

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

RAPPORT

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR
LA REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE D'AUBAGNE

Du mercredi 15 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022

Gabriel NICOLAS, commissaire enquêteur
(Décision du tribunal administratif de Marseille n° E22000035/13)

DESTINATAIRE :

Monsieur le président du Territoire du PAE

COPIES :

Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône

Madame la présidente du Tribunal Administratif de Marseille

Gabriel NICOLAS



Article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.* »

SOMMAIRE	Pages
I. CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE	
I-1. Le cadre juridique	
I-1-1. Règlement National de Publicité (RNP), Règlement Local de Publicité (RLP)	4
I-1-2. Enquête publique	7
I-2. Le projet soumis à enquête publique	8
I-2-1. Présentation du projet de révision du RLP d'Aubagne	8
I-2-2. Situation actuelle de la publicité	8
I-2-3. Objectifs et orientations du projet	9
I-2-4. Le zonage retenu	9
I-2-5. Les étapes (les délibérations, concertation publique, arrêté, consultation des PPA)	11
I-2-6. Bilan de concertation	12 et 13
I-2-7. La composition du dossier	13 à 15
I-2-8. Avis du commissaire enquêteur sur le dossier	15
I-2-9. Les avis des PPA et PPC et contributions des professionnels avant l'enquête	15 à 18
I-2-10. Une première EP interrompue en 2021	18 à 20
II. L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
II-1. Organisation de l'enquête	20
II-1-1. Désignation du commissaire enquêteur	20
II-1-2. Désignation d'un commissaire enquêteur tutoré	20
II-1-3. Réunions avec la Métropole et la commune d'Aubagne	20 et 21
II-1-4. Visite des lieux de permanence - Formation au registre numérique	21 et 22
II-1-5. Information du public (presse, affichage, voie électronique)	22
II-1-6. Participation du public	22 et 23

II-2. Déroulement de l'enquête	23
II-2-1. Les permanences	23 à 25
II-2-2. Les statistiques du registre dématérialisé	26 à 30
II-2-3. Réunions avec la Métropole	30 et 31
II-2-4. Courrier du Maire d'Aubagne	31 à 34
II-2-5. Climat de l'enquête	34
II-3. Clôture de l'enquête	34 et 35
 III. LES OBSERVATIONS	
III-1. Les contributions du public	35
III-11. Sur le registre dématérialisé	35 à 39
III-12. Sur les registres papier	39
III-13. Par courrier ou courriel	39
III-2. Analyse des observations	39 à 42
III-3. Le procès-verbal de synthèse des observations	42
III-4. Le mémoire en réponse	42 et 43
 IV. ANNEXES	
1. Désignation du commissaire enquêteur	44
2. Désignation d'un commissaire enquêteur tutoré par le TA	45
3. Accord du Territoire PAE pour un commissaire enquêteur tutoré	46
4. Avis d'enquête	47
5. Bilan de concertation	48 à 53
6. Mesures de publicité	54 à 59
7. Engagements du Maire d'Aubagne	60 à 86
8. Réception du PV de synthèse	87
9. Procès-verbal de synthèse des observations	88 à 94
10. Mémoire du Territoire du PAE, en réponse au PV	95 à 110

I- CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

La commune d'Aubagne avec près de 46 000 habitants se situe à l'est de Marseille, à la croisée de trois axes autoroutiers importants vers Marseille, Toulon et Aix-en-Provence. Elle bénéficie d'atouts paysagers remarquables avec la vallée de l'Huveaune qui la traverse et les trois massifs qui l'entourent : le Garlaban, la Marcouline et la Sainte Baume. Elle est le siège du Conseil du Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile (PAE) qui fait partie de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Au 1^{er} juillet 2022, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le niveau des Territoires disparaît conformément à un amendement de la loi « Différenciation, décentralisation, déconcentration » et simplification de l'action publique locale », dite 3DS.

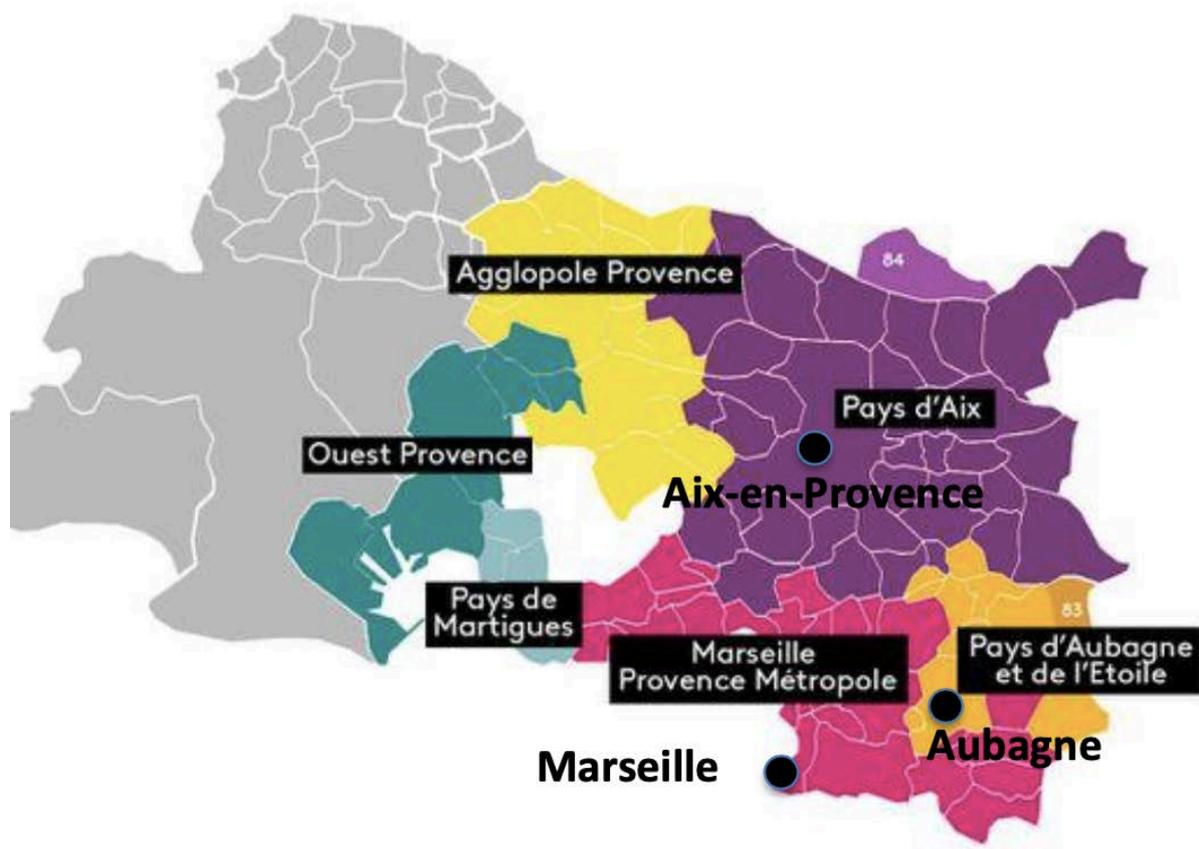
Le Territoire du PAE a reçu une délégation de la Métropole pour la durée de la présente enquête publique. Il est donc resté après le 1^{er} juillet 2022, le correspondant Métropole pour le commissaire enquêteur. Dans le présent rapport, par simplification, l'appellation Conseil du Territoire ou Territoire sera employée, y compris après la disparition officielle de la déclinaison en Territoires de la Métropole.

I.1- Le Cadre juridique

I.1.1- Règlement National de Publicité (RNP) et Règlement Local de Publicité (RLP)

La compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) au 1^{er} janvier 2018. Aubagne appartient au Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (PAE) qui est l'un des 6 territoires de la métropole d'AMP qui regroupe en tout 92 communes.

Métropole Aix-Marseille-Provence



La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, pré-enseignes et enseignes, qui a succédé à celle de 1943, permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales (Règlement Local de Publicité - RLP). Par l'ordonnance du 18 septembre 2000, elle constitue dans le Code de l'Environnement, livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », le chapitre premier du titre II « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45).

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2), le décret ministériel n°2012-118 du 30 janvier 2012 (entré en vigueur le 1er juillet 2012), a revu cette partie du Code, pour protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de supports publicitaires nouveaux (réduction des formats des dispositifs muraux en fonction de la taille des agglomérations, institution d'une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, encadrement de la publicité lumineuse, en particulier numérique, et de la publicité sur bâches).

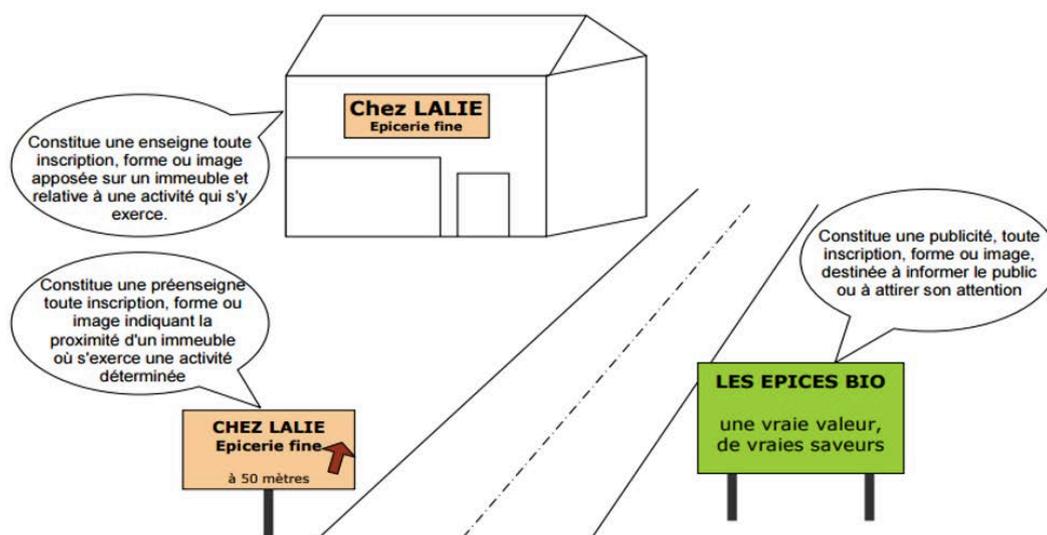
Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit, depuis la réforme de 2012, de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité les pré-enseignes et les enseignes sur une commune (sauf exceptions à l'article L151-8 du Code de l'Environnement). À l'instar du PLU, le RLP constitue un document de planification. Le RLP régit l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il doit être plus restrictif que le RNP (règlement national de publicité) et doit permettre d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Il permet d'une part de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel, et d'autre part de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles. L'objectif des RLP est de concilier protection et valorisation du cadre de vie avec la nécessité de garantir la liberté d'expression et d'affichage. Les panneaux lumineux et les horaires d'extinction sont également dans son champ d'action.

Trois dispositifs publicitaires sont concernés par le RLP, dont les définitions sont données à l'article L581-3 du Code de l'Environnement :

1. L'enseigne installée sur la façade commerciale ou sur l'unité foncière du lieu d'activité concernée : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
2. La publicité à distance du lieu de l'activité ou de l'évènement : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
3. La pré-enseigne située à distance du lieu de l'activité ou de l'évènement : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Ces dispositifs (publicités, enseignes et pré enseignes) peuvent être de diverses formes, surfaces, calligraphies et couleurs. Leur densité d'implantation et une relative harmonie sont des points de vigilance.

C'est tout l'enjeu du RLP, après avoir défini les différentes zones, de définir des règlements simples et applicables selon la zone concernée de la commune : interdiction stricte ou règles spécifiques à appliquer.



Chaque type de dispositif est scindé en sous-catégories (publicité lumineuse ou non, murale, scellée au sol, mobilier urbain, bâches, enseignes et pré-enseignes temporaires, etc.). Les supports de ces dispositifs sont visibles des voies ouvertes à la circulation publique (voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif). Les dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les paramètres concernés et les dispositions réglementaires sont variés : interdictions (hors agglomération, sur les immeubles classés, sur les arbres ...), surface, hauteur du support, densité (fonction de la longueur de l'unité foncière), possibilité ou non d'accoler 2 supports, prescriptions pour les pré-enseignes dérogatoires, etc.

A noter que ces dispositions réglementaires sont fonction du nombre d'habitants de l'agglomération, cas de plus de 10 000 habitants, pour Aubagne avec 46 000 habitants. La publicité peut donc être autorisée en agglomération qui est définie par l'article R 110-2 du code de la route (espace sur lequel sont situés des immeubles bâtis rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux VILLE. Par ailleurs le RLP doit définir les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Il est indiqué à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement que le RLP qui est un document de planification de l'affichage sur le territoire communal, est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), auquel il est annexé après approbation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU contient des orientations à prendre en compte dans les choix relatifs au RLP, comme la protection des paysages, la valorisation des entrées de ville ou des espaces publics, le développement économique qui engendre des besoins en matière de signalétiques. Le RLP est donc élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du PLU et comme on l'a dit, étroitement lié à ce dernier.

Il existe 2 régimes concernant les formalités préalables : la déclaration ou l'autorisation préalable (par exemples pour les bâches publicitaires ou encore les publicités de dimensions exceptionnelles lors des manifestations temporaires, ainsi que d'autres dispositifs listés par l'article L.581-9 du code de l'environnement). L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente en matière de police (le maire ou le préfet).

Le maire dispose sur sa commune du pouvoir de police de la publicité. Il reçoit les déclarations préalables pour certains dispositifs et délivre les autorisations pour d'autres (autorisation assujettie à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque le projet se situe dans le périmètre des abords d'un monument historique ou sur ce monument, à l'accord du préfet de région lorsque le projet se situe dans un site classé. Trois types de sanctions sont prévus, qui peuvent se superposer : amende préfectorale, arrêté de mise en demeure de suppression ou de mise en conformité du dispositif avec éventuellement exécution d'office des travaux de remise en état, sanctions pénales placées sous l'autorité du Procureur de la République.

Les communes peuvent percevoir la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) par une délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année d'imposition, due soit par l'exploitant du dispositif, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. La réglementation est présentée dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L.2333-6 à L.2333-15 et aux articles R.2333-10 à R.2333-17. Les tarifs maximaux de droit commun figurent à l'article L.2333-9.

I-1-2. Enquête publique-Encadrement juridique

Pour le RLP comme pour le PLU, le Maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. Une concertation préalable du public sur le projet de RLP est organisée. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS). Cet avis est réputé favorable sans réponse dans un délai de trois mois.

Le projet comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (art. R.581-72 du Code de l'Environnement). Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic. Il définit les orientations et objectifs de la commune et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs (art. R.581-73). Quant à la partie réglementaire, elle comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues par l'alinéa I de l'article L.581-8.

Qu'il s'agisse d'une enquête unique menée en même temps que le projet d'élaboration ou de modification du document d'urbanisme ou d'une enquête spécifique ne portant que sur le RLP, il s'agit d'une enquête environnementale qui suit la procédure du Code de l'Environnement (art. L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27). Le commissaire enquêteur doit respecter les droits et devoirs que lui impose ce code. Il peut notamment décider de prolonger l'enquête en cours pour une durée maximum de 15 jours et/ou d'organiser une réunion d'information et d'échange s'il l'estime nécessaire. Il doit également, à l'issue de l'enquête, élaborer dans un délai de 8 jours un procès-verbal de synthèse des observations recueillies et remettre un mois après la fin de l'enquête, deux documents distincts : d'une part son rapport d'enquête et d'autre part ses conclusions et son avis sur le projet qui a été soumis à enquête publique.

Pour ce projet de révision générale du RLP de la ville d'Aubagne, le maître d'ouvrage est la Métropole/Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile (932 Avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds - 13400 Aubagne). La métropole est aussi l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE).

I-2. Le projet soumis à enquête publique

I-2-1. Présentation du projet de révision du RLP d'Aubagne

La réglementation applicable à la publicité a été fortement modifiée et durcie par la loi du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions concernant les règles de densité, la diminution des surfaces utilitaires, les restrictions pour la publicité lumineuse. Elle aborde aussi de nouvelles possibilités telles que les bâches publicitaires et les micro-affichages, sachant que la réglementation pour la commune d'Aubagne qui date du 5 juillet 1985, sera caduque mi-juillet 2022 après la prorogation de 2 ans de l'échéance actuelle. En effet, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a repoussé de deux ans le délai pour le prescrire.

Décidée en conseil municipal du 26 septembre 2017, les objectifs visés par la révision générale du Règlement Local de Publicité soumis à la présente enquête publique sont la mise en conformité avec la réglementation Grenelle II, l'adaptation pour la commune de la réglementation nationale, la mise en adéquation du RLP avec le PLU du 22 novembre 2016, la réduction des nuisances lumineuses et visuelles, l'harmonisation des règles d'implantation de la publicité extérieure, la redéfinition de zones de publicité différenciées pour dynamiser l'économie (zones commerciales et les autres), maîtriser les entrées de ville, le centre-ville et les zones d'activités, valoriser le patrimoine architectural et historique, préserver les espaces agricoles, naturels ou boisés classés en agglomération. Pour cela, en partant du règlement de 1985, la réglementation nationale actuelle a été déclinée et adaptée aux spécificités et à l'évolution de la commune. Ont été identifiés les axes à enjeux publicitaires, l'urbanisation de la commune et ses évolutions, ainsi que les fonctionnalités urbaines de la commune afin de définir cinq zones avec l'application de règlements par zone. Il a été tenu compte des évolutions envisagées : extension de l'urbanisation résidentielle ; des zones d'activités, d'équipements et de loisirs ; des zones mixtes habitats/activités/équipements, création de nouveaux axes et moyens de transport à partir de la gare.

I-2-2. Situation actuelle de la publicité

La publicité est actuellement régie par des dispositions datant du 5 juillet 1985 en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979. Ce règlement de publicité pour Aubagne définissait cinq zones de publicité restreinte (ZPR) et deux zones de publicité autorisées (ZPA) dans lesquelles s'applique une réglementation spécifique. Ce règlement concernant la publicité sur la commune d'Aubagne n'est plus en adéquation avec les règlements nationaux actuels, ne tient pas compte des dispositions de la loi Grenelle II de juillet 2010, des règles fixées par le PLU de novembre 2016, ni des évolutions de la société et notamment une meilleure prise en compte de l'environnement. Ces règles datant de près de 4 décennies sont dépassées par l'évolution de l'urbanisation, de l'aménagement du territoire et de la commune et par les évolutions législatives, du code de l'environnement en particulier.

Ainsi des dispositifs de publicité conformes à l'époque, sont parfois devenus illégaux, auxquels s'ajoutent ceux posés indument sur la commune. En particulier l'accumulation sauvage de publicités et pré enseignes avec une forte densité est certes illégale mais surtout pollue visuellement tout en étant inefficace. Par ailleurs au plan sécurité, les pré enseignes et publicités placées en bordure des routes et autoroutes sont de nature à distraire les automobilistes.

Le RLP qui est un document réglementaire opposable aux tiers, doit donc être révisé pour l'adapter à ces paramètres, aux réalités et aux impératifs d'aujourd'hui et permettre ainsi un grand et nécessaire « nettoyage » de l'environnement visuel. A noter que pendant la période de transition entre la fin de validité de l'actuel RLP (juillet 2022) et l'approbation du nouveau (a priori au cours du dernier trimestre 2022), c'est le règlement national qui prendra le relai et s'appliquera avec l'aide sur le terrain des employés municipaux.

I-2-3. Objectifs et orientations du projet

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter les règles nationales au contexte local, sachant que d'une part en local les règles adaptées ne peuvent être que plus restrictives qu'en national et que d'autre part les zonages et règlements sont obligatoirement calqués sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les orientations prises visent à interdire la publicité et les pré-enseignes à proximité des zones naturelles et des cônes de vue, à dédensifier les entrées de ville, les grands carrefours et les zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires, à préserver davantage le centre ancien et les hameaux, à interdire les dispositifs publicitaires scellés au sol. Concernant les enseignes, le but est de mieux les insérer dans leur environnement, exiger des matériaux de qualité, limiter par unité foncière le nombre d'enseignes scellées au sol, et réglementer leur surface selon la taille des activités. Les enseignes sont adaptées aux activités et à la taille des façades commerciales. Pour le chemin de ceinture d'Aubagne le règlement prévu par le projet autorise la publicité uniquement sur le linéaire Ouest de l'axe, au niveau de la partie basse de la butte.

Ce RLP a pour ambition d'organiser et d'encadrer la publicité, les pré enseignes et les enseignes sur la commune d'Aubagne, de faire appliquer la réglementation nationale avec des adaptations dues aux réalités locales, de concilier les pratiques de chacun afin de préserver le cadre de vie et le patrimoine de la commune.

La délimitation des zones est plus précise, en tenant compte de la protection des zones résidentielles et en différenciant les zones d'activités.

Cinq entrées de ville ont fait l'objet d'une attention toute particulière pour mettre en valeur les entrées vers le centre-ville : l'avenue Roger Salengro, l'avenue Antide Boyer, l'avenue des Goums, l'avenue du 19 mars 1962 et l'avenue de Verdun.

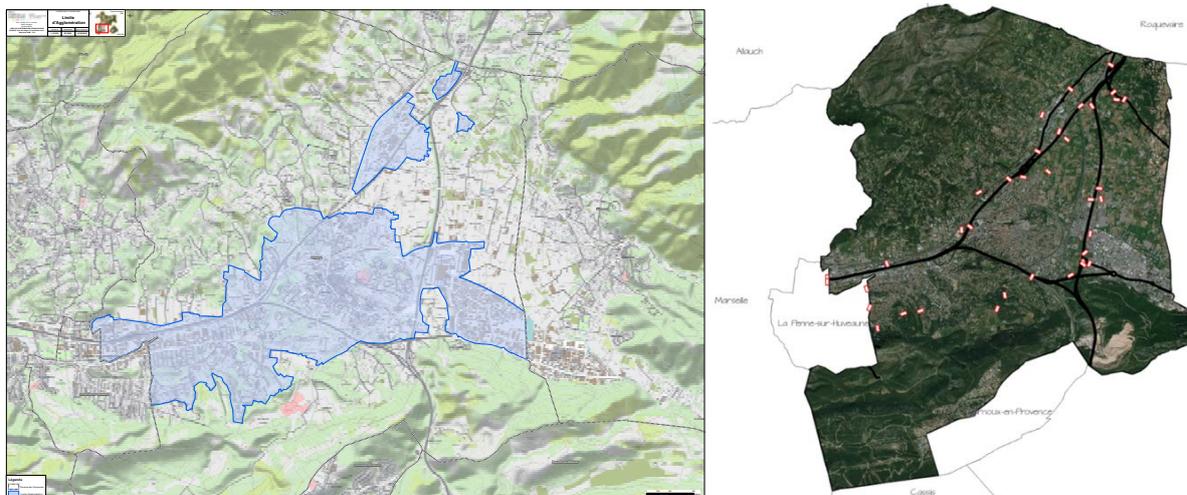
La dé densification se traduit concrètement par quelques chiffres parlants. Ainsi sur les 389 panneaux publicitaires actuellement recensés sur la commune, le projet de RLP prévoit d'en supprimer 342 et en conserver 37. Ainsi notamment :

- 100% des dispositifs seront supprimés sur les secteurs RD8N/RD43c, le centre-ville et les boulevards, la ZA de Napollon et la ZA de Saint Mitre ;
- 68% des dispositifs seront supprimés sur le chemin de ceinture et le camp Carlier ;
- 46% des dispositifs seront supprimés dans la ZA les Vaux et RD8 ;
- 85% des dispositifs seront supprimés dans la ZA Martelle-les Paluds.

Le RLP sera applicable dès sa validation, d'une part pour tout nouveau dispositif et d'autre part pour les dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Avec une nécessaire transition pédagogique d'accompagnement et de tolérance, le projet prévoit que les autres dispositifs existants disposeront selon les cas, de deux ans (pré enseignes et publicités) ou six ans (enseignes) pour se mettre en conformité.

I-2-4. Le zonage retenu

Le 9 juillet 2019, le Maire d'Aubagne a fixé officiellement les limites de l'agglomération de la commune d'Aubagne : 1^{er} secteur : ville, 2^{ème} secteur Napollon, 3^{ème} secteur : Beaudinard, 4^{ème} secteur Saint-Pierre et 5^{ème} secteur : Pont-de-l'Etoile.



Les limites de la commune d'Aubagne

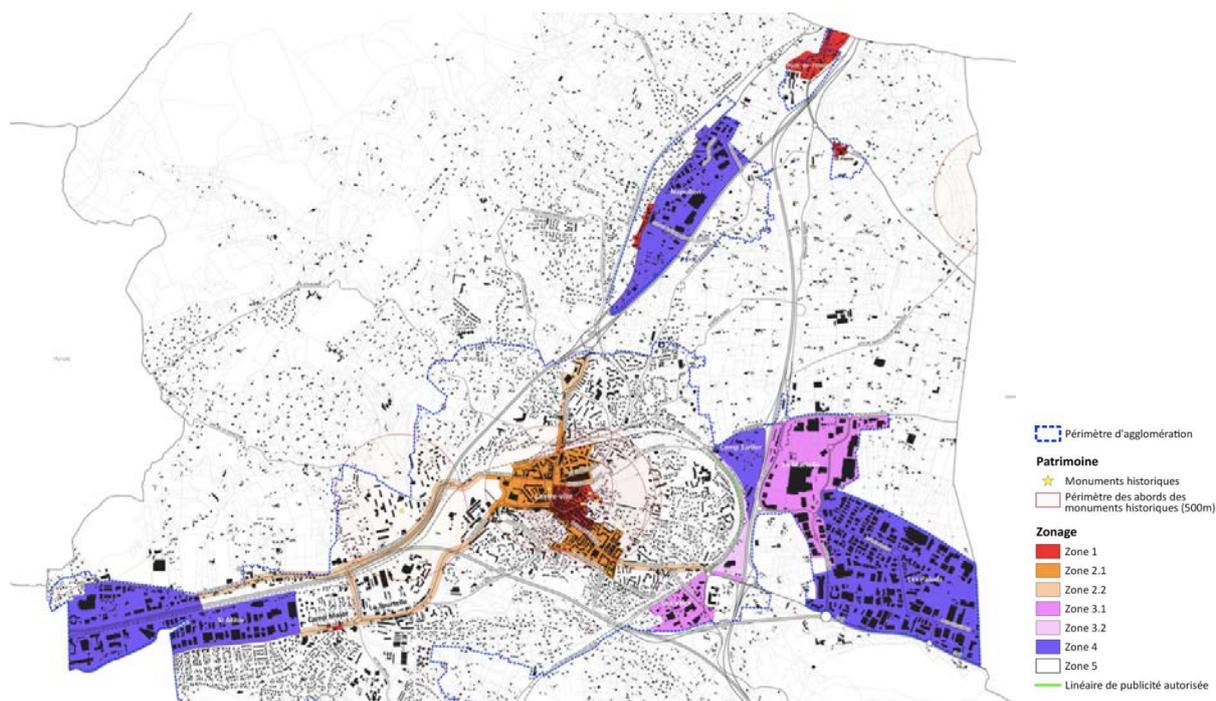
A noter qu'au nord-ouest, la zone spéciale de conservation de la « Chaîne de l'Etoile et du Massif du Garlaban » est un site Natura 2000 (FR9301603).

Le Règlement Local de Publicité (RLP) crée cinq zones ayant chacune une réglementation spécifique : le centre-ancien et les hameaux, le centre-ville, les zones d'activités commerciales, les zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires, et une cinquième zone qui regroupe le reste du territoire.

Plus précisément pour la commune d'Aubagne, ces zones sont :

- La zone 1 : centre ancien d'Aubagne et hameaux de Pont-de-l'Etoile, Saint-Pierre, Napollon et Camp Major ;
- La zone 2 : centre-ville hors centre ancien :
 - Le secteur 2.1 : le centre-ville,
 - Le secteur 2.2 : les boulevards urbains ;
- La zone 3 : les zones d'activités commerciales :
 - Le secteur 3.1 : zones de la Martelle et des Vaux,
 - Le secteur 3.2 : Chemin de ceinture ;
- La zone 4 : zones d'activités industrielle, artisanale et tertiaire de Saint Mitre, Napollon, les Paluds et Camp de Sarlier ;
- La zone 5 : le reste du territoire.

La carte ci-dessous montre pour l'ensemble de la commune d'Aubagne, les 5 zones définies par le projet de Règlement Local de Publicité. Appartenir à un type de zone peut signifier pour les panneaux et la publicité : l'interdiction, la limitation, l'encadrement strict... La définition de ce zonage reste donc polémique pour les afficheurs et pour les entreprises. Les bailleurs, rentiers de subsides procurés par l'implantation d'un ou plusieurs dispositifs sur leur(s) terrain(s), ne semblent pas avoir saisi toutes les conséquences du RLP. Ils ne se sont pas manifestés.



Le centre-ancien et les hameaux sont libres de toute publicité et pré-enseignes. Seules les enseignes en drapeau et parallèles sont autorisées sous réserve de ne pas être scellées au sol, d'être de qualité et de s'intégrer à l'architecture des façades. Le centre-ville doit être préservé des publicités pour renforcer son potentiel attractif et le mettre en valeur par une maîtrise de la taille des dispositifs, la limitation quantitative et des implantations. La publicité dans les zones d'activités commerciales est dédensifiées par des restrictions du nombre, des enseignes scellées au sol, par une adaptation des surfaces des publicités murales aux activités. En revanche dans les zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires qui ne sont pas de facto à vocation commerciale, toute publicité et pré-enseignes sont interdites. Les enseignes sont adaptées aux façades et aux activités. Enfin, le reste du territoire doit être préservé par une réglementation contraignante car ce sont entre autres des quartiers résidentiels, des espaces agricoles ou naturels. Des règlements spécifiques écrits et graphiques sont détaillés pour chacune des zones et sous-zones pour tout ce qui concerne les règles applicables en matière de publicité.

I-2-5. Les étapes (les délibérations, concertation publique, arrêté, consultation des PPA)

La commune d'Aubagne a pris une délibération lors du conseil municipal (CM) du 26 septembre 2017, prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP) en précisant des orientations et des nouveaux objectifs correspondants aux règles édictées par le PLU approuvé un an plus tôt. La compétence urbanisme étant transférée au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille, le 13 décembre 2017, le CM d'Aubagne lui a donné son accord pour poursuivre l'opération de révision générale de son RLP. Le 15 février 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a acté la poursuite de la procédure de révision générale du RLP d'Aubagne.

Le public, les professionnels et les Personnes Publiques Associées ont été informés et ont pu participer à des réunions de concertation. Présentés : le diagnostic, ses enjeux et les orientations réglementaires du projet de RLP concernant le zonage et les orientations réglementaires. Cette phase de concertation s'est faite d'une part à l'échelle du territoire et d'autre part à l'échelle des zones d'activités commerciales et industrielles (Cf. § I-2-9.).

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le 24 octobre 2019 le bilan de concertation et l'arrêt du projet de RLP. Mais le 17 janvier 2020, le préfet des Bouches-du-Rhône a rappelé à la Métropole que les dispositions de l'article L.581-14 du code de l'environnement, interdisait la continuation de la procédure en cours de révision du RLP car pour la poursuivre, il fallait qu'un règlement intercommunal (RLPi) soit prescrit. Par conséquent il demandait l'annulation de la délibération sur l'arrêt du projet. Le Conseil du Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile a alors annulé sa délibération du 24 octobre 2019. La procédure a ensuite été relancée.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrit le 19 novembre 2020 à l'échelle du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile qui a approuvé le 15 décembre 2020 le bilan de concertation et arrêté le dossier de RLP d'Aubagne. Ce projet de RLP est soumis pour avis aux personnes et commissions ainsi qu'à une enquête publique (Cf. annexe). Le 17 décembre 2020 le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté le projet. Le 15 février 2021, les personnes publiques associées (PPA) ont été saisi pour solliciter leur avis, remarques ou suggestions éventuelles.

Le 15 mars 2021 un commissaire enquêteur a été désigné pour conduire l'enquête publique n° E21000034/13 prévue du 1^{er} juin au 5 juillet 2021. Après avoir été interrompu en phase préparatoire, le 9 décembre 2021 il est mis fin officiellement à l'enquête (Cf. § I-2-10.)

Le 9 mai 2022 le Tribunal Administratif de Marseille a été saisi pour une nouvelle demande d'enquête formulée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le commissaire enquêteur a été désigné le 16 mai 2022 pour l'enquête E22000035/13 et mis en contact avec La métropole/Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile pour une enquête publique du 15 juin au 18 juillet 2022.

A noter que le dossier soumis à l'enquête publique est celui arrêté le 24 octobre 2019 laissé en l'état, donc avant la phase de concertation et la réception des avis des PPA et PPC. De même, aucune modification du dossier n'a été faite depuis l'enquête prévue en juin/juillet 2021 et interrompue.

I-2-6. Bilan de concertation (Cf. annexe 5)

Les modalités de la concertation (avec le public, les professionnels, les PPA) ont été les suivantes :

- Mise à la disposition en ligne d'un dossier évolutif selon l'avancement de la procédure
- Possibilité pour le public de s'exprimer (un registre de concertation en mairie et au Conseil du Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile, courrier par voie électronique, courrier postal au maire)
- Des réunions publiques ont été organisées avant l'arrêt du projet.

→ Aucune doléance, suggestion ou observation n'a été déposée pendant la phase de concertation. Information par courrier postal des associations de professionnels des zones d'activités de la commune d'Aubagne, et professionnels de l'affichage publicitaire. Aucune association de défense de l'environnement n'a participé à ces réunions.

- Invitations nominatives par courriers électroniques des professionnels hors zones d'activités.

→ 3 réunions ont été organisées avec les professionnels les 21 mars, 27 juin et 22 juillet 2019 et ont abouti à des propositions de modifications du projet : zonage, règles d'implantation de la publicité, possibilité maximale d'implantation des publicités scellées au sol (voir en annexe 5).

Quatre réunions publiques ont été organisées les 14 et 20 mars, les 24 et 26 juin 2019. Les premières ont porté sur le diagnostic et ses enjeux et les secondes sur les orientations règlementaires du projet de RLP : zonage et orientations règlementaires.

Trois réunions de concertation ont été organisées avec les Personnes Publiques Associées, les 19 mars, 8 avril et 24 juin 2019. Les 2 premières ont porté sur la présentation du diagnostic et ses enjeux (aucun PPA n'était présent à la 1^{ère} réunion) et la 3^{ème} sur le projet règlementaire.

Des modifications du dossier ont été prévues pour faire suite à ces diverses réunions. Pour donner suite aux réunions avec les professionnels, il a été entériné des modifications pour le zonage (avenue des Goums, RD8n, RD2 ouest, avenue Antide Boyer) avec des autorisations de publicités murales et des règles plus tolérantes pour les enseignes murales, ainsi qu'une modification du zonage sur la RD8n pour y autoriser la. De plus la publicité scellée au sol a été autorisée sur de plus petites unités foncières. A l'issue des réunions publiques, des modifications ont été retenues concernant la hauteur et la surface des enseignes scellées au sol en zone 3.1 (zones commerciales) avec un passage de 2m à 3m pour la hauteur et de 2m² à 3m² pour la surface. Enfin, après les réunions avec les PPA, il a été retenu la possibilité de mise en place d'une enseigne scellée au sol pour les centres commerciaux en zone 2 (centre-ville) et en zone 5 (reste du territoire).

I-2-7. La composition du dossier

La mise en forme du dossier a été confiée au cabinet d'études Marseillais « Provence Urba Conseil ».

Selon le Code de l'Environnement, le projet doit comprendre au minimum un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune et explique les choix retenus. Une partie règlementaire et ses annexes comprend les prescriptions et les dérogations.

Le dossier de révision générale du RLP de la commune d'Aubagne, a été initialement transmis au commissaire enquêteur en version électronique à l'issue des premiers contacts avec le Conseil du Territoire, puis quelques jours après, en version papier. A ce dossier électronique, sur demande du commissaire enquêteur, sont venus en complément, les 56 pages des avis des personnes publiques associées (PPA) transmis par mail le 25 mai 2022. Selon les documents transmis, ont répondu : la chambre de commerce et de l'industrie (CCI), la chambre des métiers et de l'artisanat, la société Pisoni-publicité, la société nationale de publicité et communication (SNPC), le syndicat national de publicité extérieure (SNPE), la direction départementale des territoires de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM), le parc naturel régional de la Sainte Baume, le Parc National des Calanques (PNC), la ville de Marseille, l'association des commerçants Pôle Alpha et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le dossier papier de plus de 700 pages remis au commissaire enquêteur le 31 mai 2022 et présenté à l'enquête publique était constitué des pièces suivantes :

- I. Pièces administratives dont le bilan de concertation - 294 pages – *On y trouve les divers courriers, délibérations et arrêts relatifs au RLP, l'avis d'enquête publique, le bilan de concertation et les avis des PPA et PPC, la note de présentation non technique, la désignation du commissaire enquêteur. Avec la saisine puis l'avis de la CDNPS (10 pages), est jointe une copie de la présentation synthèse Power Point (80 diapositives) du projet arrêté.*
- II. Diagnostic - Rapport de présentation – Révision RLP – 128 pages – *Présente avec de nombreux schémas et plans en couleur le diagnostic avant RLP. Cette partie fait un diagnostic, puis présente par*

secteur la situation par rapport au règlement, des analyses juridiques et paysagères, enfin les principales infractions.

- III. *Projet - Rapport de présentation – Révision RLP - 42 pages – On y trouve les orientations et objectifs du RLP, les choix retenus et un résumé non technique.*
- IV. *Règlement écrit - Révision du RLP de la commune d'Aubagne - 36 pages – Détaille les incidences et les nouvelles règles sur la publicité par zones.*
- V. *Annexes du règlement (schémas explicatifs de certaines règles écrites) – 16 pages – détaille toutes les définitions et nomenclatures relatives au RLP. Elles présentent concrètement sous forme de schémas ce que le nouveau RLP impliquera dans chaque zone. Donne également un lexique des définitions ou termes employés, en particulier en architecture.*
- VI. *Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération – 6 pages - Précise les limites de l'agglomération (5 secteurs). Son annexe décrit la voirie de chaque secteur.*
- VII. *Règlement graphique - 5 cartes (documents graphiques) relatives au RLP et une aux limites d'agglomération – Ces cartes représentent le RLP avec ses différents zonages et les limites d'agglomération de la ville d'Aubagne : zones 1 - 2.1 - 2.2 - 3.1 – 4 ; chemin de ceinture et périmètre d'agglomération ; zones 1 - 2.1 – 2.2 ; zones 1 et 4 et périmètre d'agglomération ; zones 1 - 4 – 2.2 et périmètre d'agglomération ; toutes zones et monuments historiques ; périmètre d'agglomération complet. Les limites d'agglomération de la commune d'Aubagne.*
- VIII. *Règlement de Voirie Départementale des Bouches-du-Rhône -187 pages – Détaille article par article le règlement de voirie du département. Document qui donne toutes les définitions, règles et procédures en rapport avec la voirie (occupation, travaux, classement etc.).*

S'est ajouté un courrier du Maire d'Aubagne, pour répondre aux arguments des avis défavorables reçus de la DD'TM et de la CDNPS datés d'avril 2021, soit dans les trois mois qui ont suivi la demande d'avis des personnes publiques associées (PPA) sur le dossier arrêté.

Le rapport de présentation :

Un diagnostic établi croise les aspects juridiques, d'organisation territoriale et du tissu publicitaire pour en tirer les enjeux du RLP qui doit allier les besoins des acteurs économiques et préserver le patrimoine bâti et le paysage. Le diagnostic juridique rappelle les règles nationales en matière de publicité extérieure et le cadre juridique à respecter en ce qui concerne le code de l'environnement. Le diagnostic de l'organisation territoriale permet de constater que l'évolution de l'urbanisme de la commune rend caduc le RLP de 1985 et rappelle les objectifs de développement du PLU approuvé en 2016 que le nouveau RLP devra respecter. Le diagnostic du tissu publicitaire fait l'état des lieux actuels dans les différentes zones de la commune (centre ancien et son extension, boulevards urbains, périphériques, grands axes et pénétrantes, et les différentes zones d'activité). Il constate de nombreuses infractions à la réglementation nationale mais aussi à l'ancien RLP. Il en tire les axes d'amélioration à prévoir pour le nouveau RLP. Ce diagnostic établi permet d'organiser un zonage adapté voulu plus cohérent, avec pour chacune des zones une explication, des choix réglementaires retenus qui s'appuient sur le diagnostic et qui répondent aux objectifs fixés par la commune dans sa délibération du 26 septembre 2017. Ce rapport de présentation est illustré de photos, de schémas et de plans permettant de mieux comprendre les enjeux et les orientations qui ont guidé les choix.

Les règlements écrit et graphique du RLP :

Rappel des objectifs fixés au conseil municipal du 26 septembre 2017, puis les principes d'application de la réglementation en matière de publicité et notamment que la réglementation nationale s'applique dans son intégralité dès lors qu'un point n'apparaît pas dans le RLP. Le régime

des autorisations et déclarations reste conforme à la réglementation nationale. Il est précisé que le RLP prend effet à la date de son approbation, date à laquelle le précédent est alors abrogé. Les propriétaires des pré-enseignes et des publicités déjà installées ont un délai de 2 ans pour se mettre en conformité. Pour les enseignes le délai de mise en conformité est de 6 ans. Les infractions seront alors sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement. La commune d'Aubagne dispose de 3 chapelles et 2 monuments aux morts classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Le projet rappelle les interdictions à leurs abords et précise les dérogations limitées qui sont acceptées. Il définit précisément les dispositions générales à prendre en compte pour les publicités, enseignes et pré-enseignes concernant les dimensions, les implantations et les dispositions particulières. Les cinq zones distinctes cohérentes avec le PLU de 2016 sont décrites avec pour chacune d'entre elles des dispositions applicables spécifiques. Le projet est complété par des annexes constituées de schémas explicatifs et didactiques de certaines règles écrites concernant le positionnement, le dimensionnement et les espacements, ainsi que par un lexique.

I-2-8. Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

Le commissaire enquêteur a considéré, à la lecture de l'ensemble des pièces qui composent le dossier, que ce dernier est détaillé, explicite et conforme aux exigences de la réglementation. Il est convenablement documenté et rédigé de façon compréhensible selon une architecture simple.

En particulier le règlement écrit du RLP, complété par le règlement graphique, est d'une lecture facile, d'une compréhension aisée et comprend toutes les définitions nécessaires au fil du dossier ou dans un glossaire spécifique, permettant de bien appréhender les dispositions réglementaires qu'il contient.

I-2-9. Les avis des PPA, des PPC et contributions des professionnels avant l'enquête

Sollicités par écrit par le Conseil du Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile le 15 février 2021 sur le dossier arrêté, les Personnes Publiques Associées (PPA) avaient 3 mois pour donner leur avis et remarques. A défaut de retour dans le délai imparti, l'avis sur le projet était réputé favorable. Onze PPA ont répondu :

1. Le Parc National des Calanques (courrier daté du 30 mars 2021) n'a aucune remarque à formuler, la commune d'Aubagne ne faisant pas partie du Parc National des Calanques.
2. La ville de Marseille (courrier du 01 avril 2021) n'a aucune observation à faire.
3. La préfecture / Direction Départementale des Territoires de la Mer des Bouches-du-Rhône (courrier daté du 8 avril 2021) émet un avis défavorable en l'état du dossier et liste les points défaillants à modifier. Les limites fixées par l'arrêté municipal sont à redéfinir pour correspondre de manière formelle aux zones agglomérées de la commune. La différenciation des enseignes et pré enseignes est superflue. Le règlement comporte de nombreuses imprécisions et incohérences, et n'est pas en accord avec le diagnostic et les choix retenus indiqués dans le rapport de présentation. Des dispositions portent atteinte au patrimoine et aux monuments historiques de la ville. La formation des agents en charge de l'application du RLP est importante (appropriation, pouvoirs de police). Le chemin de ceinture qui longe la voie ferrée doit être libre de toute publicité ou pré enseigne (suppression d'une quinzaine de panneaux). La perception de la taxe de publicité (TLPE) sur des dispositifs illégaux est indue et ceux-ci doivent être enlevés. La mise en conformité (2 ans pour les publicités et pré enseignes et six ans pour les enseignes) doit être bien précisée. Pour déroger aux interdictions actuelles en agglomérations, le RLP doit respecter

l'article L. 581-14. Rappeler que les activités pouvant bénéficier de pré enseignes dérogatoires actuellement, ainsi que les 3 dispositifs autorisés par type d'activités, soit les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (droit à 2 dispositifs maximum), activités culturelles (droit à 2 dispositifs maximum), monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (droit à 4 dispositifs maximum). Les pré enseignes dérogatoires ne peuvent être implantées qu'hors agglomération et sont limitées à un format de 1 m de hauteur par 1,50 m de largeur. De même, la liste exacte des activités pouvant se signaler par des enseignes et pré enseignes temporaires ainsi que la surface des enseignes de toiture (60m²) doivent être réécrites de manière plus explicite. La surface de 8m² des enseignes lumineuses comprend l'encadrement et les pieds. Il est rappelé qu'en l'absence de règles du RLP c'est la règle nationale qui s'applique : nombreux dispositifs illégaux, densité publicitaire non respectée. Préférer des règles adaptées en local, par exemple l'heure d'extinction des publicités lumineuses. Préciser le zonage car chevauchement au niveau du chemin de ceinture. Par ailleurs, des petites incohérences, imprécisions ou erreurs de plume sont signalées pour être modifiées tant dans la partie du diagnostic que celle de la réglementation. Le RLP peut adapter tout ce qui concerne la publicité en agglomération mais pas hors de celle-ci. Les règles nationales concernant les pré enseignes ne peuvent pas être transgressées par le RLP. Il est rappelé qu'est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, telles que les expositions à taille réelle (voiture, piscine...). Éviter les règles difficiles à faire appliquer (exemples : centrage des enseignes murales sur la façade commerciale, harmonisation des enseignes dont couleurs) ou les explications laissant croire que la règle n'est pas systématique. Être plus précis dans la réglementation graphique et dans le tracé des limites de la commune qui déterminent les règles en matière de publicité.

4. La société PISONI (courrier daté du 16 avril 2021) dénonce en l'état du dossier, de graves conséquences pour les professionnels de l'affichage, les commerçants et les bailleurs. Il fait une série de propositions. Le secteur a été fortement impacté par la pandémie, les confinements, les fermetures et la montée en puissance du télétravail favorable à Internet. L'utilisation de la publicité extérieure sur l'espace public pour la promotion des événements, du secteur culturel et touristique et la communication directionnelle est indispensable. Le RLP prévoit la quasi-disparition de la publicité extérieure sur le domaine privé. En zone économique la restriction drastique de la publicité en particulier sur le chemin de ceinture et les zones d'activités industrielle, artisanale et tertiaire, semble contraire aux orientations de dynamisation de l'économie et apparait disproportionnée. La liberté d'affichage n'est pas respectée. Par ailleurs dans les zones autorisées, la surface contrainte des panneaux muraux (4m²) ou scellés au sol (8m²) ne permettra plus aux annonceurs de travailler s'il n'est pas précisé que ce sont les surfaces utiles. Par ailleurs, le chemin de ceinture, liaison entre les autoroutes A52 et A501, est capital en termes de communication pour les zones d'activités et les acteurs locaux. La suppression de toute publicité à partir du giratoire entre le chemin de ceinture et la route de Gémenos en direction du centre-ville laissera le monopole à un seul opérateur économique. Il est proposé 40% de plus de dispositifs publicitaires que dans le RLP projeté dans ce secteur, avec une concertation entre les diverses parties. Les zones d'activités ont un fort besoin de publicité ruiné par l'interdiction excessive et incompréhensive de panneaux scellés au sol, muraux ou apposés à titre accessoire sur le mobilier urbain. Sans compter que des zones d'activités ne sont pas soumises au même zonage et donc à la même réglementation. En tout état de cause les zones économiques doivent être annoncées au plus proche des entrées de ville.
5. L'association d'entreprises Pôle Alpha (courrier du 27 avril 2021) regrette que le zonage pour la publicité se calque sur celui du PLU (...). Elle exprime deux inquiétudes liées à un

zonage décalé de la réalité de l'implantation des entreprises : d'une part le classement de la majorité du Pôle Alpha en « zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires » limitant ainsi fortement toute publicité, alors que 60% des entreprises reçoivent du public, et d'autre part au nord de l'A50 de part et d'autre de la route de la légion entre le garage Parascandola et la cité de l'auto, le classement inapproprié en « zone de quartiers résidentiels et d'équipements ». L'association demande donc de reconsidérer la classification des zones.

6. La société nationale de publicité et communication (courrier daté du 7 mai 2021) – M. CANTO- se dit surprise malgré la concertation effectuée fin 2019, que 95% de ses dispositifs de publicité, en particulier en zone des Paluds, pourraient être enlevés. Elle devra licencier. Selon elle, si le RLP est appliqué en l'état, les PME locales de la publicité vont disparaître au profit des groupes nationaux ou internationaux.
7. Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (courrier daté du 7 mai 2021) se dit grandement inquiet à la lecture des mesures envisagées. L'accès à la communication extérieure est un outil indispensable au développement des activités économiques et un atout indispensable à la relance après la crise sanitaire. Le RLP prévoit une diminution de 90% du parc publicitaire actuel par un cumul des règles applicables. La publicité extérieure qui apporte des ressources non négligeables aux collectivités locales (paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure-TLPE) et participe au développement économique du Territoire, est fortement en crise. Un régime très contraignant dans les secteurs commerciaux et le long des axes importants, non toujours justifié par des considérations pour la protection du cadre de vie, apparaît excessif. Par ailleurs les différences de traitement entre zones, ne sont pas toujours équitables et favorables à une concurrence loyale sur tout le Territoire. Le syndicat propose pour les boulevards urbains d'une part que la publicité sur support mural reste admise jusqu'au format 8 m2 et 6 m de hauteur, et d'autre part la réintroduction du support scellé au sol lorsque l'unité foncière présente une façade d'au moins 40 mètres linéaires. Pour les zones d'activités commerciales, il propose des règles de densité plus souples. Il souligne l'erreur d'interprétation fixant à un mètre le recul du domaine public pour l'implantation d'une publicité scellée au sol car c'est une contrainte disproportionnée au regard de la protection du cadre de vie poursuivie par le code de l'environnement. Pour le syndicat, l'interdiction de publicité dans les zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires est un non-sens qui pourrait se régler en fusionnant ces zones avec celles des activités commerciales.
8. La chambre des métiers et de l'artisanat (courrier daté du 10 mai 2021) émet un avis réservé et rappelle que sur la commune d'Aubagne, l'artisanat représente plus de 1430 entreprises soit 27% de l'économie locale. Les entreprises artisanales ont tout autant besoin d'être visibles que les entreprises commerciales et dénonce une distorsion préjudiciable de traitement au sein d'une même zone. Elle demande également un document d'accompagnement pour les artisans pour la mise en œuvre des mesures du RLP.
9. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS (courrier du 11 mai 2021) a émis un avis défavorable après la commission qui s'est réunie en visioconférence le 21 avril 2021. Elle souligne le bon diagnostic de l'organisation territoriale, de l'état actuel de la publicité et des enjeux. Les objectifs proposés sont cohérents et la commission note l'augmentation du niveau d'exigence pour une meilleure insertion des panneaux et des règles strictes prévues en centre-ville. Cependant elle pointe des éléments allant en contradiction avec la préservation des paysages, pouvant être modifiés et améliorés :

- Elle est contre le maintien des panneaux de 8m2 scellés au sol, autorisés sur le chemin de ceinture, le long et du côté de la voie ferrée ;
- Ne pas traiter différemment les pré enseignes et la publicité qui doivent suivre les mêmes règles au regard de la protection du cadre de vie ;
- Distance insuffisante des monuments historiques des enseignes de façades commerciales ;
- Trop forte présence des enseignes en drapeau dans le vieil Aubagne. A supprimer au profit d'enseignes parallèles au mur ;
- Adapter l'extinction des enseignes lumineuses aux réalités de vie nocturne de la commune sans se contenter des règles nationales.

10. La CCI (courrier du 12 mai 2021) émet un avis réservé sur les zonages prévus pour les activités commerciales, industrielles, artisanales et tertiaires car ils ne reflètent pas toujours l'activité réelle de la zone. La réglementation inappropriée peut alors injustement limiter fortement les panneaux publicitaires et enseignes. Par ailleurs les délais de mise en conformité doivent être allongés pour tenir compte des coûts engendrés dans un contexte des conséquences économiques de la crise sanitaire. La CCI propose l'élaboration d'un guide pédagogique à destination des commerçants. Enfin, pour plus d'équité, elle demande la création d'un document cadre pour l'ensemble du Territoire, autrement dit un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) pour le Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile.

11. Le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume (courrier daté du 18 mai 2021) se dit incompetent pour donner un avis, la commune d'Aubagne ne faisant pas partie du Parc.

→ A noter une nouvelle fois que les avis des PPA et PPC n'ont pas été pris en compte dans le dossier arrêté en 2019 qui est resté en l'état pour être présenté à cette enquête. Cependant, les remarques des PPA et PPC a permis de retenir d'ores et déjà des modifications à effectuer après l'EP dont les principales sont :

- La suppression de la publicité sur le chemin de ceinture,
- La reprise du zonage linéaire des boulevards,
- L'alignement des règles de pré-enseignes sur celles de la publicité,
- La suppression de la publicité, sauf sur le mobilier urbain, dans le périmètre des abords du monument historique de la Légion étrangère,
- La suppression des enseignes à drapeau à l'étage des zones 1 et 2.1.

I-2-10. Une première enquête publique interrompue en 2021

Le document de RLP a été arrêté une première fois en conseil de métropole le 24 octobre 2019. Une enquête publique a été prescrite. Ainsi par décision n° E21000034/13 en date du 15 mars 2021 le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Gilles L., en qualité de commissaire enquêteur pour conduire du 1^{er} juin au 5 juillet 2021, l'enquête publique sur la révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune d'Aubagne.

Peu après cette désignation, le 8 avril 2021, le préfet des Bouches-du-Rhône a émis un avis défavorable de la DDTM en s'appuyant sur les trois points ci-dessous et le nombre important de remarques diverses formulées par ses services :

- Le chemin de ceinture doit être considéré hors agglomération et donc toute publicité interdite ;
- Dans le centre ancien les préconisations de l'architecte des bâtiments de France (ABF) doivent être prises en compte ;
- La réglementation doit être identique entre publicité et pré-enseignes ce qui n'est pas toujours le cas dans le RLP proposé.

Par ailleurs, conformément à la loi du n°2019-1461 du 27 décembre 2019, l'arrêt du projet de RLP suivi d'une enquête publique ne pouvait se faire qu'à la condition qu'un RLPi soit prescrit par le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ce qui n'était pas le cas. Le retrait de la délibération d'arrêt a donc été acté lors du conseil de métropole en date du 31 juillet 2020. Pour se mettre en conformité avec la loi et relancer le RLP, 19 novembre 2020 le RPLi du Territoire a été prescrit en conseil du Territoire du PAE.

Le 27 avril 2021, Mr. Gilles L., le commissaire enquêteur a été informé par le Conseil de Territoire du PAE que pour donner suite à l'avis défavorable du préfet de début avril, confirmé par l'avis de la CDNPS du 21 avril et à la demande du Maire d'Aubagne, l'enquête publique ne pouvait plus être maintenue en juin. Une réflexion a alors été menée pour améliorer les documents présentés à l'enquête, pour envisager une nouvelle enquête publique. Un mois plus tard, le 20 mai 2021, s'est néanmoins tenue une réunion de travail du commissaire enquêteur avec la Chef de service planification urbaine du Conseil de territoire du PAE et du Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la ville d'Aubagne. Il a été retenu que :

- Le Maire d'Aubagne est prêt à s'engager par écrit pour que les trois points bloquants formulés par la DDTM et repris par le préfet ainsi qu'un certain nombre d'autres observations soient pris en compte dans le RLP définitif.
- Ces éléments modificatifs pourraient être annexés au projet de RLP présenté à l'enquête à reprogrammer.
- Une réunion avec le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire d'Aubagne est à organiser pour obtenir dans ces conditions le changement de l'avis défavorable de la préfecture, en un avis favorable avec réserves.
- Si la préfecture donne son accord, l'enquête publique pourrait se tenir à l'automne.

Ainsi, selon le Territoire du PAE, les avis négatifs reçus de la DDTM et de la CDNPS demandaient un temps d'analyse supplémentaire (arrêt de la procédure), avant de décider si le dossier pouvait être remis à l'enquête en l'état ou si la procédure devait être reprise plus en amont. Le 9 décembre 2021, la Métropole a donc informé par courrier le Tribunal Administratif du report de l'enquête de révision du RLP, sans fixer de date précise. Le Tribunal administratif a mis officiellement fin le 16 décembre 2021 à l'enquête publique en cours de préparation et en a informé la Métropole et monsieur Gilles L., le commissaire enquêteur désigné pour l'EP.

Concernant le fait que le dossier soit resté inchangé après cet arrêt de la procédure, le Territoire du PAE, Maître d'ouvrage s'explique :

1. Tout d'abord l'élaboration du RLPi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a été prescrit en novembre 2020 et la procédure est donc lancée. Il a vocation une fois approuvé, à se substituer au RLP en cours.
2. Après le report de l'enquête publique du RLP prévue en juin/juillet 2021, à une date indéfinie, la charge de travail du service planification du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n'a pu se porter sur la reprise du dossier, voire l'élaboration de celui du RLPi. En effet, toute l'équipe a été prioritairement mobilisée sur la finalisation du Plan Local

d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui a été arrêté en mai 2022 et dont l'enquête publique se déroulera en septembre/octobre 2022. Il a donc été décidé de laisser en l'état le dossier de projet de RLP pour une nouvelle EP à lancer.

3. Au regard de l'échéance du 13 juillet 2022, pour la caducité du règlement de publicité en vigueur et de la non avancée du projet de RLPi, il a été décidé au premier trimestre 2022, de relancer au plus tôt le projet en l'état du RLP, avec cependant l'engagement d'une modification à l'issue de l'enquête publique, de façon à tenir compte des observations émises lors de la concertation, ainsi qu'à celles des PPA, notamment celles formulées par l'État et enfin tenir compte des points relevés lors de l'enquête publique.

C'est donc à la fois une charge de travail accrue pour la finalisation prioritaire du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, l'impossibilité de faire avancer le futur RLPi et l'échéance de caducité de juillet 2022 qui ont conduit à relancer la procédure avec le dossier de RLP laissé en l'état.

Cette enquête a été relancée en mai 2022 pour la présente EP qui s'est déroulée du 15 juin au 18 juillet 2022, avec le dossier du projet inchangé depuis 2019 si ce n'est l'ajout de la lettre d'engagements du maire d'Aubagne (Cf. § II-2-4 et annexe 7).

II. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II-1. Organisation de l'enquête

II-1-1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E22000035 / 13 du 16 mai 2022, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Gabriel NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Aubagne.

Cette désignation fait suite à la demande formulée le 09 mai 2022 par la Métropole Aix-Marseille qui est simultanément maître d'ouvrage (MO) et autorité organisatrice de l'enquête (AOE).

II-1-2. Désignation d'un commissaire enquêteur tutoré

Monsieur Laurent M. a été désigné pour suivre l'enquête comme commissaire enquêteur « tutoré », conformément à la Charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs, conclue entre le tribunal administratif (TA) de Marseille et la compagnie des commissaires enquêteurs de Provence-Alpes (CCEPA). L'intéressé a signé une charte définissant son tutorat transmis au TA et à la CCEPA. Le commissaire enquêteur quant à lui, a informé la Métropole qui a signé un document (Cf. annexe 3) acceptant ce tutorat selon les modalités définies et l'a communiqué au TA pour permettre d'officialiser la présence d'un commissaire enquêteur tutoré pendant l'enquête publique et en particulier lors des permanences avec un rôle passif, uniquement d'observateur et après accord du visiteur.

II-1-3. Réunions avec la Métropole et la commune d'Aubagne

Une première réunion technique préparatoire s'est tenue le 31 mai 2022 de 9h00 à 11h00 au siège du Conseil de Territoire (932 Avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds - 13400 Aubagne). Étaient présents :

- Une partie de l'équipe planification urbaine représentant le Territoire : Lionel L. directeur du pôle projets et réalisations, Romain D. chef de projet planification urbaine, et Julie D. responsable de la procédure.

- La ville d'Aubagne était représentée par : André L. adjoint au maire d'Aubagne et délégué à l'aménagement économique, en charge des partenariats ; Jean-Marc B. directeur général adjoint de la ville d'Aubagne.

Cette réunion qui a eu lieu dans la salle dédiée aux permanences des EP, avait pour objet de présenter la démarche du projet de révision générale du RLP de la commune d'Aubagne et de répondre aux questions logistiques et techniques relatives au document.

En fin de réunion les deux registres papier (pour les deux lieux des permanences : Conseil du Territoire et services techniques d'Aubagne) ont été emmenés pour être paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur. Ils seront ramenés prêts le 2 juin 2022.

Rendez-vous a été pris jeudi 2 juin 2022 à 9h00 pour une présentation par Mme Julie D. du registre numérique utilisé pour l'EP.

Le lendemain à 9h00, a été programmée avec M. Jean-Marc B. la visite du local pour les permanences se déroulant aux services techniques d'Aubagne suivie d'une visite commentée de la commune en voiture (points importants, sensibles ou posant un problème en matière de publicité). L'avis d'enquête étant finalisé, les mesures de publicité réglementaires concernant l'enquête sont lancées pour respecter le délai de 15 jours. Le dossier d'enquête en version papier remis au commissaire enquêteur (CE) étant celui prévu pour la salle de permanence au siège du Conseil du Territoire, le commissaire enquêteur a demandé à avoir en plus un exemplaire uniquement pour lui qu'il récupèrera lors de son passage jeudi 2 juin.

II-1-4. Visite des lieux de permanence- Formation au registre numérique

Permanences au Conseil du Territoire : lors de la réunion du 31 mai 2022, ont été données des explications sur le lieu de permanence au Conseil du Territoire (pour le 1^{er} et dernier jour de l'enquête) et des moyens à disposition. La salle située au RDC juste à côté des bureaux de la planification urbaine, est parfaitement adaptée. Elle sera équipée d'un ordinateur pour l'accès par le public au registre numérique. On y trouvera également un dossier en version papier consultable et le registre d'enquête pour recueillir les observations écrites. Pour les permanences, un espace sera aménagé pour permettre au CE de recevoir des visiteurs tout en permettant au public de consulter le dossier ou déposer une observation.

Permanences ville d'Aubagne : La visite du local prévu pour les permanences aux Services Techniques d'Aubagne (180, traverse de la Vallée 13400 AUBAGNE) a eu lieu le 3 juin 2022. Le public est reçu à l'accueil qui dispose du dossier papier et du registre des observations. Face à l'accueil, une table équipée d'un ordinateur permet les consultations du dossier (en évitant tout pillage) ainsi que l'inscription d'une observation soit sur le registre papier, soit sur le registre dématérialisé. Pour les permanences deux lieux sont possibles. Soit la petite pièce en entrant à droite partagée avec des permanences d'un élu, soit une plus grande salle au fond à droite en cas d'utilisation de la première pièce ou de besoin de plus d'espace.

Visite de la commune d'Aubagne : visite commentée de la commune le vendredi 3 juin 2022 dans la matinée, au départ des services techniques (ST) de la commune. Étaient présents : messieurs Jean-Marc B. et Lionel L. Le circuit effectué : pôle Alpha par la D8n, Charel en direction de La Penne-sur Huveaune, remontée de la RD2 (route de la légion) qui traverse la commune d'Est en Ouest, traversée du centre-ville, boulevard Roger Salengro, route jusqu'au rond-point de Napollon, ZI de Napollon, carrefour de Beaudinard, boulevard de ceinture qui longe la voie ferrée, zone commerciale Martelle-Paluds, zone des Vaux, retour aux ST par l'autre pénétrante. Ce tour ciblé

de la commune avec les commentaires a permis au commissaire enquêteur de visualiser les axes, les zones et les points les plus sensibles, afin de mieux appréhender les orientations définies pour le RLP et les choix retenus.

Au cours de cette visite, est apparue au commissaire enquêteur la nécessité d'une présentation du PLUi qui vient d'être arrêté ainsi que le RLPi qui suivra, pour une mise en perspective et la compréhension de la cohérence des orientations et choix du RLP.

Prise en main du registre dématérialisé : le Conseil de Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile n'a pas de prestataire en charge de la gestion et de la formation concernant le registre dématérialisé. C'est l'équipe planification qui le monte et l'alimente au fur et à mesure de l'enquête.

Accès au registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>

Jeudi 2 juin 2022, Mme Julie D. s'est proposée pour effectuer une présentation générale du registre au CE. Elle s'est chargée d'obtenir en urgence les codes d'accès au registre dématérialisé pour le commissaire enquêteur. Pendant l'EP, c'est elle qui centralisera sur le registre dématérialisé l'ensemble des observations du public effectuées directement sur le registre ou envoyées par mail, par courrier ou déposées sur l'un des 2 registres papier (Territoire et services techniques Aubagne). Elle scannera les observations au fur et à mesure et les inscrira dans l'ordre d'arrivée sur le registre dématérialisé qui regroupera donc l'ensemble des observations avec leurs éventuelles pièces jointes.

II-1-5. Information du public (presse, affichage, voie électronique)

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, a été réalisée par avis d'information au public. L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux du département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci. Il a été affiché, selon les caractéristiques fixées par les textes réglementaires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, d'une part au siège du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et d'autre part en mairie d'Aubagne. Par ailleurs cet avis est paru quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet du Territoire du PAE et mis en ligne sur le registre numérique dédié à l'enquête du RLP d'Aubagne. La publicité de l'avis d'information au public a également fait l'objet d'affichages complémentaires en divers lieux publics de la commune d'Aubagne et portée à la connaissance de la population par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par le Territoire et la commune d'Aubagne.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête pris par la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence date du 25 mai 2022. L'avis d'enquête publique (Cf. annexe) a alors été réalisé.

Ainsi le Conseil de Territoire a porté à la connaissance du public l'objet de l'enquête, ses lieux, date d'ouverture et durée ainsi que le commissaire enquêteur désigné.

Les mesures de publicité réglementaires 15 jours avant et 8 jours après le début de l'EP ont été scrupuleusement respectées (Cf. annexe 6) : affichage en commune, affichage au conseil du territoire, 2 insertions dans la presse à J-15 et 2 insertions dans la presse à J+8.

Allant au-delà des mesures réglementaires de publicité de l'enquête, le service planification urbaine du Territoire d'Aubagne et de l'étoile, a envoyé un courriel avec l'avis d'enquête publique mis en pièce jointe. Ce courriel a été envoyé aux professionnels et associations qui avaient été contactés

lors de la phase de concertation, en mettant en copie le CE : « *Le projet de révision générale du règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Aubagne ainsi que le bilan de la concertation ont été arrêtés au Conseil de Métropole, en date 17 décembre 2020. Une saisine pour avis sur ce dossier vous a été adressée le 15 février 2021. Ce projet entre dans la phase de l'enquête publique. Pour votre parfaite information, cette enquête débutera le mercredi 15 juin 2022 à 9h00 et se terminera le lundi 18 juillet à 17h00. Veuillez trouver l'avis d'ouverture d'enquête publique contenant toutes les modalités de participation en pièce jointe.* »

A l'issue de l'enquête, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur seront disponibles pour le public pendant un an. Le RLP amendé des apports, ajustements et modifications, devrait être approuvé au dernier trimestre de 2022 et entrera aussitôt en application avec néanmoins des délais différenciés de mise en conformité en 3 phases (affichage publicitaire illégal, pré-enseignes et enseignes).

II-1-6. Participation du public

Plusieurs possibilités de participation étaient proposées :

Les observations, suggestions ou propositions, pendant toute la durée de l'enquête publique, pouvaient être déposées directement sur un registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>) ou envoyées par courriel (rlp-aubagne@mail.registre-numerique.fr). Elles pouvaient également être inscrites sur les registres « papier » prévus dans les deux lieux d'enquête, pendant les heures d'ouverture au public, ou être adressées par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Conseil du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, 932, avenue de la Fleuride – 13400 Aubagne). Toute contribution exprimée selon des modalités non prévues ou reçues en dehors de la période d'ouverture de l'enquête (15 juin 9h00 au 18 juillet 2022 17h00) ne pouvait pas être prise en compte. Il n'y a eu aucun cas.

II-2. Déroulement de l'enquête

II-2-1. Les 5 permanences (Cf. avis d'enquête en annexe 4)

Mercredi 15 juin 2022 matin :

Visite de 9h15 à 10h45 de M. Daniel C. de la Société Nationale de Publicité et Communication (SNPC) spécialisée dans l'affichage 4X3 de longue conservation (LC). Il a participé aux deux réunions de concertation et vient voir le commissaire enquêteur pour donner suite au rappel de début d'EP et à l'envoi de l'avis d'EP par le Territoire dont il salue l'initiative. Selon lui les professionnels respectent globalement la loi mais beaucoup de non-professionnels font impunément n'importe quoi car sans doute par manque de moyens. Il manque de la réactivité et de la sévérité pour davantage de justice. C'est aujourd'hui inéquitable. Il y a donc d'une part la loi, et d'autre part son application souvent déficiente car elle nécessite des moyens en personnels et du temps (recueil de preuves-photos-, 1^{ère} lettre avec AR à l'annonceur, 2^{ème} lettre AR avec 14 jours pour exécuter, mise en place d'amendes forfaitaires journalières croissantes...). Les mairies n'ont pas d'équipes suffisantes pour ce gros travail de terrain. Par ailleurs il est plus facile de sanctionner un professionnel qu'un « particulier » qui nécessitera parfois une enquête pour le retrouver. Selon lui, si le RLP d'Aubagne est approuvé tel quel, au mieux sa société de 12 personnes va licencier et au pire va devoir déposer le bilan. Il comprend la volonté d'adapter et de mieux réglementer mais il est contre le « tout ou rien ». Or avec 95% de disparition des panneaux à Aubagne, c'est exagérer. Il demande donc, certes une diminution des pancartes mais pas leur quasi-disparition qui serait une mise à mort de sa profession d'afficheur, du moins pour les PME locales. Les grands gagnants seront les grands groupes nationaux (exemple JCDecaux) qui ont de gros contrats et affichent sur

le mobilier urbain et sont très implantés. De plus ils seront plus visibles avec la diminution drastique de l'affichage. Le visiteur a dit vouloir déposer dans les prochains jours, une requête sur le registre dématérialisé.

Judi 23 juin 2022 après-midi. Pour cette permanence, présence de Laurent M. en qualité de commissaire enquêteur tutoré.

Dès son arrivée à l'accueil, le commissaire enquêteur a senti un flottement :

- L'ordinateur pour l'accès au public du dossier n'était pas prévu ;
- Le bureau était occupé par une stagiaire qui comptait travailler pendant la permanence.

Le commissaire enquêteur a donc appelé au Tél. M. Jean-Marc B. le Directeur Général Adjoint qui a assuré faire le nécessaire. La stagiaire a effectivement quitté le bureau mais au départ du commissaire enquêteur à 17h00, l'ordinateur n'était toujours pas en place. Ce qui veut dire que depuis le début de l'EP, ce lieu de permanence ne se conforme pas à l'avis d'enquête qui stipule que le public peut accéder au registre numérique « *sur des postes informatiques de consultation en accès libre, localisés sur les lieux d'enquête, ouverts pendant toute la durée de celle-ci, aux horaires mentionnés dans le tableau* ».

Au cours de cette permanence, une seule personne est venue. Après s'être présentée à l'accueil, elle a attendu plus d'une heure car l'accueil croyait que le commissaire enquêteur était en entretien... (travaillant avec le commissaire enquêteur tutoré, la porte était fermée).

La permanence a surtout été l'occasion d'échanges fructueux et d'explications sur divers aspects d'une EP avec M. Laurent M.

Pendant les 45 dernières minutes, Mme Clémentine F. « comme citoyenne et élue d'opposition à Aubagne » est venue s'informer sur le dossier du RLP car elle le trouve ardu à comprendre. Avec une liste notée d'une multitude de questions précises, elle est repartie globalement satisfaite des informations et réponses reçues. Elle contactera vu qu'elle le connaît, le Directeur Général Adjoint, bien au fait du dossier : pour essayer d'avoir les différences entre le RLP de 1985 et le projet actuel, ainsi que les choix politiques retenus qui ont guidé son élaboration.

Vendredi 1^{er} juillet 2022 matin : Pour cette permanence, présence de Laurent M. en qualité de commissaire enquêteur tutoré.

Deux personnes sont passées :

1. M. André L., adjoint au Maire délégué à l'aménagement économique. Il est venu communiquer des informations sur la diffusion de la charte des devantures -> en ligne sur le site de la ville, il sera diffusé dès l'adoption du RLP (avec une impression papier pour les urbanistes, prescripteurs et architectes). Des rencontres seront organisées avec les fournisseurs de devantures. Il a aussi expliqué le plan d'action de la publicité : la préparation en 2020/2021 (charte élaborée avec des urbanistes et des commerçants ; concertation/communication ; préparation RLPi), les engagements pour 2022/2023 (diffusion de la charte, rencontre des fournisseurs d'enseignes, communication par les canaux mairie : périodique AJJ et page Facebook), enfin les actions pour 2024 (information des annonceurs sur l'échéance des 2 ans de mise en conformité ; mise en place d'une charte signée par les fournisseurs ; mise en place d'une nouvelle SIL – signalétique d'information locale ; évolution des tarifs TLPE ; « nettoyage » des 342 publicités 4X3, de la centaine de pré-enseignes en infraction et suppression des panneaux digitaux).

2. M. Jean-Marc B. Directeur Général Adjoint est passé pour faire un point. Il a répondu aux questions posées par le commissaire enquêteur : pourquoi le dossier est resté inchangé depuis 2019, pourquoi ne pas avoir mentionné une 1^{ère} enquête diligentée puis arrêtée en phase de préparation en 2021, pourquoi tarder dans la remise d'une lettre du Maire avec les intentions de la Mairie, compte tenu des avis négatifs de la Préfecture et de la CDNPS. Il regrette les dysfonctionnements matériels rapportés par le commissaire enquêteur, lors de la permanence du 23/06. Il est repassé en fin de matinée pour remettre au commissaire enquêteur une version papier du projet de courrier du Maire et de son annexe listant les divers engagements. Y était jointe la charte des devantures en cours de finalisation.

Mardi 5 juillet 2022 matin : Pour cette permanence, présence de Laurent M. en qualité de commissaire enquêteur tutoré.

Aucune personne n'est passée. Les échanges de « formation pratique comme commissaire enquêteur » se sont donc poursuivies, avec notamment des conseils d'organisation et de respect et de contrôle des procédures.

Lundi 18 juillet 2022 après-midi : Présence de Laurent M. en qualité de commissaire enquêteur tutoré.

Pour cette 5^{ème} et dernière permanence localisée au siège de l'enquête, trois personnes sont passées :

1. Salariés de l'entreprise JCDecaux, Mathilde D. et Cyril G. tous deux chargés du patrimoine. Cyril G. est également délégué de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure). Venu pour présenter les enjeux du secteur de la publicité extérieure et l'impact sur le parc « grand format », et proposer des modifications de réglementation dans les zones 3.1, 3.2, 4 et 5 (Cf. la contribution inscrite sur le registre papier). Pour eux le principal problème est la non-application de la loi de 1979 et du règlement local de 1985 qui ont conduit à l'impasse actuelle due aux débordements rarement sanctionnés. On en arrive donc à une situation intenable pour la profession avec la disparition de 90% de l'affichage. JCDecaux a un contrat d'affichage sur le mobilier urbain qui inclut son entretien et ses réparations qui nécessitent 3 salariés dédiés à Aubagne. Le financement est calculé avec les gains de l'affichage. Cet équilibre va être rompu. Par ailleurs, ils argumentent pour expliquer la situation grave à venir concernant les indépendants et les bailleurs, montrant la globalité des conséquences des décisions politiques du RLP. Cyril G. dit avoir assisté et être intervenu pour faire des propositions lors de la phase de concertation mais a priori sans effet. Il insiste sur l'une des recommandations du Grenelle de l'environnement qui était de trouver le juste équilibre entre l'environnement, le cadre de vie et l'économie. Avec une économie réduite à 10% pour le secteur de l'affichage, ce n'est plus le cas.
2. Lionnel L., directeur du pôle projets et réalisations au Territoire, est passé juste avant la fin de l'EP, pour faire un rapide point sur le déroulement de l'enquête. Les modalités, la date et l'horaire de remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête ont été calés. Cette remise se fera le 26 juillet 2022 à 9h00. A priori le mémoire en réponse sera transmis le 5 août 2022, permettant ainsi au commissaire enquêteur de finaliser son rapport, ses conclusions et son avis pour une remise le 16 août 2022.

A 17h00, à la demande en amont du commissaire enquêteur, un coursier a récupéré aux Services Techniques d'Aubagne, le registre papier et le dossier de révision du RLP pour les amener au commissaire enquêteur qui a clos les deux registres puis a tout remis à l'AOE, y compris les 2 registres papier car les 3 observations inscrites ayant déjà été notées et prises en compte, il était inutile pour le CE de les conserver jusqu'à la remise du PV de synthèse des observations.

II-2-2. Les statistiques du registre dématérialisé

Si lors des permanences peu de monde s'est déplacé (7 personnes rencontrées), en revanche le registre dématérialisé a connu tout au long de l'enquête, une activité importante. On peut voir ci-dessous récapitulés par journée, le nombre de visiteurs, mais aussi le nombre de personnes ayant visualisé des documents, le nombre de téléchargements de documents et enfin le nombre de contributions / observations déposées. Ainsi sur le registre dématérialisé accessible au public :

Journée du mercredi 15/06/2022 (à/c 9h00, heure ouverture de l'EP)

- 48 visiteurs dont 6 deux fois ;
- 43 visualisations de documents ;
- 82 téléchargements de documents ;
- Une observation a été inscrite sur le registre papier du conseil du Territoire.

Journée du jeudi 16/06/2022

- 16 visiteurs ;
- 40 visualisations de documents ;
- 11 téléchargements de documents.

Journée du vendredi 17/06/2022

- 7 visiteurs ;
- 40 visualisations de documents ;
- 21 téléchargements de documents.

Journée du samedi 18/06/2022

- 2 visiteurs ;
- 6 visualisations de documents.

Journée du dimanche 19/06/2022

- Il y a eu 2 visiteurs pour 3 visites.

Journée du lundi 20/06/2022

- 1 visiteur ;
- 1 téléchargement de documents.

Journée du mardi 21/06/2022

- 12 visiteurs pour 14 visites ;
- 2 visualisations de documents ;

- 7 téléchargements de documents.

Journée du mercredi 22/06/2022

- 8 visiteurs pour 50 visites ;
- 1 visualisation de documents ;
- 1 téléchargement de documents ;
- Il y a eu 1 contribution publiée.

Journée du jeudi 23/06/2022

- 16 visiteurs pour 22 visites ;
- 49 visualisations de documents ;
- 40 téléchargements de documents ;
- Une observation a été inscrite sur le registre papier des Services Techniques

Journée du vendredi 24/06/2022

- 11 visiteurs ;
- 1 visualisation de documents.

Journée du samedi 25 juin 2022

- 2 visiteurs.

Journée du dimanche 26 juin 2022

- Il y a eu 2 visiteurs.

Journée du lundi 27 juin 2022

- 4 visiteurs pour 6 visites ;
- 5 téléchargements de documents.

Journée du mardi 28 juin 2022

- 33 visiteurs pour 36 visites
- 2 contributions publiées (rattrapage : scans des registres papier)

Journée du mercredi 29 juin 2022

- 61 visiteurs.

Journée du jeudi 30 juin 2022

- 60 visiteurs pour 61 visites ;
- 1 visualisation de documents.
- 1 contribution publiée.

Journée du vendredi 1^{er} juillet 2022

- 51 visiteurs ;
- 3 visualisations de documents ;
- 1 téléchargement de documents.

Journée du samedi 2 juillet 2022

- 50 visiteurs pour 51 visites

Journée du dimanche 3 juillet 2022

- 50 visiteurs ;
- 6 visualisations de documents.

Journée du lundi 4 juillet 2022

- Il y a eu 50 visiteurs

Journée du mardi 5 juillet 2022

- Il y a eu 53 visiteurs pour 54 visites ;
- Il y a eu 2 téléchargements de documents ;
- Il y a eu 1 contribution publiée.

Journée du mercredi 6 juillet 2022

- 56 visiteurs ;
- 43 visualisations de documents ;
- 50 téléchargements de documents ;
- Il y a eu 1 contribution publiée.

Journée du jeudi 7 juillet 2022

- 55 visiteurs pour 60 visites ;
- 14 visualisations de documents ;
- 8 téléchargements de documents ;
- Il y a eu 3 contributions publiées.

Journée du vendredi 8 juillet 2022

- 52 visiteurs ;
- 16 visualisations de documents ;
- 9 téléchargements de documents.

Journée du samedi 9 juillet 2022

- 49 visiteurs pour 51 visites
- Il y a eu 1 contribution publiée

Journée du dimanche 10 juillet 2022

- Il y a eu 48 visiteurs.

Journée du lundi 11 juillet 2022

- 53 visiteurs.

Journée du mardi 12 juillet 2022

- 83 visiteurs pour 88 visites ;
- 7 visualisations de documents ;
- 13 téléchargements de documents ;
- Il y a eu 4 contributions.

Journée du mercredi 13 juillet 2022

- 41 visiteurs pour 46 visites ;
- 62 visualisations de documents ;
- 52 téléchargements de documents ;
- Il y a eu 5 contributions publiées.

Journée du jeudi 14 juillet 2022

- 7 visiteurs pour 10 visites ;
- 10 visualisations de documents ;
- 9 téléchargements de documents ;
- Il y a eu 1 contribution publiée.

Journée du vendredi 15 juillet 2022

- 6 visiteurs pour 11 visites ;
- 13 visualisations de documents ;
- 10 téléchargements de documents ;
- Il y a eu 2 contributions publiées.

Journée du samedi 16 juillet 2022

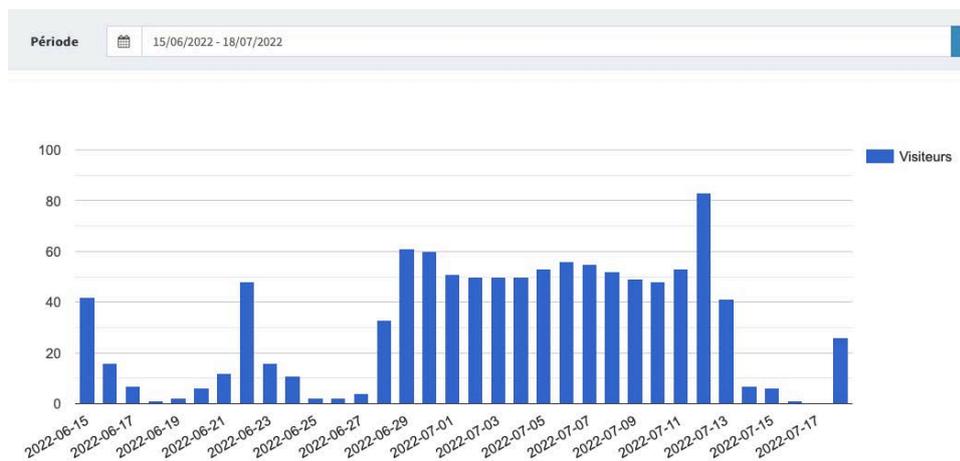
- 2 visiteurs ;
- 2 visualisations de documents ;
- 1 téléchargement de documents.

Journée du dimanche 17 juillet 2022

- 2 visiteurs
- 2 visualisations de documents ;
- 1 téléchargement de documents.

Journée du lundi 18 juillet 2022 jusqu'à 17h00, fin de l'EP

- 26 visiteurs pour 29 visites ;
- 3 visualisations de documents ;
- 6 téléchargements de documents ;
- Il y a eu 4 contributions publiées



→ Au global, durant l'enquête publique, le registre dématérialisé a été visité **1107** fois. En tout **398** personnes ont consulté des documents, et **330** en ont téléchargés un ou plusieurs. Un total de **26** contributions y ont été enregistrées.

II-2-3. Réunions avec la Métropole

1) Réunion de présentation des projets de PLUi et RLPi

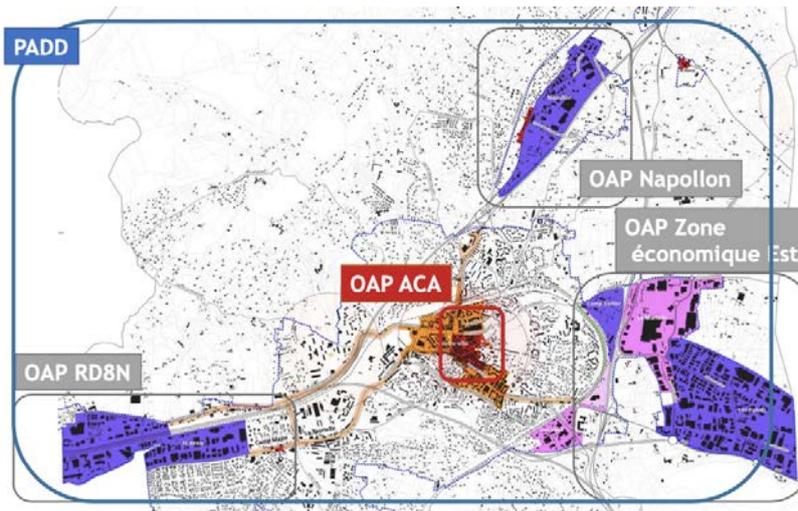
En complément de la réunion préparatoire du 31 mai 2022, une réunion a été organisée à la demande du commissaire enquêteur, le mercredi 15 juin 2022 après-midi au Conseil du Territoire pour une présentation rapide du PLUi arrêté et du projet de RLPi en cours d'élaboration.

Cette présentation a eu lieu de 16h00 à 17h00 au siège du Territoire du PAE. Étaient présents : Karin S., architecte-urbaniste qui a fait la présentation, ainsi que Lionel L., Directeur du pôle projets et réalisations. Le commissaire enquêteur a pu poser diverses questions, notamment sur le cadencement de la planification, *la cohérence et l'interférence ou la complémentarité des choix effectués pour le RLP*, et en tout premier sur le choix du zonage du RLP.

Le PLUi du pays d'Aubagne et de l'Etoile est le document cadre d'urbanisme pour les 20 prochaines années, élaboré en concertation avec le public et les PPA et surtout avec un énorme travail collaboratif en concertation avec les 12 communes du Territoire, notamment lors de conférences intercommunales des maires. En effet, le PLUi pour une cohérence urbanistique, doit répondre certes aux enjeux communs mais aussi aux spécificités communales.

Ses 3 axes de réflexion sont en adéquation avec la stratégie décidée pour le RLP d'Aubagne : conforter l'attractivité du Territoire, préserver et valoriser les richesses patrimoniales, permettre le développement des centres.

Plusieurs OAP sont en réflexion : RD8N, zone économique Est, et Napollon.



Diverses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) y sont détaillées : des OAP sectorielles (communales ou intercommunales), des OAP thématiques : cycle de l'eau, qualité d'aménagement et forme urbaine (QAFU), et ambition centres anciens (ACA)

Le dossier a été arrêté le 5 mai 2022 et une commission d'enquête initialement de 3 commissaires enquêteurs puis renforcée de 2 CE, a été désignée pour une EP en septembre 2022. Le PLUi pourrait être approuvé début 2023.

Concernant le RLPi lancé en novembre 2020, mis au second plan quelques temps, il en est à ses débuts, avec l'élaboration du cahier des charges qui devrait être finalisé cet été. Pour Aubagne, évidemment, il s'appuiera largement sur son RLP objet de la présente enquête.

Cette présentation a permis une mise en perspective et la compréhension de la cohérence des orientations et choix du RLP d'Aubagne d'une part avec le prochain PLUi et d'autre part a priori avec le RLPi à venir.

2) Réunion de remise et de présentation du PV de synthèse des observations

Le 26 juillet 2022 pour la remise commentée du PV de synthèse des observations, une petite réunion a regroupé au siège du Conseil du Territoire Lionnel L., Directeur du pôle projets et réalisations, Julie D., responsable de la procédure, en présence de Laurent M., commissaire enquêteur tuteur. Voir § III-2

3) Réunion de remise et de présentation du mémoire en réponse au PV de synthèse

Le 5 août 2022 pour la remise commentée de la réponse de la Métropole au PV de synthèse des observations, une réunion a regroupé au siège du Conseil du Territoire Lionnel L., Directeur du pôle projets et réalisations, en présence de Laurent M., commissaire enquêteur tuteur. Voir § III-3

4) Réunion de remise du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le 12 août 2022 a eu lieu la remise en versions papier et numérique, du rapport ainsi que des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur. Étaient présents : Lionnel L., Directeur du pôle projets et réalisations, en présence de Laurent M., commissaire enquêteur tuteur. À l'issue ces 2 documents sous forme PDF ont été transmis au TA de Marseille et à la préfecture.

II-2-4. Courrier du Maire d'Aubagne

Courrier faisant suite à une réunion tenue le 31 mai 2022, en amont de l'ouverture de la présente enquête, durant laquelle Gérard Gazay le Maire d'Aubagne, par l'intermédiaire d'André L. et Jean-

Marc B., a fait part de son intention de traiter les questions relatives au futur règlement local de publicité de la commune de manière qualitative et pédagogique.

Par lettre datée du 23 juin 2022, il informe le commissaire enquêteur, Gabriel Nicolas, des dispositions prévues pour mener à bien son projet.

Étaient joints à cette lettre, outre une analyse de l'avis de la DDTM, de la CDNPS et de la CCI sur le projet de RLP, le projet de charte des devantures.

Sous forme de tableaux à double entrées (Cf. annexe 7), la commune répond aux points abordés dans l'argumentation de ces trois avis.

Le Maire répond aux arguments qui ont conduit à émettre des avis défavorables tant de la Préfecture en date du 8 avril 2020, que de la CDNPS le 25 avril 2021.

Ce courrier (voir ci-après) a été ajouté au dossier d'enquête avec ses annexes, avec les observations du registre dématérialisé et aux dossiers papier consultables au sein des deux lieux de permanences, les services techniques de la commune et le Conseil du Territoire du PAE.

Avec la volonté affichée de conserver les limites d'agglomération telles que définies par l'arrêté municipal du 9 juillet 2019, les aménagements et modifications demandées sont globalement acceptées, notamment concernant les points les plus prégnants qui avaient conduits à un avis défavorable sur le projet. L'argumentaire joint à ce courrier est mis en annexe 7.



Aubagne, le 23 Juin 2022

Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne
Vice-président du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-président de la Métropole

Monsieur Gabriel NICOLAS
Commissaire Enquêteur
Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne
Et de l'Etoile
932 Avenue de la Fleuride
Zone Industrielle des Paluds
BP 1415
13785 AUBAGNE CEDEX

Nos BEE : GG/HG/AR/AL/MB/MB

2022_23_06

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je souhaite vous informer de l'avancement de notre projet de Règlement Local de Publicité d'Aubagne, dont l'instruction de l'enquête publique vous a été confiée.

Suite à leur avis défavorable émis le 08 avril 2021, nous avons travaillé et échangé avec les services de la DDTM, avec lesquels nous sommes désormais en parfait accord sur le fond.

Trois éléments viennent en particulier le démontrer :

1. Sur le volet réglementaire, nous proposons de modifier le projet de règlement local de publicité arrêté pour intégrer toutes les remarques formulées par les services de l'état ; tant en centre-ville en lien avec les réflexions menées dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) centre-ville, qu'en périphérie par l'élimination des publicités sur le chemin de ceinture.
2. Sur le volet des moyens humains, nous avons mis en place dès mars 2022 une police de l'environnement et une équipe de 3 personnes dédiées, dont une des missions sera de faire respecter, mais aussi d'expliquer le règlement de publicité. Cette équipe dispose des assermentations et des véhicules indispensables à l'exercice de sa mission.
3. Enfin sur le volet pédagogique, nous avons développé une brochure explicative à destination des commerces qui souligne simplement les recommandations d'écologie visuelle. Celle-ci a bien entendu fait l'objet de multiples échanges avec l'association de commerçants. Sa diffusion et sa valorisation pédagogique interviendront dans le courant du dernier trimestre 2022.

Hôtel de Ville BP 41465 13785 Aubagne Cedex T 04 42 18 19 19 F 04 42 18 18 18 www.aubagne.fr

Cette démarche illustre notre volonté de redéfinir un centre-ville de qualité et de conforter des zones industrielles et d'activités toutes labellisées « Parc+ ». La lutte contre la pollution visuelle est pour nous un élément clé de notre action municipale, et s'inscrit dans notre politique globale d'écologie positive.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.



Gérard GAZAY

PJ :

- a. Tableau de proposition d'évolution du Règlement
- b. Projet de brochure à destination des commerces (Charte pour les devantures commerciales)

II-2-5. Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein grâce d'une part aux délais suffisants de préparation (l'enquête a été reculée d'une semaine) et d'autre part à l'investissement des acteurs du Territoire du PAE et de la commune d'Aubagne, et en particulier à la réactivité et la rigueur du contact privilégié du commissaire enquêteur (Julie D., responsable de la procédure). L'écoute, la confiance et le dialogue ont été privilégiés. Il ne s'est produit aucun incident quant au déroulement de l'enquête ou lors des permanences, et aucun incident n'a été rapporté au commissaire enquêteur.

II-2-6. Clôture de l'enquête

Le cadre réglementaire de la clôture de l'enquête est donné à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Lundi 18 août 2022 après 17h00, il n'a plus été possible de déposer des observations écrites et numériques et tout courrier éventuellement reçu par courrier ou courriel aurait été réputé hors enquête.

Le commissaire enquêteur assurant sa dernière permanence au siège du Territoire du PAE, un coursier a récupéré à 17h00 le registre papier des Services techniques ainsi que le dossier pour les amener au commissaire enquêteur. Les deux registres papier et les dossiers papier ont alors été clos par ce dernier puis remis à l'AOE. Le commissaire enquêteur a vérifié dans la soirée le blocage effectif du registre numérique :

- Le public ne pouvait plus déposer de contributions numériques, hormis les visiteurs ayant commencé à remplir le formulaire avant l'heure de clôture du registre et pour lesquels la contribution aurait néanmoins été notée "hors délais" ;
- L'option dépôt de contributions n'était plus accessible au public ;
- Le commissaire enquêteur a conservé l'accès aux contributions au sein de l'interface privée, le temps nécessaire à leurs instructions et à la rédaction de son rapport et de ses conclusions/avis. Il conservait aussi la possibilité d'exporter tout ou partie des contributions et pouvait effectuer des statistiques.

III. LES OBSERVATIONS

III-1. Les 26 contributions du public

La majorité des contributions (21/26) a été faite en passant directement par le registre dématérialisé. Ainsi sur un total 26 observations/contributions, 18 ont été déposées directement sur le registre dématérialisé, 3 envoyées par courriel, 2 par courrier et 3 inscrites sur les registres papier. Aucune contribution n'est arrivée hors délais. Sur les contributions reçues, une seule abordait des points ou thèmes n'entrant pas dans le champ de cette EP sur le RLP.

III-11. Sur le registre dématérialisé (numérique selon l'appellation commerciale)

Quel que soit le moyen utilisé (observations directement déposées sur le registre dématérialisé, courriers, courriels, inscriptions sur l'un des deux registres papier) toutes les contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé avec leurs pièces jointes et accessible au public jusqu'au 18/07/2022 à 17h00. Compte-tenu de ce petit nombre d'observations, il est possible de toutes les citer. Elles sont rappelées ci-dessous, non par importance mais dans l'ordre d'inscription dans le registre dématérialisé :

1. Elisabeth C. : indique que selon elle, les panneaux publicitaires devraient être interdits le long des autoroutes, le long des zones d'activités et aux entrées de villes ainsi que dans l'espace urbain. Seuls les panneaux d'information électroniques devraient être autorisés.
2. David C. : professionnel de l'affichage implanté à Aubagne depuis 30 ans, est venu rencontrer le commissaire enquêteur pour lui expliquer la position des afficheurs professionnels et des conséquences de ce RLP sur sa profession.
3. Clémentine F. : elle signale sur le registre papier, son passage pour rencontrer le commissaire enquêteur afin de s'informer et avoir des réponses à des points précis du dossier. Éluée d'opposition, elle désire comprendre les orientations politiques prises et les différences de ce RLP avec la réglementation datant de 1985.
4. Gaëlle : désire supprimer le maximum de panneaux. Les entreprises disposent d'autres moyens de publicité et en particulier Internet et les réseaux sociaux. Les panneaux sont un danger pour la sécurité routière.
5. Catherine D. : trouve affreux les panneaux publicitaires. Ils n'ont plus leur raison d'être à l'heure de l'informatique et d'Internet. De plus ils détournent l'attention des automobilistes et constituent donc un potentiel danger.
6. Yves P. par mail : Chef d'entreprise de 2 concessions automobiles employant une centaine de salarié, se dit excédé par les complications qui s'ajoutent aux difficultés économiques :

le projet de PLUi qui déclassé la zone Alpha où il est implanté depuis 50 ans et où il a obtenu il y a 2 ans un permis de construire pour des activités commerciales ; la révision du RLP avec de nouvelles contraintes. Il est persuadé que la concertation est feinte et que tout est décidé à l'avance. Par ailleurs franchisé étant lié par contrat à des constructeurs, il est tenu de respecter des standards d'affichage et de panneaux. Les remettre en cause pourraient avoir de graves conséquences financières et sociales.

7. Alain B. : estime que le projet est bien en dessous des enjeux, environnementaux en particulier, notamment de pollutions visuelle et lumineuse. Il regrette que le RLP ne concerne qu'Aubagne et non l'ensemble du Territoire. Il préférerait un RLPi adossé au PLUi qui sera présenté en septembre en enquête publique. Il souligne que la concertation selon lui, est passée inaperçue a été faite a minima avec les citoyens peu associés. Pour lui le RLP présenté est à destination des professionnels et donc pas à la hauteur des enjeux écologiques et du cadre urbain. Il propose de préparer un RLPi en associant le plus grand nombre dans son élaboration.
8. Jean R. : demande à pouvoir comparer avec la réglementation de 1985 pour voir si elle est respectée et donc déterminer les panneaux illicites et les sanctions prises. Si ce n'est pas le cas, il s'interroge sur l'intérêt d'un nouveau règlement. Il est pour la suppression de toute publicité le long des voies de circulation.
9. André L. : propose la possibilité de SIL (signalétique d'information locale) dans toutes les zones et en particulier en zone 5 (le reste du Territoire).
10. Pierre V. : répète à l'identique la contribution de Jean R. Doublon.
11. Benjamin V. : relève que des panneaux sauvages gênent la conduite automobile et que rien de spécifique traite de la publicité à destination des enfants, en particulier à proximité des écoles.
12. Olivier R. : souligne la laideur des entrées de ville, à cause de trop nombreux panneaux publicitaires, préjudiciable aux habitants et aux touristes. Il regrette que la diminution ne soit pas chiffrée (nombre panneaux actuels et nombre prévus d'être supprimés). Pour lui, en particulier, la vingtaine de grands panneaux publicitaires du chemin de ceinture qu'il emprunte quotidiennement, représente une pollution visuelle et masque la vue des massifs environnants. Par ailleurs de nombreux panneaux sont vides. Il serait intéressant de les recenser. La ville gagnerait en attractivité et le bien-être des habitants à interdire les panneaux publicitaires. Le RLP ne semble pas à la hauteur.
13. Maurice J. : ce cabinet est contre le montage d'un mur anti bruit entre le chemin de l'Aumône Vieille et l'autoroute. Il souhaite que les panneaux publicitaires restent visibles de l'autoroute.
14. Louis D. : cette entreprise immobilière trouve qu'il y a trop de panneaux publicitaires sur les bords de route, parfois en plusieurs exemplaires. Ils sont parfois dangereux en masquant la visibilité. Bien qu'entrepreneur, il connaît l'importance de la publicité mais on a atteint la saturation. Il faudrait trouver un consensus.

15. Stéphane D. : président national de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure), syndicat professionnel ayant son siège à Paris, regroupant une trentaine des principaux acteurs du secteur (nationaux, régionaux et locaux), exprime l'inquiétude des adhérents face au projet de RLP de la commune d'Aubagne, élaboré selon lui sans conciliation pour sauvegarder l'équilibre entre les objectifs de cadre de vie, de dynamisme économique et commercial ainsi que de liberté d'expression. Pour lui, le projet en l'état, met en péril la profession d'afficheur et d'enseignant. Il joint à son courrier daté du 11 juillet 2022, une présentation et des documents (19 documents scannés) soumettant des aménagements et propositions pour trouver un « compromis ». Après une présentation du secteur de la communication extérieure pour mieux appréhender les conséquences des règles d'un RLP, il rappelle quelques principes pour les RLP et fait des propositions pour contribuer au RLP d'Aubagne.
16. Gérard G. : Le Maire d'Aubagne fait part dans son courrier de ses engagements pour répondre aux principaux arguments de la DDTM et de la CDNPS qui ont émis un avis défavorable sur le dossier. Sont joints à ce courrier des tableaux avec les points concernés et les engagements en regard. Une charte des devantures et enseignes commerciales complète son envoi. Cf. § II-2-4. Courrier du Maire
17. Yves P. : complète par mail sa contribution (Cf. n°6) par un envoi pour prouver l'obligation contractuelle des franchisés en matière de signalétique extérieure. Il joint à titre d'exemples, les éléments juridiques de 4 de ses 10 marques automobiles (Citroën, DS, Mazda et Opel) qui imposent contractuellement de respecter les standards de la marque et en particulier de représentation.
18. Jacques M. : s'est trompé d'enquête publique en déposant une requête sûrement destinée à l'enquête publique sur le PLUi prévue en septembre/octobre 2022.
19. Antoinette R. : Le projet de règlement prévoit une très forte diminution des publicités. Cependant elle dénonce les délais trop longs prévus pour se mettre en accord avec le nouveau règlement. Selon elle, avec plusieurs années laissées pour se mettre en conformité, rien ne bougera de façon visible. Elle propose : de communiquer sur les raisons et les modalités de cette diminution ; en quelques jours de supprimer tous les affichages et panneaux illégaux ; de réduire à quelques mois le délai laissé pour se conformer au règlement. Enfin que l'application du règlement soit vérifiée au quotidien sur le terrain pour parer toute nouvelle dérive, et sanctionner les contrevenants.
20. Christophe U. : président de l'entreprise Pisoni-Publicité - afficheur entre Montpellier et Menton, il rappelle dans son courrier de 9 pages qu'il a participé à la phase de concertation. Il relève que ses demandes d'aménagement du règlement n'ont pas été prises en compte dans le dossier soumis à enquête. Il renouvelle donc ses propositions après avoir présenté son entreprise et mis en avant sa démarche écoresponsable, il dénonce les risques du RLP pour sa profession compte tenu depuis la pandémie, de la tendance actuelle à délaissier l'affichage au profit d'Internet et de la flambée du coût des matériaux. Selon lui le projet de RLP ne respecte pas l'équilibre cadre de vie/économie/liberté d'expression/tourisme. De plus il avantage les annonceurs nationaux contractuellement installés sur le mobilier urbain. Les perdants sont les PME, les commerçants et les bailleurs. Il revient sur la liberté

d'affichage, les dimensions des dispositifs d'affichage, les dispositifs scellés au sol dans les zones 3 et 4, Ses constats et propositions reprennent son argumentaire lors de la concertation (CF. § I-2-9.). Il demande la possibilité d'un affichage de 8m² à 6m de hauteur et la règle d'un dispositif publicitaire maximum par unité foncière d'au moins 40m linéaires.

21. Gisèle Y. : est heureuse qu'on s'attaque à la pollution visuelle due aux panneaux publicitaires. Selon elle les professionnels vont s'y opposer mais c'est un combat d'arrière-garde. On n'est plus au temps des réclames et de la publicité passive. Aujourd'hui d'autres moyens plus modernes et adaptés à notre époque sont disponibles (Internet, sites, réseaux sociaux...). Ces moyens ne sont pas agressifs et on est acteur. C'est important pour elle : moins de pollution et laisser les gens libres de s'informer ou pas.
22. Clémence L. : de l'entreprise Clear Channel de Gémenos, a transmis une présentation. Après avoir rappelé ce qu'est la communication extérieure, créatrice d'emplois, elle fait un focus sur les objectifs d'un RLP (adaptation de règles nationales, réintroduire la publicité, s'adapter aux évolutions d'urbanisme et des technologies). Le RLP doit fixer des règles simples et accessibles. Elle suggère la refonte du zonage en intégrant les grands axes du territoire adaptés à des règles répondant aux enjeux à la fois du média sur le domaine privé, des annonceurs et de la préservation du cadre de vie. Elle vise en particulier l'avenue des Canniers, axe structurant.
23. Lettre envoyée par la société JCDecaux pour rappeler que le RLP encadre leur activité, aussi quelques observations et points de vigilance sont cités, en particulier concernant le mobilier urbain géré par DECAUX qui contribue par des contrats longs, au service public continu de proximité et également à l'information (mobilier d'information locale). Ces types de publicité doivent être conservés pour éviter de restreindre l'information avec des conséquences non totalement appréhendées. Y est joint un montage de 9 diapositives pour expliquer que la commune a l'entière maîtrise du mobilier urbain et n'a donc pas besoin de règles contraignantes au risque de remettre en cause ce mobilier, de se priver de financements conséquents pour la ville. Après un rappel les 5 types de mobilier urbain (abris, kiosques, colonnes, mats et mobilier urbain) non destinés à recevoir de la publicité mais des informations générales, culturelles ou locales, il est rappelé les services rendus en contrepartie. Ce n'est donc pas de la publicité mais de l'information. Propositions : bien spécifier ce qu'est un dispositif publicitaire et un mobilier urbain. Traiter le mobilier urbain à part et les règles générales du RLP ne lui seraient pas appliquées. Par ailleurs comptabiliser la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. Inutile de spécifier de règles d'emplacements de mobilier urbain et de taille des affiches ou écran car c'est du ressort exclusif de la ville qui les définit par contrat.
24. Andrée C. : indique que la pollution lumineuse est peu abordée dans les observations. Inutiles la nuit, les éclairages publicitaires et publics pourraient être éteints de minuit à 6h00, si cela ne remet pas en cause la sécurité routière.
25. Daniel C. : de la SNPC. Après son passage lors d'une permanence il dépose sa contribution en rappelant qu'il a activement participé à la phase de concertation. Il se dit inquiet pour sa profession d'afficheur local. Ses remarques n'ont pas été suivies d'effets et le courrier du maire d'Aubagne indiquant que la suppression de la publicité visuelle est un élément clef de l'action municipale, le conforte dans son sentiment. Selon lui, le RLP fera disparaître les acteurs locaux au profit de ceux du mobilier urbain cités dans le guide des devantures joint

à son courrier et destiné aux commerçants. Or ce métier demande de la pluralité pour donner le choix aux commerçants. Il maintient donc ses observations transmises lors de la consultation des PPA et PPC.

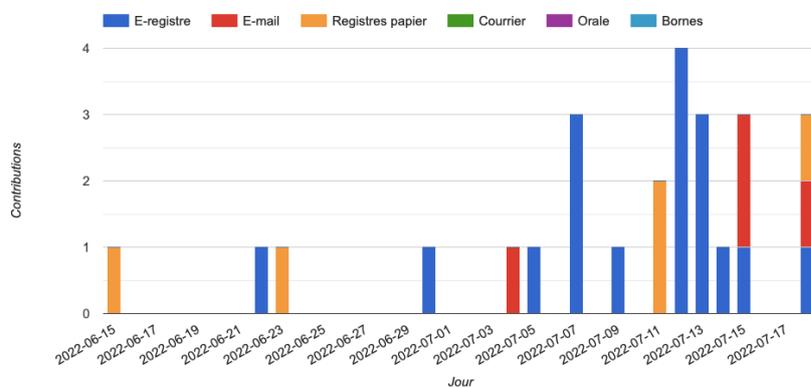
26. Mathilde D. (JCDecaux) et Cyril G. : (JCDecaux et délégué UPE). Déposent leur contribution concernant le parc « grand format » : retirer la règle du retrait de 1m de la chaussée pour les zones 3.1 et 3.2 ; permettre en zone industrielle de mettre des panneaux : 1 par unité foncière ; en zone 5 supprimer la notion d'agglomération ou non. Par ailleurs ils dénoncent la suppression de 90% de l'affichage existant et rappellent selon le Grenelle de l'environnement, le nécessaire équilibre entre l'environnement et l'économie. Ce qui n'est pas le cas avec 10% des panneaux conservés.

III-12. Sur les registres papier

Deux registres papier étaient à la disposition du public au siège du Territoire du PAE et aux services techniques de la ville d'Aubagne, aux heures ouvrables des organismes. Sur le registre papier du Conseil du Territoire, 2 contributions ont été déposées et une aux Services techniques. Elles ont été scannées et incluses avec les observations du registre dématérialisé.

III-13. Par courrier ou courriel

Trois contributions ont été reçues par courriel et deux courriers ont été transmis au commissaire enquêteur (le maire d'Aubagne et la société JCDecaux). Ces 5 contributions ont également été intégrés à la suite, avec les observations du registre dématérialisé.



La quasi-totalité des contributions a été déposée par voie dématérialisée (sur le registre numérique et envoi par courriels).

Aucune contribution n'a été envoyée à partir de l'un des 2 ordinateurs (« bornes ») mis à la disposition du public tant au Conseil du Territoire qu'aux Services Techniques d'Aubagne.

III-2. L'analyse des observations

Les observations étant peu nombreuses, le commissaire enquêteur a pris le parti de ne pas les regrouper par thèmes pour y répondre globalement mais en distinguant néanmoins deux groupes : les particuliers et les professionnels. L'analyse ne répond pas point par point à chaque contribution du public, mais apporte des éclairages sur le projet lui-même. Cette analyse des observations permet ainsi d'identifier les difficultés qui seront reprises ensuite dans la partie conclusions au même titre que les remarques lors de la concertation ou les avis des PPA, pour motiver in fine l'avis du commissaire enquêteur.

Les particuliers :

46% des observations enregistrées pendant l'enquête, proviennent de particuliers (12 observations/26).

Pour ceux qui se sont exprimés, l'unanimité est contre l'affichage qui est pour eux une pollution visuelle tant en ville, qu'hors agglomération et surtout aux entrées de la commune. La ville gagnerait en attractivité et en bien-être des habitants à interdire les panneaux publicitaires. Certains sont jusqu'au-boutistes et désirent la totale disparition des panneaux jugés parfois comme affreux. Ils arguent de la dangerosité que représentent les panneaux visibles des automobilistes et proposent la suppression de toute publicité le long des voies de circulation. Les panneaux électroniques en ville sont une alternative proposée à tous les autres types d'affichage. En complément les SIL (signalétique d'information locale) pourraient être généralisés, y compris en zone 5, soit sur tout le territoire. La lecture du dossier leur a semblé ardue et ne met pas suffisamment en avant les différences avec la réglementation actuelle.

Par ailleurs quelques-uns estiment que la concertation est passée inaperçue et a été faite à minima avec les citoyens peu associés. Montrant une lecture très succincte voire une totale méconnaissance du dossier, il est proposé d'adosser le PLUi au RLPi en associant le plus grand nombre dans son élaboration car le PLU selon eux, s'adresse aux professionnels sans tenir compte de tous les paramètres. Ou encore le regret exprimé d'un non-recensement des panneaux et une diminution non chiffrée. A notre époque, on dispose d'autres moyens pour la publicité (informatique, Internet) sans envahir l'espace public et sans agresser visuellement les habitants et les visiteurs. Certains jugent le RLP en dessous des enjeux, notamment pour les pollutions visuelle et lumineuse. Autre point abordé : la réglementation de 1985 n'étant pas appliquée, quel est l'intérêt de légiférer à nouveau ? Par ailleurs les délais de mise en conformité sont jugés trop longs. Il est proposé : de communiquer sur les raisons et les modalités de cette diminution ; en quelques jours de supprimer tous les affichages et panneaux illégaux ; de réduire à quelques mois le délai laissé pour se conformer au règlement. Enfin que l'application du règlement soit vérifiée au quotidien sur le terrain pour parer toute nouvelle dérive, et sanctionner les contrevenants. Les professionnels vont s'y opposer mais on n'est plus au temps des réclames et de la publicité passive. Aujourd'hui d'autres moyens plus modernes et adaptés à notre époque sont disponibles (Internet, sites, réseaux sociaux...). Ces moyens ne sont pas agressifs et on est acteur car libre de s'informer ou pas. Inutiles la nuit, les éclairages publicitaires et publics pourraient être éteints de minuit à 6h00.

Commentaires du CE :

Les particuliers sont d'une façon générale pour la diminution drastique voire l'interdiction de l'affichage (panneaux ou dispositifs lumineux) sur l'espace public ou visibles des voies de circulation. La proposition d'interdiction est excessive mais prouve l'urgence à remettre de l'ordre dans un domaine délaissé par laxisme, choix politiques et manque de moyens dédiés, humains notamment. L'extinction au cœur de la nuit des dispositifs lumineux est une évidence. Les délais de mise en conformité doivent être réduits ou à minima strictement respectés, avec des actions pédagogiques d'accompagnement en direction des commerçants, annonceurs et fournisseurs.

Les professionnels :

54% des observations enregistrées pendant l'enquête, proviennent de professionnels et du maire (13 +1 observations/26).

Les réactions et la teneur des contributions des professionnels dépendent de la taille des entreprises. Les plus impactés sont évidemment les entreprises de petites tailles et en particulier celles géographiquement limitées au marché local voire régional qui à juste titre se sentent fortement menacées. Les professionnels locaux mettent l'accent sur l'emploi. Selon eux, alors que le métier d'afficheur demande de la pluralité, le RLP ferait disparaître les acteurs locaux au profit de ceux du national, en charge par contrat du mobilier urbain.

Les professionnels respectent globalement la loi mais beaucoup de non-professionnels font impunément n'importe quoi, voire parfois des professionnels peu scrupuleux. Ils ne sont pas ou très rarement sanctionnés. C'est donc aujourd'hui inéquitable par manque de volonté politique et/ou de moyens pour réellement contrôler et sanctionner les contrevenants. Ce nouveau règlement est encore un coup porté aux professionnels fortement impactés par la pandémie, la situation économique, les zones définies par le PLUi à venir et la tendance actuelle à délaissier l'affichage au profit d'Internet ... L'affichage doit être conservé pour éviter de restreindre l'information. Le pourcentage énorme de 90% de disparition des panneaux publicitaires, est brutal et excessif. Il met en péril la profession d'afficheur et d'enseignant. Cela va entraîner au mieux des licenciements, au pire des dépôts de bilans. Les grands gagnants seront les grands groupes nationaux qui ont des contrats longs et affichent sur le mobilier urbain. Mieux, ils seront encore plus visibles avec la diminution drastique de l'affichage.

Pour certains professionnels, la concertation est feinte et tout est décidé à l'avance. Tout s'est décidé sans conciliation effective pour sauvegarder réellement l'équilibre (Cf. Grenelle de l'environnement) entre les objectifs de cadre de vie, la liberté d'expression, le dynamisme économique et commercial. Ils proposent plus de modération dans les suppressions et s'opposent aux décisions concernant les dimensions des dispositifs d'affichage, les dispositifs scellés au sol dans les zones 3 et 4, l'affichage de 8m² tout compris. Ils proposent en particulier la règle d'un dispositif publicitaire maximum par unité foncière d'au moins 40m linéaires, de comptabiliser la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement, de retirer la règle du retrait de 1m de la chaussée pour les zones 3.1 et 3.2, de permettre en zone industrielle de mettre des panneaux : 1 par unité foncière. En zone 5 supprimer la notion d'agglomération ou non.

Pour limiter les disparitions, suggestion est faite de refonte du zonage en intégrant les grands axes du territoire adaptés à des règles répondant aux enjeux à la fois du média sur le domaine privé, des annonceurs et de la préservation du cadre de vie. Est visé en particulier l'avenue des Canniers, axe structurant s'il en est. Ils s'opposent à la suppression de l'affichage visible des autoroutes et bien-sûr d'une façon générale, le long des voies de circulation. Un professionnel dénonce cependant une surenchère sauvage, une saturation due à l'excès de panneaux parfois mis en plusieurs exemplaires ou masquant la visibilité. Les perdants seront les PME locales, les commerçants et les bailleurs.

Deux cas particuliers ont été mis en avant comme tels : le cas des commerçants franchisés et le cas de la publicité sur le mobilier urbain. Les franchisés tenus par des contrats avec leur groupe imposant de l'affichage formaté, craignent les conséquences financières et sociales avec l'application stricte du RLP. Par ailleurs, la commune qui décide des contrats, a l'entière maîtrise des règles concernant le mobilier urbain. Spécifier des règles d'emplacements de mobilier urbain ou de taille des affiches ou écran, est donc inutilement contraignant. Il est proposé de traiter le mobilier urbain à part sans lui appliquer les règles générales du RLP.

A noter que le Territoire du PAE, après la concertation, a accepté et acté des modifications ou assouplissements : réduction du minimum de linéaire foncier exigible pour l'implantation de dispositifs scellés au sol de 100mL à 80ml, puis suite à des demandes complémentaires à 40ml ; réduction des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives à 40ml, et en cas d'impossibilité technique à 20ml ; autorisation de la publicité sur le linéaire nord de la RD8n au niveau de l'entrée de ville Sud-Est d'Aubagne.

Commentaires du CE :

Peu de professionnels ont compris et retenu que la phase de concertation n'a pas encore été prise en compte pour modifier le dossier. Il est resté en l'état depuis 2019, d'où des colères et frustrations et un sentiment que tout est déjà décidé et que leurs propositions sont totalement négligées.

Les professionnels des PME locales dénoncent à juste titre d'une part un système actuel déloyal dû au laxisme envers les contrevenants et d'autre part un nouveau RLP qui fera la part belle aux groupes nationaux à leur détriment. Le maintien (non compris) du dossier sans modification pour donner suite à la concertation a entretenu la frustration pour ne pas dire la colère. Certaines

demandes sont donc renouvelées, sans trop y croire. Le cas particulier des franchisés mérite une attention particulière.

Le maire d'Aubagne :

Le courrier du maire d'Aubagne est rappelé à part afin de souligner tout particulièrement son importance primordiale dans les conclusions de cette enquête publique.

Il a pour objet de désamorcer les différends avec la préfecture (DDTM) et la CDNPS, afin de délégitimer les avis défavorables donnés en avril 2021, condamnant de facto l'avenir du projet. Voir le § II-2-4., ainsi que l'argumentaire développé dans les documents joints en annexe 7.

Commentaires du CE :

Les engagements pris en juin 2022 par le maire que reprend à son compte la Métropole, font tomber les principaux arguments qui ont conduit à émettre les deux avis qui pourraient désormais être considérés comme favorables ou au pire, « favorables sous réserve de ... ».

III-3. Le procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse (Cf. article R 123-18 du code de l'environnement) a été communiqué par le commissaire enquêteur à l'AOE sous un délai de huit jours, courant à compter de la réception des registres d'enquêtes et des documents annexés, soit le 18 juillet 2022, la fin officielle de l'enquête.

Le PV de synthèse des observations a été remis sous formes papier et numérique, mardi 26 juillet 2022 à 9h00 (Cf. annexe 8) au siège du Conseil du Territoire à Lionnel L., Directeur du pôle projets et réalisations, en présence de Julie D., responsable procédure et de Laurent M., commissaire enquêteur tutoré. Au cours d'une courte réunion, les orientations et chiffres cités dans le PV ont été expliqués et commentés puis ont été passés en revue les questions posées et le rappel des observations du public pendant l'enquête. Sous 15 jours (accord pour le vendredi 5 août 2022 à 9h00), était attendu le mémoire en réponse au PV, soit par des réponses point par point, soit par un traitement plus global rappelant néanmoins la numérotation des contributions du registre dématérialisé afin que chacun puisse s'y retrouver.

Le PV comportait 2 parties : d'une part les questions du commissaire enquêteur et d'autre part les contributions pendant l'enquête. A l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur a expliqué au commissaire enquêteur-tutoré les enjeux du PV de synthèse, son contenu et les buts recherchés.

Le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur est joint intégralement en annexe 9.

III-4. Le mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse des observations implique une réponse du maître d'ouvrage dans la quinzaine (article R.123-18 du code de l'environnement). C'est un document qui présente les réponses aux questions du commissaire enquêteur et les éclairages ou réponses aux observations et propositions du public. Ce mémoire de forme libre répond, au choix du maître d'ouvrage, à tout ou partie des divers points soulevés dans le PV.

Le 5 août 2022 à 9h00, le mémoire en réponse de la Métropole (Territoire du PAE) a été transmis au commissaire enquêteur au cours d'un entretien au siège du Conseil du Territoire. Était présent Lionnel L., Directeur du pôle projets et réalisations, en présence de Laurent M., commissaire enquêteur tutoré.

Après la remise du mémoire d'une quinzaine de pages, le commissaire enquêteur l'a parcouru avant de se faire préciser quelques points. Ce document de très bonne facture répond à chaque point abordé dans le PV de synthèse des observations et apporte des réponses synthétiques et claires aux questions posées par le commissaire enquêteur.

En fin de réunion, le commissaire enquêteur a proposé d'avancer de quelques jours la remise de son rapport, de ses conclusions et de son avis. Cette remise aura lieu le 12 août 2022 en fin de matinée.

Le mémoire de la Métropole en réponse au procès-verbal de synthèse des observations est joint intégralement en annexe 10.

→ Selon l'article R. 123-19 du code de l'environnement, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur la révision générale du Règlement Local de Publicité de la ville d'Aubagne, font l'objet d'un document à part, joint au présent rapport

Gabriel NICOLAS



Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

16 mai 2022

N° E22000035/13

LA PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 9 mai 2022 la lettre par laquelle la Métropole Aix-Marseille demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision générale du règlement local de publicité de la commune d'Aubagne.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : M. Gabriel Nicolas est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône et à M. Didier Schmidt.

Copie sera adressée au président du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Fait à Marseille, le 16 mai 2022.

La 1^{ère} Vice-présidente,


Muriel JOSSET

Annexe 2

Mail du TA de désignation d'un commissaire enquêteur-tutoré – 1^{er} juin 2022

enquetes-publiques.ta-marseille@juradm.fr

Gabriel Nicolas a été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ayant pour objet la révision du RLP (règlement local de publicité) de la commune d'Aubagne.

Comme vous le savez, le tribunal souhaite que cette enquête publique soit l'occasion d'organiser le tutorat de M. Laurent M., XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, récemment inscrit sur les listes comme commissaire enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône, par Monsieur Nicolas, commissaire enquêteur expérimenté et tuteur volontaire au sein de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Provence-Alpes (CCEPA).

Conformément à la « Charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs » conclue entre le tribunal administratif de Marseille et la CCEPA, que vous trouverez jointe à ce message, pour terminer la procédure de mise en place du tutorat il est nécessaire que :

1) le tuteur informe l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage qu'il s'agit d'une enquête tutorée. Il leur transmet la charte et recueille leur accord formalisé sur le principe de la présence du nouveau commissaire enquêteur et de son rôle de simple observateur pendant l'enquête publique (Annexe 2 en PJ). Cet accord signé, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Marseille et à la CCEPA, sera annexé avec la charte du tutorat au rapport d'enquête publique.

Si l'autorité organisatrice de l'enquête ou le maître d'ouvrage ne donne pas leur accord, cette enquête ne donne pas lieu à tutorat, et celui qui devait être le « tuteur » en informe immédiatement le tribunal et la CCEPA.

2) Une fois l'acceptation obtenue, le tutoré remplit la déclaration sur l'honneur de non-intéressement au projet (Annexe 1 en PJ). Une copie de ce document doit être remise au tribunal administratif de Marseille, à la CCEPA ainsi qu'au maître d'ouvrage et à l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Vous trouverez des précisions quant aux modalités de ce tutorat et aux rôles dévolus à chacun de ses acteurs dans la charte.

Coordonnées :

Tuteur : M. Gabriel Nicolas - XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tutoré : M. Laurent M. - XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Organisateur : Métropole Aix-Marseille-Provence

Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Service Planification Urbaine (contact : Mme Julie D.)

Annexe 3



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE



ANNEXE 2 DE LA CHARTE DU TUTORAT DES NOUVEAUX COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ADHÉRENTS À LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DE PROVENCE ALPES (CCEPA)

Acceptation d'enquête publique tutorée par le Maître d'ouvrage et par l'Autorité Organisatrice de l'Enquête publique

Nom du projet soumis à l'enquête publique : Révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Aubagne

Nom du Maître d'ouvrage : Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

N° de la décision de désignation du commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif : E 22000035/13

Nom du commissaire enquêteur désigné pour diriger l'enquête publique :

M. Gabriel NICOLAS, tuteur

Nom de l'autorité organisatrice de l'enquête publique : Métropole Aix-Marseille-Provence

Dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique :

Le Maître d'ouvrage et l'Autorité Organisatrice mentionnés ci-dessus déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique sus-mentionnée se déroule en présence de M. Laurent Moreaux, nouvellement inscrit sur la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Bouches-du-Rhône (13)

Adhérent de la CCEPA et volontaire pour bénéficier du tutorat mis en place par le Tribunal Administratif de Marseille et la compagnie des commissaires enquêteurs de Provence Alpes (CCEPA), dans le respect de la charte du tutorat ci-jointe dont ils déclarent avoir pris connaissance et sachant qu'il a signé la déclaration ci-jointe de non intéressement à l'opération.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du Tribunal Administratif de Marseille et à la CCEPA, sera annexé avec la charte du tutorat au rapport d'enquête publique.

Fait à :

Aubagne

Le :

03/06/22

Noms et signatures :

DELAUNAY ROMAN

Annexe 4



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE

Enquête publique relative à la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Aubagne

Par l'arrêté n° 22/17/CM en date du 25 mai 2022, la Présidente du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune d'Aubagne

L'enquête publique se déroulera du **mercredi 15 juin 2022 à 9h00 au lundi 18 juillet 2022 à 17h00**.

Un **Commissaire enquêteur** a été désigné par le Tribunal administratif de Marseille : M. Gabriel NICOLAS, Colonel.

Le **siège de l'enquête publique** est situé au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – BP1415 13785 AUBAGNE Cedex

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, selon les modalités suivantes :

- ✓ Consultation du dossier sous forme numérique :
 - Depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00, sur le registre dématérialisé dédié <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>
 - sur des postes informatiques de consultation en accès libre par le public, localisés sur les lieux d'enquête, ouverts pendant toute la durée de celle-ci, aux horaires mentionnés dans le tableau figurant ci-après.
- ✓ Consultation du dossier sur support papier : au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et aux services Techniques Municipaux de la commune d'Aubagne, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ce tableau.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ✓ Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00 :
 - Sur le **registre dématérialisé** : sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>
 - Par **courrier électronique** à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme.pae@ampmetropole.fr
- ✓ Sur les **registres d'enquête** à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux et aux jours et heures d'ouverture, mentionnés dans le tableau ci-dessous.
- ✓ Par **courrier** adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi), à : M. Gabriel NICOLAS - Commissaire enquêteur Révision générale du RLP d'Aubagne – Direction de la planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (13400 AUBAGNE) 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds
- ✓ Lors des **permanences** du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau figurant ci-après.

Maîtres d'ouvrage / personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur les dossiers :

- ✓ RLP: Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile – Service Planification Urbaine M. Romain DELAUNAY - 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – BP1415 13785 AUBAGNE Cedex

Autorités compétentes pour statuer et décisions pouvant être prises au terme de l'enquête :

- ✓ **RLP** : approbation des dossiers de révision générale du RLP de la commune d'Aubagne par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui pourra décider d'apporter des modifications aux dossiers au vu des résultats de l'enquête publique.

Périodes et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://www.ampmetropole.fr>
- au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile – Service Planification Urbaine - 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – BP 1415 13785 AUBAGNE Cedex

Liste des sites d'accueil du public :

Lieux	Adresses	Consultation du dossier d'enquête publique	Accès au registre papier d'enquête publique	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	Service Planification Urbaine : 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – BP1415 13785 AUBAGNE Cedex	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Mercredi 15 juin 2022 : de 9h00 à 12h00 - Lundi 18 juillet 2022 : de 14h00 à 17h00
Services Techniques d'Aubagne	180 traverse de la Vallée 13400 AUBAGNE	Du lundi au jeudi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au jeudi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Jeudi 23 juin 2022 : de 14h00 à 17h00 - Vendredi 1^{er} juillet 2022 : de 9h00 à 12h00 - Mardi 5 juillet 2022 : de 9h00 à 12h00

Annexe 5

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE METROPOLE RELATIVE A L'APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET A L'ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE D'AUBAGNE

BILAN DE LA CONCERTATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.103-6 DU CODE DE L'URBANISME

La concertation relative à la révision générale du projet de RLP s'est déroulée depuis la prescription de la procédure (par délibération du conseil municipal d'Aubagne n°004-260917 en date du 26 septembre 2017), jusqu'à l'arrêt du projet en conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Rappel des modalités de la concertation définies par la délibération de prescription :

Un dossier de présentation du projet de RLP, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la commune et sera mis à la disposition du public ;

- ✓ *Le public pourra exprimer et faire ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :*
 - *Mise en place d'un **registre de concertation** en mairie,*
 - *Possibilité d'écrire directement à Monsieur le Maire, par voie postale ou par voie électronique à l'adresse créée spécialement pour la procédure ;*
- ✓ *Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, à l'échelle du territoire et à l'échelle des zones d'activités commerciales et industrielles.*

1- Les moyens d'information du public

Conformément aux modalités ci-dessus, la Métropole a :

- Mis à la disposition du public un registre destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- Mis à la disposition du public le projet de RLP :
 - Au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
 - Sur le site internet de la ville à l'issue des 2 principales phases de la révision :
la phase diagnostic et enjeux, et la phase projet.
- Mis à la disposition du public un registre d'observations et de doléances, au lendemain de la délibération de prescription de la révision du RLP, en mairie et au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, accessible aux heures d'ouverture des établissements publics

A l'issue de la concertation, aucune observation et ou doléance n'a été enregistrée sur le registre ouvert.

- Information de la procédure de révision du RLP par courrier postal des représentants des associations des professionnels des zones d'activités de la commune d'Aubagne, et professionnels de l'affichage publicitaire ;
- Invitations nominatives des professionnels hors zones d'activités par courriers électroniques ;

2- Les réunions d'échanges

1- Organisation de 3 ateliers de concertation avec les professionnels de l'affichage publicitaire

Par courrier en date du 31 octobre 2018, la Métropole a informé l'ensemble des professionnels de l'affichage publicitaire présents sur le territoire d'Aubagne, du lancement de la procédure de révision du RLP de la commune d'Aubagne.

Les réunions ont été organisées les 21 mars, 27 juin et 22 juillet 2019.

Première réunion de concertation du 21 mars 2019 :

Les professionnels ont été invités, par courrier de Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. 11 professionnels ont assisté à la réunion. Lors de ce **premier atelier**, a été présenté le diagnostic et les enjeux sur le territoire communal en matière d'affichage extérieur.

Les professionnels ont bien accueilli les enjeux patrimoniaux et ont émis le souhait d'être concertés pour la construction du projet règlementaire. La Métropole s'est engagée à poursuivre la concertation et les échanges.

Deuxième réunion de concertation du 27 juin 2019 :

De la même manière, les professionnels ont été invités, par courrier de Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. 16 professionnels ont assisté à la réunion.

Ce second atelier a porté sur la présentation des orientations règlementaires (zonage et règlement) tirés des enjeux spécifiquement à l'affichage publicitaire.

A la suite de cette présentation, les professionnels ont estimé que le projet de la Métropole était trop contraignant et aurait un impact financier très important à l'égard de leur activité. Il a été proposé après discussion que les professionnels fassent une étude d'impact du futur RLP sur leurs dispositifs implantés sur le territoire de la commune d'Aubagne. De son côté, la Métropole prenait en compte les observations des professionnels en essayant d'assouplir les règles lorsque l'enjeu paysager n'était pas remis en cause.

Troisième réunion de concertation du 22 juillet 2019 :

Lors de ce troisième atelier, les échanges entre les Professionnels et la Métropole ont abouti à un assouplissement de la règle de l'implantation des dispositifs publicitaires et une nouvelle possibilité d'affichage sur les grands axes RD2 et RD8n a été introduite dans le projet, mais uniquement pour les dispositifs muraux afin de ne pas impacter le paysage.

Modifications apportées après la réunion de concertation du 22 juillet 2019 :

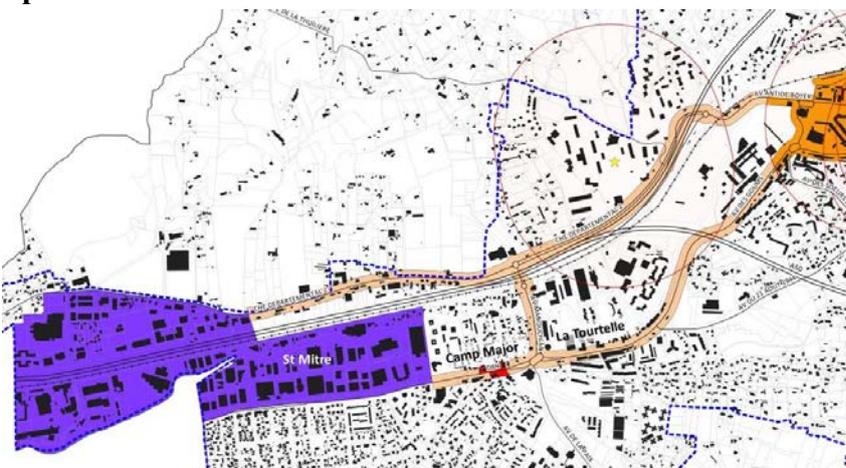
1- Modifications du zonage :

- Avenue des Goums et RD8n ouest passées de la zone 2.1 à la zone 2.2 : autorisation des publicités murales
- RD2 ouest, RD2F et avenue Antide Boyer passées de la zone 5 (reste du territoire) à la zone 2.2 (Boulevards du centre-ville) : autorisation de la publicité murale, règles plus permissives pour les enseignes murales.

Avant :



Après :



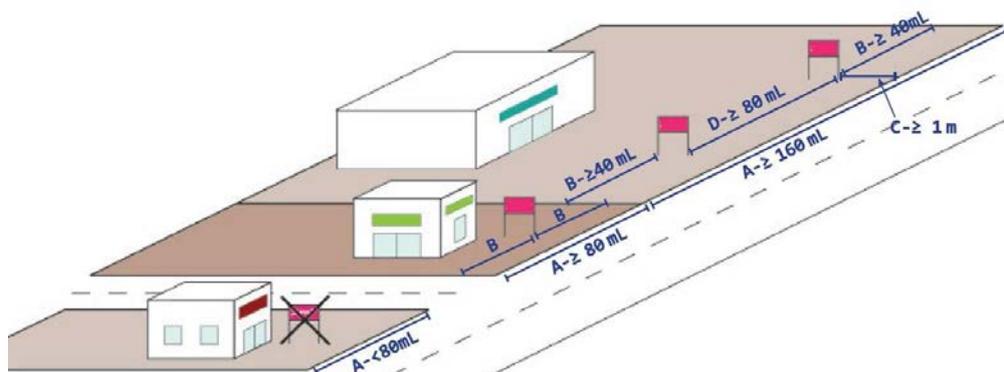
Modifications règlementaires :

- Changement de la règle d'implantation de la publicité : assouplissement de l'implantation des enseignes scellées au sol, réglementation de l'implantation des enseignes murales (règle de base du CE) :

Avant	Après
<p>► Nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 dispositif publicitaire scellé au sol par tranche de 80mL d'UF, dans la limite de 3 	<p>► Nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $UF < 40mL$: 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement - $40mL \leq UF < 80mL$: 1 dispositif publicitaire autorisé (mural ou scellé au sol au choix) - $80mL \leq UF < 160mL$: 2 dispositifs publicitaires autorisés (mural ou scellé au sol au choix) - $UF \geq 160mL$: 3 dispositifs publicitaires autorisés (mural ou scellé au sol au choix)
<p>► Positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif devra respecter un retrait de 1 m minimum par rapport à la limite de la chaussée - Distance par rapport à la limite séparative : 40mL minimum. En cas d'impossibilité technique possibilité de réduire cette distance dans la limite de 20ml. - Interdistances de minimum 80ml entre 2 dispositifs sur une même unité foncière. En cas d'impossibilité technique possibilité de réduire cette inter distance, dans la limite de 40ml. 	<p>► Positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif devra respecter un retrait de 1 m minimum par rapport à la limite de la chaussée - Distance par rapport à la limite séparative : moitié de la hauteur du dispositif minimum - Interdistances de minimum 20 ml entre 2 dispositifs sur une même unité foncière.

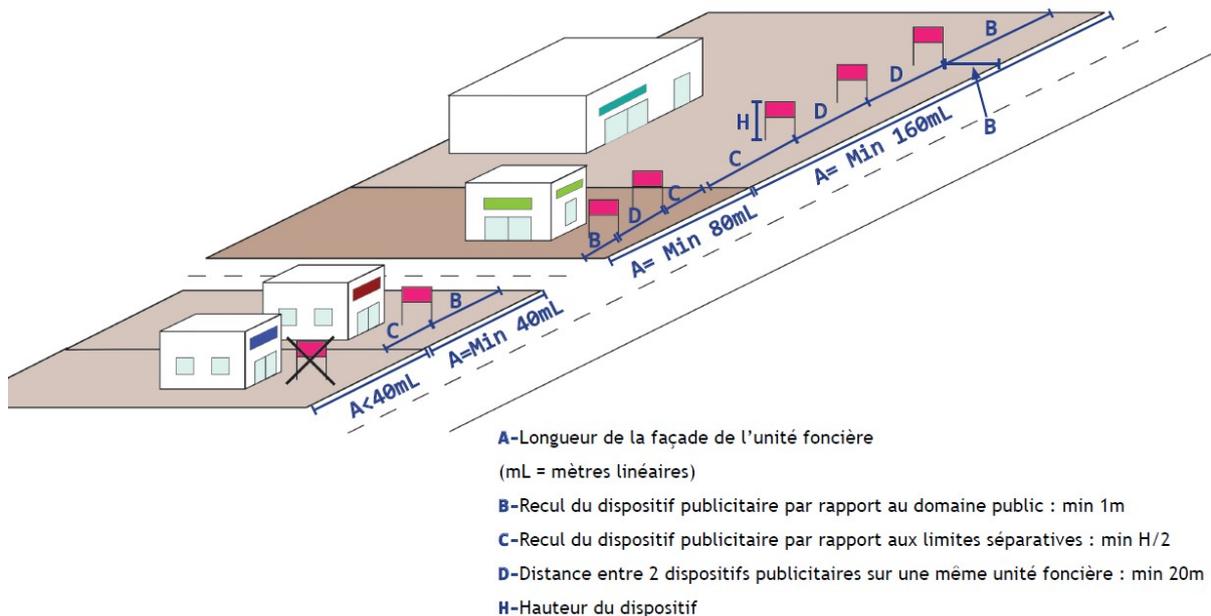
Possibilité maximale d'implantation des publicités scellées au sol :

Avant :



- A-Longueur min du côté de l'unité foncière bordant la voie
- mL - Mètre linéaire
- B-Distance par rapport à la limite séparative
- C-Distance par rapport au domaine public
- D-Distance minimum entre deux dispositifs scellés au sol

Après :



2-Organisation de 4 réunions de concertation publique

Ont été organisées, à l'échelle du territoire et à l'échelle des zones d'activités commerciales et industrielles 4 réunions de concertation. Les premières réunions de concertation ont porté sur le diagnostic et ses enjeux et les secondes sur les orientations règlementaires du projet de RLP (zonage et orientations règlementaires) :

- **les 2 réunions à l'échelle du territoire** se sont déroulées les 20/03/2019 et 26/06/2019.
Les professionnels ont été invités par messagerie électronique ;
Les personnes présentes (environ une dizaine pour la première et 5 pour la seconde) étaient principalement des commerçants du centre ville d'Aubagne. Les débats ont porté particulièrement sur la nouvelle réglementation des enseignes.
Le projet de RLP présenté a été très bien accueilli et aucune modification n'a été demandée.
- **2 réunions à l'échelle des zones d'activités commerciales et industrielles** se sont déroulées les 14/03/2019 et 24/06/2019.
De la même manière que pour les professionnels de l'affichage publicitaire, les représentants des associations des zones d'activités ont été informés de la procédure de révision du RLP de la commune d'Aubagne par courrier de madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Il en a été ainsi également pour les invitations des 2 réunions de concertation.
L'ensemble des représentants des associations des zones d'activités était présent (Cf compte rendu joint). Le diagnostic a fait l'objet d'observations quant à la délimitation de la zone d'activité de la zone Industrielle (ZI) des Paluds. Les représentants ont fourni le périmètre exact de la ZI et ont souhaité que le diagnostic s'y conforme. Cette

observation a été suivie d'effet. Lors de la présentation du projet réglementaire, les représentants ont souhaité que la partie sud de l'avenue des Caniers faisant partie du périmètre de la ZI des Paluds, soit exclue du zonage du RLP dédiées aux activités commerciales et où la publicité pourrait être autorisée. Cette demande a été retenue dans le projet.

■ Modifications apportées après les réunions de présentations du projet règlementaire :

- **Assouplissement de la taille des enseignes scellées au sol en zone 3.1 (zones commerciales):**

Avant	Après
Hauteur : 2m maximum Surface : 2m ² maximum	Hauteur : 3m maximum Surface : 3m ² maximum

3- Concertation avec les personnes publiques associées

Au-delà de la concertation du public, conformément à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme, a également été organisée une concertation avec les personnes publiques associées (PPA). A cet effet, 3 réunions de travail ont été organisées les 19/03/2019, 08/04/2019, et 24/06/2019, et ont porté pour les 2 premières sur la présentation du diagnostic et ses enjeux et pour la 3eme sur le projet règlementaire. A noter que la première réunion organisée le 13 mars 2019, aucune personne publique ne s'est présentée, d'où l'organisation d'une deuxième réunion sur le même objet à savoir le diagnostic et ses enjeux. Ces réunions d'association et concertation ont permis à la Métropole de réaliser un projet de RLP partagé avec les services de l'Etat et autres personnes publiques et notamment la DREAL, institution publique garante de la préservation du cadre de vie et des paysages.

■ Principale modification apportée après la réunion de présentation du projet règlementaire :

- **Ajout de la possibilité de mise en place d'une enseigne scellée au sol pour les centres commerciaux en zones 2 (centre-ville) et 5 (reste du territoire) :**

Règle ajoutée :

Exceptionnellement, 1 enseigne scellée au sol de type « totem » peut-être autorisée uniquement :

- Pour les établissements d'une emprise au sol supérieure ou égale à 1000 m² -
Pour les centres commerciaux regroupant au moins 3 activités

Dimensionnement : Hauteur : 3m maximum et Surface : 3m² maximum

Ainsi, les modalités de la concertation telles que définies par la délibération, n°004-260917 en date du 26 septembre 2017 ont été respectées. Elles ont permis l'élaboration d'un projet de RLP partagé avec la population, les professionnels et des personnes publiques associées.

Annexe 6



Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne
Vice-président du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-président de la Métropole

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard GAZAY, Maire de la Commune d'Aubagne, certifie que :
L'arrêté n°22/11/CM du 25 mai 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête
publique relative à la révision générale du Règlement Local de Publicité de la Commune
d'Aubagne

est affiché depuis le 30 mai 2022 dans les locaux suivants :

- Service Urbanisme - Services Techniques -180, Traverse de la Vallée
- Mairie Annexe – rue de la Liberté

Fait à Aubagne le 7 juin 2022



Gérard GAZAY

Hôtel de Ville BP 41465 13785 Aubagne Cedex T 04 42 18 19 19 F 04 42 18 18 18 www.aubagne.fr

Serge PEROTTINO
Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Serge PEROTTINO, Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, certifie que l'arrêté 21/117/CM portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Aubagne, a été affiché à compter du 30 mai 2022 au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

A Aubagne,

Le 8 juin 2022

Serge PEROTTINO



Pour le maintien de la gratuité des transports

PAYS D'AUBAGNE

Une réunion publique est organisée le vendredi 3 juin, par l'Association Se Déplacer En Liberté, pour le maintien de la gratuité des transports en commun du Pays d'Aubagne et de l'Étoile. Gratuité menacée par la suppression des conseils de territoire au 1^{er} juillet.

Cette gratuité, on y tient et on espère que les gens auront envie de la défendre», entame Maurice Marsiglia, président de l'Association Se Déplacer En Liberté (Asdel). Il défend la gratuité des transports et organise sur cette question une réunion publique, le vendredi 3 juin. Cette mesure appli-

quée sur le réseau du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile depuis 2009, financée par le conseil de territoire, est menacée par la disparition de celui-ci au 1^{er} juillet dans le cadre de la loi 3DS.

Pour l'instant, rien n'est sûr. « La Métropole peut continuer de maintenir cette situation, mais nous, on estime qu'il y a un danger », s'inquiète le président de l'Asdel. « On est dans une situation compliquée, le 1^{er} juillet arrive vite et on n'a pas de perspectives », rajoute Jean Pugens, secrétaire de l'association. « Le but de la réunion est de faire se rencontrer la population et les élus », poursuit-il. Et de rajouter : « Nous avons interpellé les maires qui ont un rôle à jouer aujourd'hui au conseil de territoire ainsi que les candidats aux législatives. »

Pour l'heure, les candidats Nupes de la 9^e et 10^e circonscriptions, Lucas Trottmann (LFI) et Marina Mesure (LFI) devraient

être présents, ainsi que le candidat de droite pour la 9^e circonscription, Giovanni Schipani (DVD). Quant à l'actuel conseil de territoire, il « a été interpellé en la personne de Serge Perottino (LR), qui est aussi candidat », précise le président de l'association. « Nous avons rendez-vous avec lui demain », confirme-t-il.

Enjeux environnementaux

Depuis 2009 et selon une étude réalisée par Façonéo « la fréquentation a triplé, passant de deux millions de passagers à six millions en 2017. Sans compter la disparition de nombreuses incivilités, ainsi qu'un impact écologique puisque environ 5 000 véhicules sont abandonnés par jour », développe Maurice Marsiglia. Il est rejoint par le secrétaire de l'Asdel pour qui « favoriser la gratuité des transports en commun participe à l'amélioration de la qualité de



Pour Maurice Marsiglia, président de l'Asdel, cette mesure devrait s'étendre à tout le réseau. PHOTO M.F.

l'air et donc de la santé de tous ». Favoriser des déplacements moins polluants s'inscrit dans le plan de Zone à Faible Émission (ZFE) avancé par la Métropole, pour la Ville de Marseille, pour limiter la circulation des véhicules les plus polluants, entre 2022 et 2025. Et avec pour objectif : « une réduction cumulée de 46 % pour les particules fines et une réduction cumulée de 35 % pour le dioxyde d'azote », comme affiché sur le site de la Métropole. Et pour ce

« il faut faire en sorte que l'offre de transport en commun soit augmentée », renchérit Jean Pugens.

Pour l'heure, l'association n'a pas souhaité développer ses solutions pour conserver la gratuité des transports mais elles seront énoncées lors de la réunion publique.

Marie Fouque

Rendez-vous le 3 juin à 18h, salle Raymond-Reynaud à Roquevaire

AUBAGNE

Carte jeunesse et chèque jeunes Aubagnais de nouveau disponibles

Les Aubagnais âgés de 11 à 25 ans (jusqu'à 30 ans en situation de handicap) peuvent récupérer depuis le lundi 30 mai leur « carte jeunesse », qui permet de bénéficier de réductions auprès de commerçants ou encore d'associations sportives partenaires, et leur « chèque jeunes Aubagnais », notamment composé d'un chèque cinéma de 4 euros, d'un chèque lecture de 5 euros ou encore 2 chèques de 7 entrées à la piscine municipale. Pour cela, il leur suffit de se rendre au Point information jeunes de la Ville munis de leur carte d'identité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et du livret de famille si le nom figurant sur le justificatif de domicile est différent de la pièce d'identité. Plus d'informations sur aubagne.fr

VITROLLES

Job dating saisonnier

Une matinée job dating est organisée mercredi 1^{er} juin de 9h à 12h sur la place de la Liberté à Vitrolles. De nombreux secteurs d'activité seront présents pour les étudiants ou personnes à la recherche d'un emploi. Venir avec un CV.

ARLES

L'abbaye de Montmajour propose des visites familiales

Pendant ces visites d'1h30 destinées au jeune public, les enfants, accompagnés de parents et grands-parents, sont invités à découvrir, en jouant, huit siècles d'histoire et d'architecture. Le quotidien des moines de l'abbaye et l'imaginaire médiéval, l'art roman et l'art gothique seront abordés tout au long du parcours. Pour les enfants de 7 à 14 ans (les familles avec des enfants d'âges différents sont néanmoins acceptées). Réservation obligatoire sur le site internet. Tarifs : 8 euros pour un adulte et 4 euros pour un enfant. Gratuit pour les moins de 7 ans.

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE
Enquête publique relative à la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Aubagne

Par l'arrêté n°22/17/CM en date du 25 mai 2022, la Présidente du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune d'Aubagne. L'enquête publique se déroulera du **mercredi 15 juin 2022 à 9h00 au lundi 18 juillet 2022 à 17h00**. Un **Commissaire enquêteur** a été désigné par le Tribunal administratif de Marseille : M. Gabriel NICOLAS, Colonel. Le **siège de l'enquête publique** est situé au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex. Le **public pourra prendre connaissance du dossier** soumis à enquête publique, selon les modalités suivantes :

- Consultation du dossier sous forme numérique ;
- Depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00, sur le registre dématérialisé dédié <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>
- sur des postes informatiques de consultation en accès libre par le public, localisées sur les lieux d'enquête, ouverts pendant toute la durée de celle-ci, aux horaires mentionnés dans le tableau figurant ci-après.
- Consultation du dossier sur support papier : au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et aux services Techniques Municipaux de la commune d'Aubagne, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ce tableau.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00 ;
- Sur le **registre dématérialisé** : sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>
- Par **courrier électronique** à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme.cse@ammetropole.fr
- Sur les **registres d'enquête** à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux et aux jours et heures d'ouverture, mentionnés dans le tableau ci-dessous.
- Par **courrier** adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi), à : M. Gabriel NICOLAS - Commissaire enquêteur Révision générale du RLP d'Aubagne - Direction de la planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (13400 AUBAGNE) 932 avenue de la Fleuride - ZI les Paluds
- Lors des **permanences** du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau figurant ci-après.

Maîtres d'ouvrage / personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur les dossiers :

- RLP: Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile - Service Planification Urbaine Mme FRANCHIMONT Anaëlle - 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex
- Autorités compétentes pour statuer et décisions pouvant être prises au terme de l'enquête :**
- RLP : approbation des dossiers de révision générale du RLP de la commune d'Aubagne par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui pourra décider d'apporter des modifications aux dossiers au vu des résultats de l'enquête publique.

Périodes et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://www.ammetropole.fr>
- au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile - Service Planification Urbaine - 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex

Liste des sites d'accueil du public :

N°202203354

Lieux	Adresses	Consultation du dossier d'enquête publique	Accès au registre papier d'enquête publique	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	Service Planification Urbaine 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Mercredi 15 juin 2022 : de 9h00 à 12h00 - Lundi 18 juillet 2022 : de 14h00 à 17h00
Services Techniques d'Aubagne	180 traverse de la Vallée 13400 AUBAGNE	Du lundi au jeudi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au jeudi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Jeudi 23 juin 2022 : de 14h00 à 17h00 - Vendredi 1^{er} juillet 2022 : de 9h00 à 12h00 - Mardi 05 juillet 2022 : de 14h00 à 17h00

ANNONCES LEGALES

Contacts : 04.91.84.46.30 - a@laprovence-medias.fr
www.laprovence-marchespublics.com

264543



TERRITOIRE
PAYS D'AUBAGNE
ET DE L'ÉTOILE



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE

Enquête publique relative à la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Aubagne

Par l'arrêté n° 22/17/CM en date du 25 mai 2022, la Présidente du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune d'Aubagne.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 15 juin 2022 à 9h00 au lundi 18 juillet 2022 à 17h00.

Un Commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal administratif de Marseille : M. Gabriel NICOLAS, Colonel.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – BP1415 13785 AUBAGNE Cedex.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, selon les modalités suivantes :

Consultation du dossier sous forme numérique :
Depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00, sur le registre dématérialisé dédié <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>
Sur des postes informatiques de consultation en accès libre par le public, localisés sur les lieux d'enquête, ouverts pendant toute la durée de celle-ci, aux horaires mentionnés dans le tableau figurant ci-après.
Consultation du dossier sur support papier : au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et aux services Techniques Municipaux de la commune d'Aubagne, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ce tableau.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00 :
Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>
Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme.pae@ampmetropole.fr
Sur les registres d'enquêtes à mobilité, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux et aux jours et heures d'ouverture, mentionnés dans le tableau ci-dessous.
Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) : à M. Gabriel NICOLAS - Commissaire enquêteur Révision générale du RLP d'Aubagne - Direction de la planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (13400 AUBAGNE) 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds

Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau figurant ci-après.

Maîtres d'ouvrage / personnes responsables après desquelles demander des informations sur les dossiers :

RLP: Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile – Service Planification Urbaine M. Romain DELAUNAY - 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – BP1415 13785 AUBAGNE Cedex

Autorités compétentes pour statuer et décisions pouvant être prises au terme de l'enquête :

RLP : approbation des dossiers de révision générale du RLP de la commune d'Aubagne par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui pourra décider d'apporter des modifications aux dossiers au vu des résultats de l'enquête publique.

Périodes et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://www.ampmetropole.fr>

au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile – Service Planification Urbaine - 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – BP 1415 13785 AUBAGNE Cedex

Liste des sites d'accueil du public :

Lieux	Adresses	Consultation du dossier d'enquête publique	Accès au registre papier d'enquête publique	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	Service Planification Urbaine : 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – BP1415 13785 AUBAGNE Cedex.	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Mercredi 15 juin 2022 : de 9h00 à 12h00 - Lundi 18 juillet 2022 : de 14h00 à 17h00 - Jeudi 23 juin 2022 : de 14h00 à 17h00 - Vendredi 1 ^{er} juillet 2022 : de 9h00 à 12h00 - Mardi 5 juillet 2022 : de 9h00 à 12h00
Services Techniques d'Aubagne	180 traverse de la Vallée 13400 AUBAGNE	Du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	

26474

Société Locale d'Épargne - Garlaban-Les Calanques
Société anonyme à direction et conseil d'administration et de surveillance, au capital social de 1 100 000 000 euros
siège social : Place Estrangin Pastré 13006 Marseille
775 559 404 RCS Marseille

Avis de convocation de l'Assemblée Générale Mixte des Sociétaires de la Société Locale d'Épargne

Mesdames et Messieurs les sociétaires de la Société Locale d'Épargne (SLE) Garlaban-Les Calanques, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le mardi 21 juin 2022 à 18 heures - CENTRE DES CONGRÈS AGORA - 248 Avenue des Paluds - 13400 Aubagne.

Après avoir pris connaissance du rapport d'activité de la Caisse d'Épargne CEPAC et des informations que celle-ci souhaite porter à votre connaissance, et du rapport d'activité de leur société locale pour l'exercice clos le 31 mai 2022, les sociétaires délibéreront sur l'ordre du jour suivant :

- De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Modifications statutaires - Article 17 - Assemblées - Admission aux assemblées
- Représentation des sociétaires - Article 20 - Quorum et Vote ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.
- Au cas où le quorum requis pour les résolutions de nature extraordinaire ne serait pas atteint (quart des sociétaires présent ou représentés, les résolutions devant réunir 2/3 au moins des voix dont disposent les sociétaires présents et représentés pour être valables), l'Assemblée Générale Extraordinaire est clôturée ; une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et ouverte au même lieu qu'à la première (après l'heure indiquée ci-dessus) avec le même ordre du jour et selon les mêmes modalités, conformément à l'article 20-2 des statuts de la SLE. Elle débitera valablement sur cette deuxième convocation, quel que soit le nombre de sociétaires présents et représentés et les résolutions seront approuvées à la majorité simple des voix des sociétaires présents et représentés. Les pouvoirs conservent leur effet pour cette seconde assemblée.
- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SLE de l'exercice clos le 31 mai 2022 ;
- Approbation de l'affectation du résultat de la Société Locale d'Épargne ;
- Détermination de la date de mise en paiement des intérêts versés aux parts sociales de la SLE ;
- Constatation du montant du capital social de la SLE souscrit et libéré à la clôture de l'exercice et de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Épargne CEPAC ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales.
- Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises à la majorité simple des sociétaires présents et représentés.
- Aucune convocation individuelle et projets de résolutions ne seront adressés aux sociétaires. Retrouvez toutes les modalités pratiques et les projets de résolutions sur le site <https://www.cepac.societaires.caisse-epargne.fr> (1) à compter du 7 juin 2022. Vous pouvez également vous rapprocher de votre conseiller commercial habituel qui vous apportera les informations utiles en lien avec votre Assemblée Générale de SLE.
- Seuls les sociétaires de la SLE, sur présentation d'un justificatif d'identité et les clients de la Caisse d'Épargne CEPAC non sociétaires de la SLE, sur présentation de l'invitation remise en agence, auront accès aux travaux de cette assemblée. L'accès sera assuré une heure avant l'ouverture de l'assemblée et un quart d'heure après le début de la réunion.
- Présence et pouvoirs
- Les sociétaires peuvent participer à cette assemblée en donnant pouvoir (le formulaire de pouvoir est disponible sur le site des sociétaires, sur simple demande en agence ou au siège social).
- Conformément à l'article 17-3 des statuts de la Société Locale d'Épargne, les pouvoirs reçus sans indication de mandataire seront utilisés en faveur des résolutions approuvées par le Conseil d'administration et contre les autres.
- Documents institutionnels
- Les documents institutionnels de la SLE et relatifs à cette assemblée, sont disponibles à compter du 7 juin 2022 sur le site des sociétaires <https://www.cepac.societaires.caisse-epargne.fr> (1), ou sur simple demande au siège social : Caisse d'Épargne CEPAC - Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille.
- (1) Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès.

Pour avis et mention
Le Conseil d'Administration

26512



AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Société ARELAS PARK II à Arles

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2022, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Arles à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société ARELAS PARK II, dont le siège social est situé 2-22 place des Vins de France 75012 PARIS, en vue de la création d'un entrepôt de stockage d'un volume de 201 773 m³ au sein de la zone du Trébon (zone industrielle Nord), rue Gallié à Arles, en lieu et place d'un bâtiment existant.

Cette activité relève de la rubrique n°1510-2-b : entrepôts couverts (installations, pourvus d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.

Le dossier et le registre de consultation du public, à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le maire d'Arles, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines en mairie d'Arles du mercredi 22 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux heures d'ouverture des bureaux.

Mairie d'Arles
Direction du Développement Territorial
11 rue Parmentier – 2ème étage 13200 ARLES
Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le dossier sera également tenu à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante :
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-Documentales/Installations-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement>

-ICPE/Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement -Carrières-et-Geothermie/Arles

Les observations pourront aussi être adressées par lettre au Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - CS 80011 - 13282 Marseille Cedex 06, et par voie électronique (pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

265633



Mardi 31 Mai 2022

habitué à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté des Préfets des Bouches-du-Rhône et de la Vaucluse du 16 mai 2022, il sera procédé, pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, sur le territoire des communes de Mallemort, Sénas, Cheval Blanc et Mérindol à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance concernant le projet de reconstruction de la digue des Carriers à Malle-mort.

Le projet a pour but principal d'éviter la capture d'un plan d'eau situé à proximité immédiate du lit vil de la Durance et d'éviter l'abaissement du lit et ses conséquences (érosion régressive et progressive, abaissement de la nappe, déclassement d'infrastructures, etc.). Des travaux de remodelage et de recul d'épis permettront d'élargir à terme l'espace de mobilité de la rivière et de désamortir le pic de la durée de l'eau. La digue de protection des gravières constitue un système d'endiguement dont la fonction est d'assurer la protection contre les inondations de quelques habitations.

Le projet a fait l'objet d'une présentation préalable aux communes concernées et à quelques structures associatives de défense de l'environnement et de la population.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur André FRANÇOIS, Ingénieur télécommunication et aéronautique, retraité.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage ainsi que les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2022 inclus, en mairies de Mallemort (cours Victor Hugo - 13370), siège de l'enquête, de Sénas (place Victor Hugo - 13560), de Cheval-Blanc (hôtel de Ville - 84460) et de Mérindol (place de la Mairie - 84360) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera également :
- consultable à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Mallemort>
- consultable gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2022 inclus :

- sur les registres d'enquête publique tenus en mairies de Mallemort, Sénas, Cheval-Blanc et Mérindol
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-digue-carriers@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5Mo). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 20/06/2022 à 9h00 (heure d'ouverture) au 22/07/2022 à 17h30 (heure de clôture).
- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Mallemort, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur Monsieur André FRANÇOIS, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

MAIRIE DE MALLEMORT - COURS VICTOR HUGO - 13370

- lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

MAIRIE DE SÉNAS - PLACE VICTOR HUGO - 13560

- vendredi 24 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- lundi 4 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 20 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

MAIRIE DE CHEVAL-BLANC - HÔTEL DE VILLE - 84460

- mercredi 22 juin 2022 de 14h30 à 17h30
- lundi 11 juillet 2022 de 14h30 à 17h30

MAIRIE DE MÉRINDOL - PLACE DE LA MAIRIE - 84360

- vendredi 1^{er} juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- vendredi 15 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Mallemort, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Mallemort, Sénas, Cheval Blanc et Mérindol ou s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, les Préfets des Bouches-du-Rhône et de la Vaucluse sont les autorités compétentes pour prendre la décision requise au titre du Code de l'environnement et statuent par arrêté interpréfectoral portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance après avis, le cas échéant, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 190 rue Frédéric Mistral - 13370 Mallemort.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Laurent BERNARD - laurent.bernard@smavd.org

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
signé Gilles BERTOT

266625

VILLE D'ARLES

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ET DU BILAN DE LA MISE À DISPOSITION AU PUBLIC

Par délibération n° DL-2022-0123 en date du 19 mai 2022, le conseil municipal a approuvé la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que son bilan de mise à disposition du dossier.

La délibération est affichée en mairie d'Arles pendant 1 mois à compter du 25 mai 2022.

Le dossier peut être consulté en Mairie d'Arles, à la Direction du Développement Territorial, au Pôle des Services Publics, 2ème étage, bureau 225 au 11 rue Parmentier, 13200 Arles, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 (sauf jours fériés locaux et nationaux).

ANNONCES LEGALES

262602



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le territoire de la commune de MARSEILLE

En application du Code de l'Expropriation, et en exécution de l'arrêté n° 2022/33 du 20 JUIN 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet des Bouches-du-Rhône, il sera procédé à l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et au parcelaire, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de Marseille Habitat, en vue de la réalisation de logements sociaux au 37 rue d'Aubagne 13 001 Marseille.

A été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête considérée, par la 1ère Présidente du Tribunal Administratif de Marseille : M. Marcel RAYNAUD, DRH EDF, Retraité.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête portant sur l'utilité publique et le parcelaire, seront déposés pendant 22 jours consécutifs, du lundi 4 juillet 2022 au lundi 25 juillet 2022, inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur l'utilité publique et le parcelaire de cette opération, sur les sites suivants :
- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » (siège de l'enquête) - 40, Rue Fauchier, 13 002 Marseille, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 45.

Par ailleurs, les observations sur l'utilité publique pourront être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse de la mairie de Marseille, siège de l'enquête - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », lequel les annexera au registre d'enquête public. Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence.

Les observations sur le parcelaire, pourront être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie sus-mentionnée, lesquelles seront annexées au registre concerné.

En outre, les observations pourront être émises auprès du Commissaire Enquêteur, qui se tiendra personnellement à cet effet aux lieux, jours et heures suivants :
- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »
- le lundi 4 juillet 2022 matin, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 13 juillet 2022 matin, de 9h00 à 12h00
- le mardi 25 juillet 2022 après-midi, de 13h45 à 16h45

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants et R311-2 du Code de l'Expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'empyété, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître devant la Madame la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat - Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - 13 001 Marseille, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchuës de tous droits à indemnités.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et résumera les conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration de l'utilité publique de l'opération considérée, et sur le volet parcelaire, puis les transmettra par écrit, accompagnés du dossier d'enquête, au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à l'utilité publique de l'opération projetée, seront à l'issue de l'enquête tenus à la disposition de toutes les personnes intéressées, en mairie de Marseille (DGA), ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les conditions fixées par le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au Préfet des Bouches-du-Rhône. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de Marseille (DGA), soit lui en adresser une copie à ses frais, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux destinataires dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'Administration.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Les adresses des services intéressés, après desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :
- Marseille Habitat (Responsable du Projet)
Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe 13 001 Marseille Tél : 04 91 15 49 49 - Fax : 04 91 15 49 59 - Site Internet : www.marseillehabitat.fr

- Mairie de Marseille (Siège de l'enquête)
Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » (DGA) 40 Rue Fauchier - 13 233 Marseille Cedex 20 Tél : 04 91 55 22 00
Site Internet : www.marseille.fr

- Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Bd Paul Peytral - 13 282 Marseille Cedex 20 Tél : 04.84.35.40.00
Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 20 juin 2022
Signé : Patrick FAYA

262602



Dénomination : J.M.H.
Forme : EUPL
Capital social : 1000 euros,
Siège social : 11 Boulevard LAMBERT, 13013 MARSEILLE,
514 743 350 RCS de Marseille

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une décision en date du 11/06/2022, l'associé unique a décidé à compter du 06/06/2022 de modifier l'objet social comme suit : "Carrosserie, peinture, mécanique générale, remorquage, vente et achat de véhicules neufs et d'occasions, dépôt vente de véhicules neufs et d'occasions, location de voitures et occasions".
L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Aux termes d'une décision en date du 11/06/2022, l'associé unique a décidé, à compter du 06/06/2022, de transférer le siège social au 98 Avenue Frédéric Mistral, 13013 MARSEILLE.

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera portée au RCS de Marseille.

264543



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE

Enquête publique relative à la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Aubagne

Par l'arrêté n° 22/17/CM en date du 25 mai 2022, la Présidente du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune d'Aubagne.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 15 juin 2022 à 9h00 au lundi 18 juillet 2022 à 17h00.

Un Commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal administratif de Marseille : M. Gabriel NICOLAS, Colonel.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, selon les modalités suivantes :

Consultation du dossier sous forme numérique :

Depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00, sur le registre dématérialisé dédié <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>

Sur des postes informatiques de consultation en accès libre par le public, localisés sur les lieux d'enquête, ouverts pendant toute la durée de celle-ci, aux horaires mentionnés dans le tableau figurant ci-après.

Consultation du dossier sur support papier : au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et aux services Techniques Municipaux de la commune d'Aubagne, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ce tableau.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00 :

Sur le registre dématérialisé : sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>

Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme.pae@ampmetropole.fr

Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux et aux jours et heures d'ouverture, mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi), à : M. Gabriel NICOLAS - Commissaire enquêteur Révision générale du RLP d'Aubagne - Direction de la planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (13400 AUBAGNE) 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds

Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau figurant ci-après.

Maîtres d'ouvrage / personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur les dossiers :

RLP - Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile - Service Planification Urbaine M. Romain DELAUNAY - 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex

Autorités compétentes pour statuer et décisions pouvant être prises au terme de l'enquête :

RLP : approbation des dossiers de révision générale du RLP de la commune d'Aubagne par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui pourra décider d'apporter des modifications aux dossiers au vu des résultats de l'enquête publique.

Périodes et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://www.ampmetropole.fr>

au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile - Service Planification Urbaine - 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP 1415 13785 AUBAGNE Cedex

Liste des sites d'accueil du public :

Lieux	Adresses	Consultation du dossier d'enquête publique	Accès au registre papier d'enquête publique	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	Service Planification Urbaine - 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Mercredi 15 juin 2022 : de 9h00 à 12h00 - Lundi 18 juillet 2022 : de 14h00 à 17h00
Services Techniques d'Aubagne	180 traverse de la Vallée 13400 AUBAGNE	Du lundi au jeudi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au jeudi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Jeudi 23 juin 2022 : de 14h00 à 17h00 - Vendredi 1 ^{er} juillet 2022 : de 9h00 à 12h00 - Mardi 5 juillet 2022 : de 9h00 à 12h00

262608

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité

IMMOBILIERE KEISERMANN
133 Rue De ROME
13 006 MARSEILLE 06
immatriculée au RCS 494 552 425

pour ses activités de :

- TRANSACTION IMMOBILIERE depuis le 15 05 2007
- GESTION IMMOBILIERE depuis le 15 05 2007
- COPROPRIETES depuis le 15 05 2007
après de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.
Les créanciers, s'il en existe, devront être déclarés au siège de GALIAN Assurances, 89 rue la Boétie, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion.

267586



AVIS AU PUBLIC

APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé humaine et l'environnement, qui nécessite des actions ambitieuses, au niveau international comme au niveau local. Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) constituent des outils locaux pour agir sur la qualité de l'air.

Après les consultations réglementaires et l'enquête publique, le comité de pilotage de validation du PPA des Bouches-du-Rhône s'est réuni le 10 mars 2022 sous la présidence de l'autorité préfectorale, en présence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'animation du plan, et de tous les acteurs ayant participé à sa co-construction (collectivités territoriales dont la Métropole Aix-Marseille-Provence, opérateurs économiques et industriels, services de l'Etat, experts et associations de protection de l'environnement...). Cette séance a conclu deux années de travail partenarial sur les 55 actions thématiques du plan pour atteindre le triple objectif de :

- n'avoir plus aucun dépassement de la valeur limite en dioxyde d'azote aux stations fixes de mesure du réseau de surveillance
- n'avoir plus aucune population exposée à des dépassements de cette même valeur limite en 2025 (par modélisation en tout point du territoire) ;
- viser les seuils recommandés par l'OMS (2005) pour les particules fines, plus stricts que la réglementation en vigueur, afin de garantir un air sain qui ne nuise pas à la santé des populations du territoire concerné.

Le PPA des Bouches-du-Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2022, publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône le 11 mai 2022 et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'ensemble des éléments constituant le PPA peut être téléchargé au lien internet suivant : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-revision-des-plans-de-protection-de-l-2771.html>

Pour le Préfet
Le directeur de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement
Fabrice BONNCEL

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité

CABINET MATHERON
8 rue DITALIE
13 100 AIX EN PROVENCE
immatriculée au RCS 319 699 104

pour son activité de :

- GESTION IMMOBILIERE depuis le 13 03 1996 auprès de son garant financier GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.

Les créanciers, s'il en existe, devront être déclarés au siège de GALIAN Assurances, 89 rue la Boétie, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion. Il est précisé que cette fin de garantie pour gestion IMMOBILIERE intervient à la suite d'une opération effectuée au profit de HCP INVESTISSEMENTS IMMO ASSURANCES, client-sociétaire n°43399, RCS 529 452 104, domicilié à 40 traverse BARET 13100 AIX EN PROVENCE, bénéficiant de la garantie financière auprès de GALIAN Assurances.

Bien entendu, la garantie reste acquise sans discontinuité au profit de l'entité CABINET MATHERON pour l'activité de :
- TRANSACTION IMMOBILIERE

269569

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES SUR

www.laprovence-legales.com

SAISIE DE VOS ANNONCES EN LIGNE

PAIEMENT SÉCURISÉ PAR CARTE BANCAIRE

RÉCEPTION IMMÉDIATE DE VOTRE ATTESTATION DE PARUTION

Contact : avis@laprovence-legales.com | Tél : 04 91 84 80 19



PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL ET
DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- Objet, date et durée de l'enquête publique
Madame le Maire informe le public que, par arrêté municipal en date du 1er juin 2022, a été prescrite l'enquête publique portant sur le projet d'aliénation d'un chemin rural et la désignation d'un commissaire enquêteur.
L'enquête publique se déroulera du 20 juin au 04 juillet 2022 inclus soit 15 jours.

Les caractéristiques principales du projet visent à mettre en cohérence la destination de ce chemin rural désaffecté, situé au milieu des parcelles de Mr et Mme NOE Gilles.

2- Autorité décisionnaire
Madame le Maire de Mollèges est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'aliénation du chemin rural et la désignation du commissaire enquêteur.

3- Nom et qualités du commissaire enquêteur
Monsieur GUERIN-SALOMON Marc, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (décision du Tribunal Administratif de Marseille).

4- Lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet et lieu où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur
Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique en Mairie et consigner éventuellement ses observations :
? sur le registre d'enquête publique ou,
? les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, - Mairie de Mollèges - Hôtel de ville
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Mollèges.
Le dossier d'enquête publique et les observations de la population seront consultables également sur le site internet de la commune : www.mairie-molleges.fr

5- Lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
Monsieur le commissaire enquêteur recevra en Mairie :
- le vendredi 1er juillet 2022 de 09h00 à 12h00.

6- Durée et lieu où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
Ces documents seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Mollèges pendant un an.

8- Identité de la personne responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées
Le maître d'ouvrage du projet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, est la commune de Mollèges représentée par son Maire, Madame Corinne CHAGAUD et dont le siège administratif est situé au 1 Place de l'Hôtel de Ville - 13940 MOLLEGES, tél : 04.90.95.03.51, email : urba-molleges@orange.fr

9- Adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées
www.mairie-molleges.fr



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Approbation du nouveau
plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé humaine et l'environnement, qui nécessite des actions ambitieuses, au niveau international comme au niveau local. Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) constituent des outils locaux pour agir sur la qualité de l'air.

Après les consultations réglementaires et l'enquête publique, le comité de pilotage de validation du PPA des Bouches-du-Rhône s'est réuni le 10 mars 2022, sous la présidence de l'autorité préfectorale, en présence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'animation du plan, et de tous les acteurs ayant participé à sa co-construction (collectivités territoriales dont la Métropole Aix-Marseille-Provence, opérateurs économiques et industriels, services de l'Etat, experts et associations de protection de l'environnement...). Cette séance a conclu deux années de travail partenarial sur les 55 actions thématiques du plan pour atteindre le triple objectif de :

- n'avoir plus aucun dépassement de la valeur limite en dioxyde d'azote aux stations fixes de mesure du réseau de surveillance ;
- n'avoir plus aucune population exposée à des dépassements de cette même valeur limite en 2025 (par modélisation en tout point du territoire) ;
- viser les seuils recommandés par l'OMS (2005) pour les particules fines, plus stricts que la réglementation en vigueur, afin de garantir un air sain qui ne nuise pas à la santé des populations du territoire concerné. Le PPA des Bouches-du-Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2022, publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône le 11 mai 2022 et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'ensemble des éléments constituant le PPA peut être téléchargé au lien internet suivant : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-revision-des-plans-de-protection-de-l-air-2771.html>

Pour le Préfet
de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement
Signé
Fabrice BONICEL

20220346



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE
Enquête publique relative à la révision générale du Règlement
Local de Publicité (RLP) de la commune d'Aubagne

Par l'arrêté n°22/17/CM en date du 25 mai 2022, la Présidente du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune d'Aubagne.
L'enquête publique se déroulera du mercredi 15 juin 2022 à 9h00 au lundi 18 juillet 2022 à 17h00.

Un Commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal administratif de Marseille : M. Gabriel NICOLAS, Colonel.
Le siège de l'enquête publique est situé au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, selon les modalités suivantes :

- Consultation du dossier sous forme numérique :
- Depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00, sur le registre dématérialisé dédié <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>
- sur des postes informatiques de consultation en accès libre par le public, localisés sur les lieux d'enquête, ouverts pendant toute la durée de celle-ci, aux horaires mentionnés dans le tableau figurant ci-après.
- Consultation du dossier sur support papier : au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et aux services Techniques Municipaux de la commune d'Aubagne, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ce tableau.

Lieux	Adresses	Consultation du dossier d'enquête publique	Accès au registre papier d'enquête publique	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	Service Planification Urbaine 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Mercredi 15 juin 2022 : de 9h00 à 12h00 - Lundi 18 juillet 2022 : de 14h00 à 17h00
Services Techniques d'Aubagne	180 traverse de la Vallée 13400 AUBAGNE	Du lundi au jeudi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Du lundi au jeudi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- Jeudi 23 juin 2022 : de 14h00 à 17h00 - Vendredi 1 ^{er} juillet 2022 : de 9h00 à 12h00 - Mardi 05 juillet 2022 : de 14h00 à 17h00

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00 ;
- Sur le registre dématérialisé : sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>

- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme.pae@ampmetropole.fr

- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux et aux jours et heures d'ouverture, mentionnés dans le tableau ci-dessous.
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi), à M. Gabriel NICOLAS - Commissaire enquêteur Révision générale du RLP d'Aubagne - Direction de la planification urbaine du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (13400 AUBAGNE) 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds

• Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau figurant ci-après.
Maîtres d'ouvrage / personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur les dossiers :

- RLP : approbation des dossiers de révision générale du RLP de la commune d'Aubagne par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui pourra décider d'apporter des modifications aux dossiers au vu des résultats de l'enquête publique.

Périodes et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

- sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://www.ampmetropole.fr>
- au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile - Service Planification Urbaine - 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds - BP1415 13785 AUBAGNE Cedex

Liste des sites d'accueil du public :

N°202203355

APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
FOURNITURES

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : 12

Entente pour la forêt méditerranéenne (13)

Número national d'identification :

Type : SIRET - N° : 20001601200011

Code postal / Ville : 13120 Gardanne

Groupeement de commandes : Non

Section 2 : Communication

Moyens d'accès aux documents de la consultation

Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-secures.fr>

Identifiant interne de la consultation : 2022-04

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Madame MZENASNI - Tél : +33 442608693 - Mail : m.zenasni@valabre.com

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation

Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Aptitude à exercer l'activité professionnelle.

Capacité économique et financière : Capacité économique et financière.

Capacités techniques et professionnelles : Capacités techniques et professionnelles.

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : Mardi 12 juillet 2022 - 12:00

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Non

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE

Classification CPV : 30200000

Type de marché : Fournitures

Description succincte du marché : Fourniture de matériel informatique

Lieu principal d'exécution : Entente pour la forêt méditerranéenne

Durée du marché (en mois) : 12

Valeur estimée hors TVA : 210000 euros

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché allot : Non

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire : Non

Date d'envoi du présent avis

21 juin 2022

20220358

La Marseillaise

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 16/06/2022, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI GOUÏTY

Objet social : L'acquisition et la location de biens immobiliers. La propriété, la gestion et l'administration de biens dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autre, tous placements de capitaux sous toutes formes, actions, obligations, parts sociales. Et plus généralement toutes opérations se rattachant à l'agrement dudit cessionnaire. Dans le mois de la réception de cette lettre par la société?, la société doit convoquer les associés en assemblée ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrement sollicité.

Siège social : 29 IMPASSE DES FRENES, 13010 MARSEILLE

Capital : 1 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS MARSEILLE

Gérance : Madame QUIONQUON VERONIQUE, demeurant 29 IMPASSE DES FRENES, 13010 MARSEILLE

Clause d'agrément : 1/ Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, elle doit soit lu être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans le cadre d'un acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

2/ Les cessions de parts entre associés, la cession de parts entre ascendants et descendants, les cessions de parts entre conjoints, interviennent librement ; toutes les autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire propose par les associés se prononçant à l'unanimité.

3/ Afin d'obtenir cet agrément, l'associé? qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrement dudit cessionnaire. Dans le mois de la réception de cette lettre par la société?, la société doit convoquer les associés en assemblée ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrement sollicité.

VERONIQUE QUIONQUON

20220358

LOCATION GERANCE DE TAXI

Par acte SSP en date du 20/06/2022 il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur Mohamed, El Hedi MOUMEN, Domicilié et demeurant : 423 avenue Rosa Luxembourg, Parc Saint Jean, Bât La Tour - 83500 LA SEYNE SUR MER titulaire de l'Autorisation de Taxi N°196 sur la commune de Marseille et Société - RIM-13 - Société par actions simplifiée à associé unique Au capital de 18 000 € Siège social : 7 Rue de la Trinité - 83510 LORQUES Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le N°834 470 155 Représentée par son Président : Monsieur Mohamed MOUMEN, pour la durée d'une autorisation de stationnement N°196 à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.

20220357

Annexe 7

Analyse de l'avis de l'État sur le RLP d'Aubagne – Avis du 08 04 21

Avis de la DDTM	Réponse de la commune
<p>Concernant le rapport de présentation :</p> <p>Le rapport de présentation ne se veut pas une synthèse de la réglementation nationale. Il doit contenir des informations adaptées à la situation de la commune au regard de la réglementation. Aussi, la première partie du rapport de présentation doit faire état des caractéristiques communales : nombre d'agglomérations, population de chacune des agglomérations, appartenance à l'unité urbaine d'Aix-Marseille de plus de 600 000 habitants.</p> <p>Pour l'heure, ce diagnostic juridique est mal structuré et imprécis quant aux informations véhiculées, rendant sa lecture peu claire.</p>	<p>La partie juridique du diagnostic est structurée en deux chapitres : un chapitre qui récapitule et synthétise les principes généraux du règlement national de publicité, et un deuxième chapitre étudiant plus précisément la commune d'Aubagne au regard du cadre législatif et le RLP en vigueur de la commune.</p> <p>La commune souhaite conserver cette structure du diagnostic juridique, avec une première partie informative qui donne au grand public une meilleure compréhension de la loi et de ce qu'est un RLP.</p> <p>Le diagnostic sera cependant revu et précisé afin de clarifier sa lecture conformément aux pages 8 à 12 de l'avis.</p>
<p>Néanmoins, le RLP traite différemment les publicités (interdites en ZP2-1) et les préenseignes (autorisées si murales). Il en est de même en ZP3 et ZP5 où la publicité est interdite mais les préenseignes autorisées. Il n'y a pas lieu de dissocier dans un RLP les publicités et les préenseignes, car ces dispositifs ne se distinguent que par le message qui y est inscrit. Au regard de la protection du cadre de vie, ce traitement différencié n'a aucun intérêt.</p>	<p>La distinction entre publicité et préenseignes sera supprimée dans le RLP, avec application pour les préenseignes de la règle relative à la publicité.</p>
<p>À l'exception de la zone 1, les choix retenus en matière d'enseignes perpendiculaires à la façade ne sont jamais explicités. Pourtant, ces enseignes sont réglementées de manière assez restrictive dans le règlement du RLP. Il conviendrait donc d'expliquer les choix retenus concernant ces enseignes dans le rapport de présentation.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété dans la partie « explication des choix retenus ». Les choix réglementaires par zone », afin d'expliquer les choix retenus pour les enseignes perpendiculaires.</p>
<p>Enfin, de manière générale, il convient de mentionner les numéros des articles du code de l'environnement et de reprendre exactement la rédaction de ses dispositions dans le document finalisé, afin d'éviter toute erreur d'interprétation.</p>	<p>Le diagnostic sera revu pour mentionner le numéro des articles cités. Les citations seront revues pour correspondre exactement aux articles du CE.</p>

Concernant le règlement :

Le règlement comporte de nombreuses imprécisions et incohérences, et n'est pas en accord avec le diagnostic et les choix retenus indiqués dans le rapport de présentation.

Ainsi, en lien avec les périmètres de protection des monuments historiques, le rapport de présentation en page 42 précise que « les secteurs à enjeux urbains, environnementaux et paysagers identifiés dans le présent diagnostic doivent faire l'objet d'une protection particulière. Il est prioritaire, dans ce périmètre, d'appliquer à minima les mêmes interdictions légales « hors agglomérations » également « en agglomération » : autrement dit, interdire les publicités et préenseignes ».

Dans la partie « Orientations et objectifs » du rapport de présentation, il est écrit qu'en secteur 1 (centre ancien et hameaux couverts par les périmètres de protection des monuments historiques), les orientations sont de maintenir l'interdiction de la publicité et les préenseignes. En secteur 2.1 (centre-ville également couvert par les périmètres de protection des monuments historiques), la publicité et les préenseignes sont interdites également, sauf sur mobilier urbain.

Enfin, dans le règlement, il est précisé en page 7 du règlement que le présent RLP déroge à l'interdiction des préenseignes dans le périmètre des abords des monuments historiques, ainsi qu'à l'interdiction de publicités dans le périmètre des abords du monument aux morts de la Légion Etrangère. Les préenseignes scellées au sol sont d'ailleurs autorisées en secteur 2.1.

La réglementation concernant les préenseignes autorisera les préenseignes selon les règles relatives aux publicités définies dans les différentes zones.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques, le projet prévoit une interdiction de la publicité, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain en zone 2, et la publicité murale dans le secteur 2.2. .

L'article 7 des dispositions générales du règlement / 1. Les périmètres de protection sera repris pour ne pas déroger à l'interdiction des préenseignes et de la publicité dans ces périmètres : la publicité sera également interdite dans le périmètre du MH de la légion étrangère.

Une dérogation sera uniquement permise pour la publicité sur mobilier urbain en zone 2.

La règle est reprise de la manière suivante :

« Ainsi, le RLP déroge :

— A l'interdiction des préenseignes dans le périmètre des abords des monuments historiques. Les préenseignes restent cependant interdites lorsqu'elles sont en visibilité avec un monument historique.

A l'interdiction des publicités sur mobilier urbain dans le périmètre des abords du monument historique uniquement en zone 2, pour le monument au mort de la Légion étrangère, qui n'est en visibilité avec aucune voie ouverte à la circulation publique »

L'article 7 des dispositions générales du règlement / 1.2. La publicité sur mobilier urbain sera repris pour ne pas interdire la publicité sur mobilier urbain dans le secteur 2.1 en cohérence avec le règlement de la zone 2 et en zone 5 en agglomération en cohérence avec le règlement de la zone 5 :

	<p>« La publicité sur mobilier urbain est autorisée uniquement en agglomération dans les zones 2 (secteur 2-2), 3 et 5 du RLP. »</p> <p>Le rapport de présentation sera modifié en cohérence dans les parties diagnostic et projet.</p>
<p>Par ailleurs, le règlement du RLP prévoit des règles différentes pour les publicités et les préenseignes. Un RLP réglemente les dispositifs qui supportent le message publicitaire, et non pas le message en lui-même (réglementation du support, pas de l'affiche). Or, les préenseignes se distinguent uniquement de la publicité par la présence d'une indication de localisation sur le message, et sont soumises aux mêmes règles que la publicité (article L. 581-19 du code de l'environnement, également cité dans le rapport de présentation en page 14).</p> <p>Au regard de la protection du cadre de vie, il n'y a donc pas lieu de dissocier dans un RLP les publicités et les préenseignes. Le RLP doit donc être recifité afin que préenseignes et publicités soient traitées de la même manière.</p>	<p>La réglementation concernant les préenseignes autorisera les préenseignes selon les règles relatives aux publicités définies dans les différentes zones.</p>
<p>Dans le centre-ville d'Aubagne doté de commerces, plusieurs dispositions du RLP sur les enseignes sont susceptibles de porter atteinte aux abords des monuments historiques, aux monuments aux morts de la commune et aux trois chapelles des Pénitents, en provoquant l'altération de la perception de l'espace architectural et urbain ainsi que ces édifices. Une partie de cet énoncé, le Vieux Aubagne, s'avère contemporain des chapelles protégées. Cela fait obstacle à l'application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.</p>	<p>Les règles d'implantation des enseignes par rapport aux vitrines et façade commerciale sera réécrite conformément aux préconisations de l'ABF. Les schémas illustratifs en annexe seront revus conformément à la nouvelle règle.</p> <p>Une erreur matérielle sera également corrigée sur ces schémas : l'enseigne parallèle au dessus des fenêtres est bien autorisée.</p> <div data-bbox="874 488 1273 1025"> <p> 1. Autorisée (Autorized) 2. Interdite (Prohibited) 3. Autorisée (Autorized) 4. Interdite (Prohibited) </p> </div>

	<p>Le règlement de la zone 1 sera modifié pour interdire la mise en place d'enseignes en drapeau à l'étage, qui peuvent nuire aux perceptions sur les monuments historiques.</p> <p>Une étude a été menée à l'échelle de la zone 2.2, la nouvelle règle permettra l'implantation de 23 publicités murales.</p>
<p>Les zones 2, 3 et 5 permettent l'affichage mural de publicité et/ou de préenseignes. Au regard du code de l'environnement, les murs supports de ces dispositifs doivent être des murs aveugles, ce qui limite les possibilités d'affichage. Il conviendrait de mener une étude à l'échelle de ces zones afin de connaître le nombre de murs pouvant être support de ces dispositifs, et d'adapter le règlement du RLP en fonction. En effet, une possibilité trop faible d'affichage et des règles trop restrictives pourraient entraîner une fragilité du RLP.</p> <p>Le règlement gagnerait en lisibilité en reprenant le rappel des règles nationales en annexe, et en se concentrant sur les règles spécifiques appliquées au territoire en quelques pages.</p> <p>De même, le document final fait plus de 400 pages, et reprend pour beaucoup les dispositions du règlement national. Cela n'aide pas à en faire un document clair et concis, ni à comprendre quelles sont les restrictions qui lui sont apportées, et crée des confusions. Le règlement de voirie départemental des Bouches-du-Rhône, n'a pas à être joint en annexe.</p>	<p>Le règlement sera modifié pour ne rappeler que les numéros des articles concernés.</p> <p>Le dossier final ne constitue pas 400 pages, mais 222 pages :</p> <p>Diagnostic : 128 pages, ce qui est normal pour un territoire de 47 208 habitants (2018)</p> <p>Projet : 42 pages, ce qui est normal au regard des différentes zones à fonctions diverses du territoire</p> <p>Règlement : 52 pages</p>
<p>Enfin, la mise en œuvre du règlement peut s'avérer complexe. Une attention devra être portée à l'accompagnement et à la formation de tous les agents en charge de l'instruction afin qu'ils s'approprient le nouveau RLP lors de sa mise en œuvre, y compris en matière de pouvoir de police.</p>	<p>Le règlement de voirie a été annexé sur demande du département, qui souhaiterait qu'il soit pris en compte par le RLP.</p> <p>La Commune a affecté depuis plusieurs années une équipe dédiée et assermentée au contrôle de la mise en œuvre et au respect des dispositions du RLP. Outre les missions d'inspection régulières, elle a également un rôle d'explication et d'accompagnement, avec l'appui des services de l'urbanisme et du développement économique de la Commune, auprès des porteurs de projets.</p>

<p>Concernant les documents graphiques : Les plans de zonage sont précis et de qualité, avec une définition à la parcelle possible. Les périmètres de protection autour des monuments historiques sont bien repris et permettront, lors de l'instruction de futures demandes de poses d'enseignes, d'identifier quand consulter l'architecte des bâtiments de France.</p> <p>Néanmoins, le linéaire de publicité autorisée au niveau du chemin de ceinture représenté en vert longe une voie ferrée. Cette voie ferrée, située sur un talus, crée une séparation totale entre la route et les zones urbanisées de l'autre côté de la voie ferrée. Aucune construction n'est présente sur cette zone. Aussi, cette portion du chemin de ceinture est clairement située hors agglomération. L'article L. 561-7 du code de l'environnement précise que la publicité est interdite hors agglomération, et il n'est pas possible de déroger à cette interdiction par un RLP. Aussi, aucune publicité ni préenseignes ne peut être autorisée sur ce linéaire vert et ce zonage n'a pas lieu d'être.</p>	<p>Afin de préserver cet axe vert, le linéaire de publicité autorisée le long du chemin de ceinture sera supprimé. Le règlement sera repris avec une interdiction de la publicité dans la zone 3-2.</p> <p>Cependant, la commune ne souhaite pas revoir son périmètre d'agglomération. En effet, le déplacement des panneaux d'agglomération occasionnerait plusieurs problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le positionnement des panneaux d'agglomération doit se faire 50m en amont de la coupure d'urbanisation, ce qui aura pour impact d'exclure une partie du centre-ville de l'agglomération - Pour des questions de sécurité, il est souhaité de maintenir cet axe à une vitesse maximale de 50km/h. Si cet axe est exclu de l'agglomération, sa vitesse passerait à 80km/h, et ne pourrait pas être réduite à moins de 70km/h maximum. <p>La commune souhaite donc maintenir son arrêté définissant les limites d'agglomération.</p>
<p>DELIBERATIONS</p> <p>La date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme mentionnés dans les différentes délibérations (à l'exception de la délibération de prescription de la révision du RLP) est erronée. Elles indiquent en effet une date d'approbation du PLU au 2 novembre 2016, or le PLU a été approuvé le 22 novembre 2016.</p> <p>De plus, les objectifs repris dans la délibération d'arrêt du projet ne sont pas exactement identiques à ceux mentionnés dans la délibération de prescription de la révision du RLP d'Aubagne, notamment l'objectif 1 « Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire conformément aux directives de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 » et l'objectif 3 « Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU approuvé le 22 novembre 2016 et avec la réalité locale ».</p>	<p>Les références à la délibération d'approbation du PLU seront rectifiés en cas d'erreur</p>

<p style="text-align: center;">BILAN DE LA CONCERTATION</p> <p>Le bilan de la concertation a été tiré à l'occasion de l'arrêt du projet de règlement local de publicité et une synthèse figure dans la délibération arrêtant le projet. Le bilan détaillé de la concertation est joint à la délibération d'arrêt du projet et devra être joint à l'enquête publique.</p> <p>Il est question, dans ce bilan de la concertation, des réunions et des échanges avec les personnes publiques associées. Ces échanges font partie de la phase d'association et non de la concertation, et ne devraient pas y figurer.</p> <p>Les modalités de la concertation, telles qu'elles avaient été définies dans la délibération de prescription de révision du RLP en date du 26 septembre 2017 ont toutes été accomplies, et des mesures complémentaires de concertation, notamment avec les professionnels de l'affichage publicitaire, ont été mises en œuvre.</p>	<p>Aucune conséquences</p>
<p style="text-align: center;">RAPPORT DE PRESENTATION</p> <p style="text-align: center;">PREAMBULE</p> <p style="text-align: center;">PARTIE 1 : DIAGNOSTIC</p> <p style="text-align: center;">PARTIE 2 : PROJET</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATIONS ET OBJECTIFS</p> <p>1. Les objectifs de la révision du RLP</p> <p>Les objectifs énoncés dans la partie 2 « Projet » du rapport de présentation ne sont pas exactement identiques à ceux mentionnés dans la délibération de prescription de la révision du RLP d'Aubagne, notamment l'objectif 1 « Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire conformément aux directives de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 » et l'objectif 3 « Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU approuvé le 22 novembre 2016 et avec la réalité locale ». Il est à noter que le plan local d'urbanisme de la ville d'Aubagne a été approuvé le 22 novembre 2016.</p>	<p>Ces parties seront modifiées conformément aux demandes de la DDTM.</p>
	<p>Ces objectifs seront modifiés conformément à la délibération de prescription.</p>

<p>PARTIE 3 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS</p> <p>1. Un RLP qui réponde aux objectifs et enjeux de la commune</p> <p>1.1. Zone du RLP</p> <p>A. Préserver le patrimoine naturel et identitaire d'Aubagne</p> <p>Il est indiqué qu'« aucune co-visibilité n'est possible entre cet axe (la RD2) et le monument historique [monument aux morts de la Légion étrangère] ». La co-visibilité ne peut être établie que par l'architecture des bâtiments de France. De plus, le monument semble visible depuis la RD2.</p> <p>2. Les choix réglementaires par zone</p> <p>Il est à noter que les zonages 3.2 et 4 se chevauchent au niveau du Chemin de ceinture.</p> <p>2.1. Zone 1 : centre-anciens et hameaux</p> <p>Le RLP n'explique pas le choix des périmètres des hameaux retenus, ni pourquoi ils sont classés en zone 1, comme le centre ancien.</p> <p>Le nouveau RLP impose des surfaces et dimensions maximales pour les enseignes perpendiculaires. Il est à noter qu'une enseigne ayant les dimensions maximales (0.50 m x 0.50 m double face) aura une surface maximale de 0.50 m². Il est ainsi impossible qu'une enseigne de 1.50 m² puisse être posée. Il conviendrait de rectifier les dimensions ou de retirer la surface maximale autorisée.</p> <p>De plus, il est indiqué dans le tableau que les enseignes perpendiculaires devront être implantées à une hauteur minimale au-dessus du sol de 2 m. Cette valeur est incohérente avec la partie « 3.3 enseignes murales » du règlement et les annexes 1 et 1 bis qui prévoient une distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne en drapeau de 2.50 m. Une rectification doit être faite.</p> <p>2.2. Zone 2 : centre-ville hors centre ancien</p> <p>La délimitation des zones 2.1 et 2.2 de part et d'autres de la voirie, doit être expliquée. Il faut justifier pourquoi une largeur fixe a été retenue au lieu d'un découpage parcellaire, et pourquoi cette valeur.</p> <p>Concernant les choix réglementaires retenus, il est indiqué que « la majorité du secteur 2.1 se situe dans le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques du centre-ville. Ce périmètre interdit strictement toutes publicités et préenseignes (à l'exception de celles dédiées aux monuments historiques eux-mêmes). » Cette phrase est fautive. En effet, le code de l'environnement autorise quatre préenseignes dérogatoires pour les monuments historiques, uniquement s'ils sont ouverts à la visite. Ces préenseignes ne peuvent être installés qu'en dehors des agglomérations. Le secteur 2.1 étant entièrement situé en agglomération, il n'est pas possible d'y autoriser des dispositifs relatifs aux monuments historiques (hors enseignes).</p> <p>Il est précisé que les enseignes scellées au sol (hors chevalets et menus) sont interdites sur toute la zone 2. Or le tableau page 25 réglemente les enseignes scellées au sol dans cette même zone.</p>	<p>Le monument historique est très éloigné de la route : au loin dans la cour intérieure de la Légion.</p> <p>Le paysagiste du BE a conclu à l'absence de co visibilité avec le monument aux morts.</p> <p>Néanmoins, dans le respect de la demande de l'ABF, cette phrase sera supprimée et la publicité interdite dans le périmètre des abords de ce monument historique.</p> <p>Les zonages ne se chevauchent pas. Le zonage 3.2 réglemente les dispositifs visibles depuis le chemin de ceinture, le zonage 4 les dispositifs internes à la zone de Camp Sarlier non visibles depuis le chemin de ceinture.</p> <p>Les hameaux sont également des centralités anciennes et présentent des bâtiments souvent en ordre continu, des façades commerciales de petite taille en rez-de-chaussée. Ils ont donc des enjeux similaires à ceux du centre ancien. Cette explication sera intégrée au rapport de présentation.</p> <p>Les enseignes en drapeau seront interdites en zone 1, comme demandé dans la partie « réglementation de la zone 1 – centre ancien » du présent avis.</p> <p>Les monuments historiques seront signalés par une Signalisation d'Information Locale (SIL) et non par des pré enseignes. Le rapport et le règlement seront rectifiés.</p> <p>Les enseignes scellées au sol sont interdites dans ce secteur, mais une dérogation a été mise en place pour les établissements de plus de 1000m² d'emprise au sol et centre commerciaux de plus de 3 activités.</p> <p>Cette précision sera apportée dans la justification.</p>
--	--

<p>2.3. Zone 3 : zones d'activités commerciales</p> <p>En ZP3 1, la publicité murale est limitée à 4 m² alors que la publicité scellée au sol est limitée à 8 m² (format de l'affiche, soit un dispositif de 10,5 m² support compris). Il semble incohérent d'autoriser des formats plus importants à de la publicité scellée au sol, dispositifs dont l'impact paysager est plus important que pour les dispositifs muraux.</p> <p>Il faut également noter que les dispositifs de 8 m² format d'affiche correspondent au format de dispositifs publicitaires déjà présent sur site : le nouveau RLP n'est donc pas plus restrictif en matière d'affichage publicitaire sur le secteur ZP3.</p>	<p>La limite de 4m² des publicités murales a été définie de manière à éviter d'encombrer les façades : préservation du bâti.</p> <p>Les dispositifs publicitaires autorisés dans ces secteurs par l'ancien RLP avaient une surface maximale de 12m². C'est d'ailleurs la taille de dispositifs constatée sur la zone. La surface de 8m² constitue bien une réduction.</p> <p>Exemple de dispositifs Avenue des Caniers</p>	
<p>2.5. Zone 5 : le reste du territoire – quartiers résidentiels et équipements</p> <p>Il est indiqué que les enseignes perpendiculaires sont interdites en ZPS, car elles sont inadaptées à ces secteurs résidentiels. Or, le tableau mentionne que pour les activités situées à l'étage, les règles concernant les enseignes perpendiculaires sont identiques à celles du rez-de-chaussée. Cette formulation laisse penser que ces enseignes sont autorisées.</p> <p>Il en est de même avec les enseignes scellées au sol, interdites car également inadaptées au secteur, mais autorisées au regard du tableau page 40.</p> <p>La rédaction de cette partie concernant les enseignes en zone 5 mérite d'être retravaillée.</p> <p>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE</p> <p>Contrairement de nombreuses approximations, le résumé non-technique est à actualiser en fonction des remarques précédentes.</p>	<p>Les enseignes perpendiculaires sont également interdites au RDC, mais le tableau sera modifié pour plus de clarté.</p> <p>De même que dans la zone 2, les enseignes scellées au sol sont par principe interdites, mais il est permis d'y déroger pour les activités de plus de 1000m² d'emprise au sol ou centres commerciaux de plus de 3 activités. Le texte sera reformulé en ce sens.</p> <p>Le résumé non technique sera actualisé.</p>	

<p style="text-align: center;">REGLEMENT</p> <p>Article 1 – CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE Il n'est pas précisé ce que le Conseil Municipal d'Aubagne a prescrit la révision de son RLP. De plus, la date d'approbation du Plan local d'urbanisme de la commune est le 22 novembre 2016, et non pas le 2 novembre.</p>	<p>Cette faute de frappe sera corrigée.</p>
<p>Article 3 – REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES Parmi les dispositifs soumis à autorisation préalable, il convient de rajouter que les emplacements de bûches comportant de la publicité, ainsi que l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont également soumis au régime des autorisations préalables (article L. 581-9 du code de l'environnement)</p>	<p>Cet article sera amendé conformément à la demande.</p>
<p>Article 4 – DATE D'EFFET ET DE MISE EN CONFORMITE L'article 22 de la loi n°2010-1461 du 27 décembre 2010, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précise que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour achever la procédure de révision d'un règlement local communal engagée avant la publication de la présente loi. Aussi, le RLP ne prendra effet qu'à partir de la date d'approbation du RLP par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.</p>	<p>Cet article sera corrigé.</p>
<p>Article 5 – SANCTIONS La phrase est mal formulée. Dès constatation d'une infraction au RLP, l'autorité compétente en matière de police, donc le maire de la commune, fait appliquer les mesures de sanctions prévues aux articles L. 581-20 et suivants du code de l'environnement.</p>	<p>Cet article sera clarifié..</p>

Article 7 - DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

1 - Les périmètres de protection

Il convient également de mentionner l'article L. 581-4 du code de l'environnement. Celui-ci stipule que toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Concernant le monument aux morts de la Légion étrangère : la crypte et la salle d'honneur font partie de la protection du monument. Elles sont visibles depuis le chemin de la Thuillière à travers une cour bordée d'un grillage tandis que le cimetière et la salle d'honneur le sont depuis la route de la Légion à travers le portail ajouré d'accès à la caserne. Ce monument historique est donc en visibilité avec des vues ouvertes, contrairement à ce qui est indiqué dans le RLP à plusieurs reprises. Compte-tenu des configurations foncières et de site ainsi que des prescriptions des zones, le RLP est compatible avec la protection de ce monument.

De plus, le périmètre de protection de la chapelle Saint-Jean-de-Garguier, monument historique situé sur la commune de Géménos, s'étend partiellement sur la commune d'Aubagne sur une zone hors agglomération composée d'espaces naturels et agricoles comportant une poignée de constructions. En l'état de la végétation arbustive et des constructions, il n'existe pas d'abords. Cette situation pourrait se modifier, il convient de rectifier la liste des espaces protégés en y intégrant le périmètre de la chapelle Saint-Jean-de-Garguier, dans l'article 7.1 des dispositions générales du RLP.
Les prescriptions du RLP pour ce secteur à habitat diffus classé hors agglomération et en zone 5 du RLP sont compatibles avec la protection du monument.

Par ailleurs, il est précisé que le RLP déroge à l'interdiction de publicité dans ces périmètres de protection de manière différente pour les préenseignes et pour les publicités. Comme expliqué précédemment, le RLP ne peut réglementer différemment la publicité des préenseignes.

Enfin, le règlement précise que le RLP déroge à l'interdiction de dispositifs publicitaires dans le périmètre des abords de monuments historiques, sauf s'il y a visibilité. Il n'y a de fait pas de dérogation, puisque la règle nationale ne s'applique que s'il y a visibilité.

Cet article sera mentionné.

Déjà traité plus haut : La dérogation relative à ce monument sera levée, de même que la mention de sa non visibilité avec les voies.

le périmètre des abords de ce monument sera également cité dans les dispositions générales

Déjà traité plus haut : Cette distinction sera supprimée, avec application de la règle concernant la publicité pour les préenseignes.

Cette dérogation sera supprimée.

<p>2.- La publicité</p> <p>Dans les principes généraux, il ressort que la publicité est interdite par le RLP dans toutes les zones du territoire, à l'exception du secteur 3 et du secteur 2.2 où seule la publicité murale est autorisée. Cela sous-entend que toute autre forme de publicité est interdite, hormis en secteur 3 (dispositif de dimensions exceptionnelles, micro-affichage, bâches...). Or, la publicité et les préenseignes apparaissent autorisées dans plusieurs zones, notamment sur mobilier urbain. Pour une expression plus juste, la seconde phrase de l'article 7.1.1 (page 8) devrait prendre en compte le mobilier urbain évoqué dans la première ligne du 7.2 (page 9) et dans l'article 2 de la zone 5.</p> <p>Le mode de calcul des dimensions des dispositifs publicitaires est exposé. Le choix retenu consiste à réglementer la taille de l'affiche et la largeur du cadre. Ainsi, un dispositif autorisé de 8 m² se réèrte à une dimension d'affiche de 8 m², hors encadrement et périmètre. Un schéma explicatif serait pertinent.</p> <p>A titre informatif, les panneaux standards existants non numérotés dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² en prenant en compte un encadrement de 25 cm de large.</p> <p>Concernant les publicités lumineuses, la commune d'Aubagne fait partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants et les horaires d'extinction peuvent être librement fixés. Ici, les horaires d'extinction sont ceux prévus par la règle nationale pour les autres communes : elles ne correspondent pas à la vie nocturne d'Aubagne et mériteraient d'être avancées à 22 ou 23 h par exemple.</p>	<p>Cette phrase sera modifiée comme suit :</p> <p>« Le présent RLP interdit la publicité dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception de la zone 3 et du secteur 2.2 où la publicité murale seulement est autorisée, et à l'exception de la publicité sur mobilier urbain. »</p> <p>Cette disposition sera étudiée en concordance avec l'extinction partielle de l'éclairage public décidé par la Commune</p>
<p>2.- Les préenseignes</p> <p>Les préenseignes sont interdites par le RLP dans toutes les zones du territoire, à l'exception des préenseignes murales en secteur 2 et 5. Cela sous-entend que les préenseignes murales sont autorisées dans le secteur de centre-ville 2.1, et déroge donc à l'interdiction de publicité dans les périmètres de protection autour des monuments historiques. Cela n'est pas cohérent avec les orientations et objectifs énoncés dans le rapport de présentation.</p> <p>Le règlement autorise dans les zones 2.1 et 5 les préenseignes murales, dans un format maximal de 1,5 m². Le règlement précise que les établissements saisis sur une même unité foncière ont l'obligation de regrouper leurs préenseignes sur le même dispositif. On peut s'interroger sur la faisabilité d'un dispositif d'une taille assez limitée de 1,50 m² regroupant les informations de plusieurs entreprises. Cette règle ne paraît pas pertinente sur un format aussi réduit.</p> <p>Enfin, il n'y a pas de raison d'interdire les préenseignes là où la publicité est autorisée puisqu'elles sont soumises aux mêmes dispositions. Par ailleurs, certains dispositifs comme ceux à défilement peuvent afficher alternativement publicité ou préenseignes selon la proximité du commerce représenté. Cette interdiction de préenseignes rendrait inutilement la règle difficile à appliquer.</p>	<p>Déjà traité plus haut :</p> <p>Cette phrase sera supprimée :</p> <p>« Le présent RLP interdit les préenseignes dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception des préenseignes murales pour les zones 2 et 5. »</p> <p>Les préenseignes seront autorisées dans les mêmes dispositions que la publicité en toutes zones.</p>

<p>2.1. Les enseignes dérogatoires</p> <p>Le sous-titre « 2.1 les enseignes dérogatoires » est mal positionné et devrait être situé avant l'encart sur le positionnement et le dimensionnement des enseignes dérogatoires.</p> <p>Par ailleurs, l'article L. 581-14 du code de l'environnement précise pour la publicité et les enseignes ce qui peut être réglementé dans le cadre d'un RLP. Cet article indique que « [...] la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. »</p> <p>Ces articles se réfèrent à la publicité en agglomération, et à la publicité située dans l'emprise des équipements sportifs de plus de 15 000 places.</p> <p>Ainsi, le RLP peut adapter tout ce qui concerne la publicité en agglomération, et seulement en agglomération (sauf à proximité des établissements de centres commerciaux, prévu au L. 581-7). Il ne peut pas réglementer l'installation de publicité ou enseignes hors agglomération.</p> <p>Par définition, les enseignes dérogatoires sont implantées hors agglomération. Il n'est donc pas possible de réglementer leur installation dans le cadre d'un RLP.</p> <p>Le règlement du RLP d'Aubagne prévoit une adaptation de la taille de ces enseignes (1 m de largeur pour 0,80 m de hauteur, hauteur par rapport au sol...). Ces règles doivent être supprimées, car seule la réglementation nationale peut s'appliquer.</p>	<p>Le sous-titre sera déplacé.</p> <p>Cette règle sera remplacée par la réglementation nationale.</p>
<p>3.- Les enseignes</p> <p>Le RLP interdit les enseignes apposées sur les parties vitrées des façades dans toutes les zones du règlement. Or, concernant la qualité des enseignes, le RLP privilégie les enseignes apposées à plat sur la glace de la vitrine. Il y a ici une incohérence.</p>	<p>La règle de qualité des enseignes sera reprise comme tel : « L'enseigne à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine, »</p>
<p>2.1. Cas d'intégrations généralisés dans toutes les zones du règlement</p> <p>« - les enseignes apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs »</p> <p>Interdire les enseignes entre les ouvertures des niveaux supérieurs revient à les interdire. Or en est-il de l'enseigne d'une activité qui se déroulerait uniquement à l'étage, et qui est autorisée selon les indications du paragraphe 3.3 ?</p> <p>« - les enseignes encadrant entièrement la façade »</p> <p>Les enseignes encadrant entièrement la façade sont en principe interdites par l'article R. 581-63 qui interdit de dépasser 15 ou 25 % de la surface de la façade. La dernière indication prête à confusion.</p>	<p>L'enseigne à l'étage peut être apposée sur le bandeau au dessus des ouvertures, ou encore sur lambrequin.</p> <p>Cette phrase sera reprise en : « enseigne encadrant entièrement la façade vitrine »</p> <p>La définition de façade commerciale sera reprise de la manière suivante : Façade commerciale ou devanture commerciale* : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale, artisanale ou de service (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend des activités aux plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de</p>
<p>3.3. Enseignes murales</p> <p>Concernant la définition d'une façade commerciale : la façade commerciale doit correspondre au lieu où se déroule l'activité. L'appui des fenêtres du 1^{er} étage ne correspond pas à cette façade si l'activité ne se déroule pas à l'étage, de même pour cette valeur arbitraire de 4 m de haut. Ce point est important, car la surface de façade commerciale sert à calculer la surface d'enseigne maximale possible.</p>	

<p>« Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, telles que les expositions à taille réelle (voiture, piscine...) » Cette règle a déjà été énoncée à l'article 3.1 relatif aux interdictions générales.</p> <p>« Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence. »</p> <p>Cela s'apparente à un régime particulier d'autorisation. Il n'est pas dans le pouvoir de la commune ou de la Métropole de créer ou modifier un régime d'autorisation prévu dans le code de l'environnement. L'autorité compétente peut déroger aux règles, mais cette possibilité, non prévue par les textes, semble donner beaucoup de fragilité au règlement.</p> <p>« Les enseignes murales parallèles au mur doivent être centrées par rapport à la façade commerciale ». Cette règle est illustrée graphiquement dans le premier schéma des annexes 1 et 1bis avec une enseigne en décalage par rapport à l'entrée du commerce ainsi que par rapport à la vitrine et au bloc de ces deux éléments, contrairement aux pratiques commerciales usuelles, et aux conseils des personnes qualifiées (cf la fiche conseil « devantures commerciales » de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et du conseil en architecture, urbanisme et environnement des Bouches du Rhône) et jusqu'aux deux schémas illustratifs du règlement des pages 13 et 43.</p> <p>Ce principe peut avoir des conséquences très fâcheuses pour l'intégration des enseignes et leur adaptation à la façade. Il est bien souvent préférable d'aligner les enseignes avec les ouvertures. Le choix du positionnement doit être fait au cas par cas en fonction du contexte et ne peut être systématique. Cette règle doit être supprimée.</p> <p>Le paragraphe « Local dans lequel sont exercées plusieurs activités » est à revoir dans sa totalité. Tout d'abord, de quelle déclaration est-il question ? Les enseignes sont soumises à autorisation, et celle-ci doit être déposée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée (article R. 561-8 du code de l'environnement). Préciser que chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration est inutile. De même que préciser que les enseignes doivent respecter les règles de la zone concernée.</p> <p>De plus, on ne peut exiger de plusieurs activités d'harmoniser les couleurs de leurs enseignes, ceux-ci faisant partie de leur identité. On ne pourrait raisonnablement exiger d'une activité s'installant après de s'aligner sur les choix de la première enseigne installée.</p>	<p>rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui-des-fenêtres du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée. Cette règle sera supprimée au paragraphe 3.3.</p> <p>Afin de ne pas être dans un régime extra réglementaire, il est proposé de compléter cette règle par la formulation suivante : ... dans les limites imposées par le RNP »</p> <p>Cette règle et les schémas seront revus pour privilégier des enseignes centrées par rapport aux vitrines.</p> <ul style="list-style-type: none"> Local dans lequel sont exercées plusieurs activités : <p>Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.</p> <p>Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.</p> <p>Les enseignes d'un bâtiment multi-activités doivent être harmonisées dans les matériaux et colors utilisés, leurs surfaces et implantation. Lorsque l'immeuble abritant les activités est géré en copropriété, un dispositif commun doit regrouper l'ensemble des enseignes au BDC.</p> <p>La phrase concernant la déclaration sera supprimée.</p>
---	--

<p>2.4. Enseignes scellées au sol « Cas particulier des enseignes d'équipements publics ou d'intérêt collectif : En toutes zones, les règles des surfaces des enseignes scellées au sol d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif ne s'appliquent pas. » Si l'on comprend que les stations-services, soumises à une obligation d'affichage, bénéficient d'une souplesse particulière, il semble étonnant que certaines activités soient exclues de suivre les règles, surtout s'agissant d'équipement publics, qui se devraient d'être exemplaires. Cette règle est à supprimer.</p> <p>De plus, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les secteurs 1, 2 et 5. Le RLP prévoit une dérogation pour les enseignes scellées au sol des activités commerciales connexes à un équipement culturel. « Les enseignes scellées au sol des activités commerciales connexes à un équipement culturel sont autorisées en toutes zones dans la limite de 1 enseigne par établissement, dans la limite de 4 m de hauteur et de 4 m² de surface ». Cette règle de l'article 7.3.4 n'est pas envisageable dans les abords immédiats des monuments historiques et, pour certains sites, du scellément au sol. Il convient également de définir précisément à quoi correspondent les équipements culturels et ces activités commerciales annexes afin d'éviter que toute activité puisse déroger à la règle générale du RLP.</p> <p>Enfin, il conviendrait de définir ce qu'est « un type totem », ce terme n'apparaît pas dans le lexique annexé au règlement.</p>	<p>La phrase concernant l'harmonisation des enseignes sera reprise pour préciser cette harmonisation, et non l'imposer.</p> <p>Cette dérogation sera supprimée.</p> <p>Cette règle vise les commerces intégrés ou liés aux activités culturelles, par exemple : restaurants, cafés...</p> <p>Cette règle sera supprimée</p> <p>Une définition de totem sera ajoutée.</p>
<p>2.6. Les enseignes temporaires La définition du code de l'environnement doit être reprise dans son intégralité (article R. 591-88 du code de l'environnement). Celle-ci définit les enseignes temporaires comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. • 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. 	<p>Le règlement reprendra la définition en entier.</p> <p>Le rapport de présentation peut viser des articles de code, les reprendre entièrement ou même citer des extraits : il n'y a pas d'obligation en la matière.</p>
<p>2.7. Les enseignes sur bâlage « Nombre : une seule enseigne par établissement, dont la surface de vente est supérieure à 2000 m², et uniquement en lettres ou signés ou découpés » Il s'agit d'une faute de frappe : il convient d'écrire « en lettres ou signes découpés ».</p>	<p>la faute de frappe sera corrigée.</p>
<p>2.8. Les chevalets, portecartou et enseignes mobiles Il convient de préciser que les chevalets situés hors de l'espace sur lequel s'exerce l'activité ne sont pas des enseignes mais des publicités ou préenseignes. Ce paragraphe crée de la confusion. Par ailleurs, les chevalets sont généralement à proscrire : ils créent du désordre et nuisent à la lecture des enseignes, sont une gêne pour les usagers de la voie, en particulier les piétons, et peuvent devenir dangereux quand ils ne sont pas scellés au sol.</p>	<p>Cette précision sera faite.</p> <p>La commune ne souhaite pas proscrire les chevalets.</p> <p>Les chevalets sont une tradition commerciale qui est très importante pour les petits commerces et les clients. Dans le règlement, il est précisé que ceux-ci ne doivent en aucun cas constituer une gêne à la circulation et la sécurité publique.</p>

<p>Article 8 – ZONAGE</p> <p>« Le zonage comprend plusieurs zones linéaires le long de l'avenue [...] Ces zones linéaires réglementent tous les établissements et dispositifs visibles depuis ces voies ».</p> <p>Il faut nécessairement définir une distance maximale et la justifier dans le rapport de présentation. En effet, certains établissements peuvent être situés loin de ces voies mais en être visibles, appartenir à une zone du RLP mais être visible d'une voie délimitant une autre zone. Ne pas définir de distance maximale ou de délimitation précise des zones rendra impossible dans certains cas l'application du RLP.</p> <p>Par ailleurs, le Prieuré Saint-Jean-de-Guarquier est marqué dans la liste des « monuments historiques et périmètre de protection ». Il convient enfin de parler « d'abords » de monuments historiques et non pas de périmètres de protection.</p>	<p>Proposition : Révision de la délimitation</p>  <p>Le prieuré sera ajouté à la liste des monuments.</p>
<p>REGLEMENTATION DE LA ZONE 1 – CENTRE-ANCIEN</p> <p>L'article 4.1.C de la zone 1 autorise dans les étages les dispositions d'enseignes du rez-de-chaussée. Pour les enseignes à drapeaux, cela bouleverserait le paysage des rues étroites et en décadité du Vieil Aubagne ; celles-ci deviendraient alors les éléments les plus visibles dans l'interspace entre les deux fronts bâtis continus sans saillie et de hauteur constante.</p> <p>Dans le Vieil Aubagne, facile de recul, ces enseignes en bandeau trop haut placées n'auraient pas de fonctionnalité, sauf sur le pourtour où se trouvent des espaces dégagés mais aussi les monuments protégés. Aussi dans cette zone, les enseignes en drapeau aux étages doivent être supprimées. Les enseignes parallèles au mur doivent être réservées aux activités n'existant ou en étagé et placées sur lambrequins aux fenêtres de l'étage occupé le plus bas, selon les modalités décrites aux articles 4.2 pour le dimensionnement.</p> <p>Par ailleurs, il convient de préciser ce que l'on entend par « mention » par face pour les enseignes sur lambrequin ou store-banne : un mot, une phrase. Pour rappel, le RLP n'a pas vocation à réglementer les messages apposés.</p> <p>L'article 4.3 précise que « les enseignes scellées au sol sont interdites dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems ». Il est inutile de préciser que certaines enseignes au sol sont interdites puisqu'elles le sont toutes. Cette précision laisse justement penser que l'interdiction systématique ne l'est pas.</p>	<p>La possibilité d'implanter des enseignes en drapeau à l'étage en zone 1 sera supprimée.</p> <p>Enseigne plutôt que mention ?</p> <p>Cette précision sera supprimée.</p>

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2 – CENTRE-VILLE HORS CENTRE ANCIEN

L'article 1 concernant la délimitation de la zone précise que « pour ces zonages linéaires, le présent règlement s'applique sur les dispositifs visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique uniquement ». Cette précision est inutile, puisqu'il s'agit du principe même de la réglementation de l'affichage extérieur et n'est pas propre à ces zones 2.1 et 2.2. Le code de l'environnement, et donc le RLP, réglemente uniquement les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

La réglementation applicable à la publicité murale est peu claire quant aux dimensionnements des dispositifs. La surface est-elle limitée à :

- 4 m² OU 10 % de la surface de la façade aveugle, aussi une façade de 30 m² pourrait accueillir un dispositif de 4 m² maximum ?
- 4 m² ET 10 % de la surface de la façade aveugle, aussi une façade de 30 m² pourrait accueillir un dispositif de 3 m² maximum ?

Concernant la publicité supportée par du mobilier urbain, il est indiqué qu'elle est autorisée dans les deux secteurs de la zone 2. Or, l'article 7-1.2 des dispositions générales du règlement stipule que la publicité sur mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2 (secteur 2.2) et 3 du RLP, et non pas en secteur 2.1. Le RLP est ainsi incohérent sur ce point et doit être rectifié. En effet, on ne sait finalement pas si le mobilier urbain peut ou non supporter de la publicité dans le centre-ville.

Enfin, le RLP propose des règles différentes entre la publicité et les préenseignes. Ainsi, en secteur 2.1, la publicité est interdite alors que les préenseignes murales sont autorisées. A l'inverse, en secteur 2.2, les préenseignes sont interdites alors que la publicité murale est autorisée. Comme déjà explicité, le RLP réglemente les dispositifs qui supporte le message, et non pas le message en lui-même. Les préenseignes se distinguent uniquement de la publicité par la présence d'une indication de localisation sur le message. Il est donc impossible d'accorder un traitement différent entre préenseignes et publicité.

Concernant les enseignes, comme dans la zone 1, l'article 4.1.C de la zone 2 autorise dans les étages les dispositions d'enseignes du rez-de-chaussée.

Dans la zone 2.1, immédiatement autour du monument aux morts de la ville, cette possibilité porterait atteinte à la mise en valeur de celui-ci, de même l'installation d'une enseigne en bandeau en étage de même type qu'en rez-de-chaussée.

Aussi dans cette zone, les enseignes en drapeau aux étages doivent être supprimées. Les enseignes parallèles au mur doivent être réservées aux activités n'existant qu'en étage et placées sur lambrequins aux fenêtres de l'étage occupé le plus bas, selon les modalités décrites aux articles 4.2 pour le dimensionnement.

Cette phrase sera supprimée.

La phrase « sans excéder 10% de la surface de la façade sur laquelle est apposée le dispositif » sera supprimée du paragraphe « nombre » et repassée dans le paragraphe « dimensionnement » :

« Surface : 4m² maximum, soit un maximum de 10% de la surface de la façade de la façade aveugle sans excéder 10% de la surface de la façade aveugle sur laquelle est apposée le dispositif »

Ce paragraphe sera rectifié : la publicité sur mobilier urbain est autorisée en zone 2.1.

Les règles des préenseignes seront alignées sur celles de la publicité.

Les enseignes en drapeau à l'étage seront supprimées dans ce secteur.

<p>REGLEMENTATION DE LA ZONE 3 – ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES</p> <p>Dans cette zone également, le RLP réglemente différemment les préenseignes (interdites) et la publicité (autorisée sous conditions). Il n'y a pas lieu d'émettre des prescriptions particulières pour les préenseignes, qui suivent les règles de la publicité.</p> <p>1 – Délimitation</p> <p>Pour le secteur 3.2, il est indiqué que « sur le zonage linéaire du chemin de ceinture, le présent RLP s'applique à l'ensemble des dispositifs visibles depuis la voie ». La réglementation nationale s'applique à tous les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Aussi, cette précision n'a pas d'utilité et laisse penser que la réglementation pourrait s'appliquer à d'autres voies.</p> <p>2 – La publicité</p> <p>2.1. Publicité scellée au sol</p> <p>La distance de 80 mL entre deux dispositifs scellés au sol en secteur 3.2 ne correspond pas à « l'annexe 6 – lettre C ». Tout d'abord, l'annexe 6 ne concerne pas le secteur 3.2 mais le secteur 3.1. De plus, sur ce schéma, la lettre C correspond au recul du dispositif publicitaire par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Pour rappel, toute publicité scellée au sol est interdite si l'affiche qu'elle supporte est visible d'une autoroute, d'une bretelle de rattachement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique située hors agglomération (article R. 581-30 du code de l'environnement). Il conviendrait de le préciser, car les zones 3.1 et 3.2, autorisant la publicité, jouissent des autoroutes.</p> <p>2.2 – Publicité murale</p> <p>Il est précisé que dans le secteur 3.1 la publicité murale est autorisée « uniquement sur mur aveugle (sans ouverture) ». L'article R. 581-22 du code de l'environnement autorise la publicité sur murs aveugles ou sur les murs comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m². Faut-il donc entendre ici que le règlement du RLP va plus loin que la règle nationale et que les ouvertures de moins de 0,50 m² rendent impossible toute publicité ?</p>	<p>Le règlement des préenseignes sera aligné sur celui des publicités.</p> <p>Cette phrase sera supprimée.</p> <p>Ces dispositions seront supprimées, la publicité sera interdite en zone 3.2.</p> <p>Ce rappel sera fait dans le règlement.</p> <p>Cet article sera précisé afin d'écarter toute interprétation.</p>
---	---

<p>4 - Les enseignes Il est écrit « les règles applicables dans le périmètre de la zone 4 ». Il s'agit ici de la zone 3.</p> <p>La partie « Orientations et objectifs » précise, pour la totalité du secteur 3, que les lambrequins et store banane ne sont pas présents dans ce secteur. Or, le règlement ne précise rien sur ce type d'enseignes. Il faudrait clarifier si ces enseignes sont autorisées ou interdites dans la zone.</p> <p>4.1 - Les enseignes murales Les enseignes murales sur les activités situées en étage sont interdites en secteur 3.1 et 3.2. Les activités situées en étage doivent pouvoir se signaler. Cet article est à supprimer.</p> <p>4.2 - Les enseignes scellées au sol Le secteur 3.2 autorise 2 enseignes scellées au sol par unité foncière dont la surface est supérieure à 5 000 m². Il faudrait clarifier cette phrase en précisant que les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des votes ouvertes à la circulation publique (article R. 581-64 du code de l'environnement).</p>	<p>Cette coquille sera corrigée.</p> <p>Ces enseignes seront interdites.</p> <p>(erreur d'écriture) Cette règle sera supprimée.</p> <p>Cette règle sera reprise de la manière suivante :</p> <p>« Nombre : Dans la limite d'1 enseigne scellée au sol par activité par voie ouverte à la circulation publique, le présent règlement autorise 1 enseigne scellée au sol double face par unité foncière dont la surface est inférieure à 5000m² et 2 enseignes scellées au sol double face, par unité foncière dont la surface est supérieure à 5000m². »</p> <p>Cette limite s'applique également aux enseignes de moins d'1m², que la Métropole ne souhaite pas autoriser en plus grand nombre.</p>
<p>REGLEMENTATION DE LA ZONE 4 - ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, ARTISANALE ET TERTIAIRE</p> <p>4 - Les enseignes</p> <p>4.1 - Les enseignes murales Les enseignes murales sur les activités situées en étage sont interdites en secteur 3.1 et 3.2. Les activités situées en étage doivent pouvoir se signaler. Cet article est à supprimer.</p>	<p>Cette règle sera supprimée.</p>

<p>REGLEMENTATION DE LA ZONE 5 – RESTE DU TERRITOIRE</p> <p>La zone 5 comprend « le reste du territoire », soit des secteurs en agglomération et d'autres hors agglomération. Cela implique que la question de définir si l'on est en ou hors agglomération devra se poser au cas par cas. Il est dommage de ne pas profiter de la révision du RLP pour clarifier l'application de cette règle qui est sans doute celle qui est la plus sujette à interprétations. Le RLP aurait pu être l'occasion d'identifier clairement les lieux où l'implantation de publicité est possible et ceux où elle est interdite.</p> <p>2 – Publicité</p> <p>La publicité est interdite, sauf sur mobilier urbain. Or, l'article 7-1.2 relatif aux dispositions générales du RLP précise que la publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2 (secteur 2.2) et 3. Cette erreur doit être rectifiée.</p> <p>De plus, dans cette zone, le RLP réglemente aussi différemment les préenseignes et les publicités. Celles-ci ne peuvent être traitées d'une manière différente dans un RLP.</p> <p>Le RLP ne peut également pas émettre de prescriptions pour la publicité ou les préenseignes situés hors agglomération.</p> <p>4 – Les enseignes</p> <p>Il est écrit « les règles applicables dans le périmètre de la zone 5 ». Il s'agit ici de la zone 5.</p>	<p>Le plan de zonage du RLP fait clairement apparaître la limite des différentes agglomérations. Cette question n'est donc pas soumise à interprétation.</p> <p>L'article 7-1.2 des dispositions générales sera repris : la publicité sur mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2, 3 et 5.</p> <p>Le règlement des préenseignes sera aligné sur celui des publicités.</p> <p>Cette coquille sera corrigée.</p>
<p>ANNEXE N°4. ENSEIGNES SCELLEES AU SOL ZONES COMMERCIALES 3.1 ET 3.2</p> <p>Sur les deux schémas, il est indiqué que la distance par rapport à la limite de propriété (point B) doit être au maximum de 1/2 de la hauteur du dispositif. Cette distance doit en réalité être au minimum égale à 1/2 de la hauteur.</p> <p>De plus, il serait judicieux de rajouter que les unités foncières doivent avoir une surface supérieure à 5 000 m².</p>	<p>Cette coquille sera corrigée.</p> <p>Les enseignes scellées au sol sont autorisées également sur les unités foncières de moins de 5000m² pour les établissements en retrait de plus de 20m par rapport à la voie.</p>
<p>ANNEXE N°5. ENSEIGNES SCELLEES AU SOL ZONE 4</p> <p>Le point A fait référence à la distance par rapport au domaine public. Or, le règlement de la zone 4 précise que les enseignes scellées au sol doivent respecter un retrait de 1 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. Il serait judicieux de rectifier la rédaction de la légende et de modifier le schéma à l'identique des annexes 3 et 4.</p> <p>De plus, il conviendrait d'indiquer la distance minimale de 20 m des voies principales d'accès.</p>	<p>La légende et le schéma seront rectifiés.</p> <p>Cette distance sera ajoutée, comme dans les schémas de l'annexe 4.</p>

<p>ANNEXE N°7. DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION</p> <p>La définition de la publicité doit être reprise de façon complète, c'est-à-dire en reprenant la totalité de l'article L. 561-3 du code de l'environnement.</p> <p>« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. »</p> <p>De même, la définition de la préenseigne indiquée dans le règlement ou RLP en page 40 correspond à la définition de l'enseigne. Cette erreur doit être rectifiée car c'est sur ces définitions de base que se structure la totalité du RLP.</p> <p>« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »</p> <p>Le paragraphe « cas particulier des préenseignes dérogatoire » doit être entièrement revu. En effet, depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires ne peuvent plus être implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elles ne peuvent être installées qu'hors agglomération, par dérogation à l'article L. 561-7. Ceci est bien précisé dans l'article L. 561-19 du code de l'environnement.</p> <p>Enfin, le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numérotées ou non, elles sont toutes soumises à la même règle d'extinction nocturne. En matière d'instruction, les enseignes à faisceau de rayonnement laser seront soumises à l'avis du service de l'Etat en charge de l'avalon civile (DGAC).</p>	<p>Ces définitions seront écrites dans leur totalité.</p> <p>La phrase sera revue de la manière suivante :</p> <p>« L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent : »</p> <p>Le point sur les dispositifs lumineux en page 46 du règlement ne spécifie pas qu'il y a des catégories d'enseignes lumineuses, mais des catégories de publicité lumineuse :</p> <p>« Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ; - la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ; - les autres lumineux. »
--	---

PLAN DE ZONAGE

Les documents graphiques fournis sont de qualité, avec une définition à la parcelle possible. Les périmètres de protection autour des monuments historiques sont bien repris et permettront, lors de l'instruction de futures demandes de poses d'enseignes, d'identifier quand consulter l'architecte des bâtiments de France.

Néanmoins, le linéaire de publicité autorisée au niveau du chemin de ceinture représenté en vert longe une voie ferrée. Cette voie ferrée, située sur un talus, crée une séparation totale entre la route et les zones urbanisées de l'autre côté de la voie ferrée. Aucune construction n'est présente sur cette zone. Aussi, cette portion du chemin de ceinture est clairement située hors agglomération. L'article L. 581-7 du code de l'environnement précise que la publicité est interdite hors agglomération, et il n'est pas possible de déroger à cette interdiction par un RLP. Aussi, aucune publicité ni préenseigne ne peut être autorisée sur ce linéaire vert.

De plus, le linéaire de publicité autorisée au niveau du chemin de ceinture, représenté en vert sur les documents graphiques, doit être précisé : quelle est sa largeur et sa délimitation précise ?

De même, les zonages qui suivent les itinéraires routiers (zones 2 et 3) ont une largeur de 60 m (30 m de part et d'autres du milieu de la chaussée). Cette largeur semble arbitraire, et non pas parcellaire. Le choix de la largeur retenue doit être expliqué et justifié, dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, l'article R. 418-7 du code de la route précise que « en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. »

La commune d'Aubagne étant traversée par plusieurs autoroutes, ces largeurs de 40 et 200 m pourraient être représentées sur les plans de zonage afin de faciliter l'instruction des demandes.

Le linéaire de publicité autorisée sera supprimé et la publicité interdite dans le règlement de la zone 3-2.

Déjà vu : La délimitation sera précisée

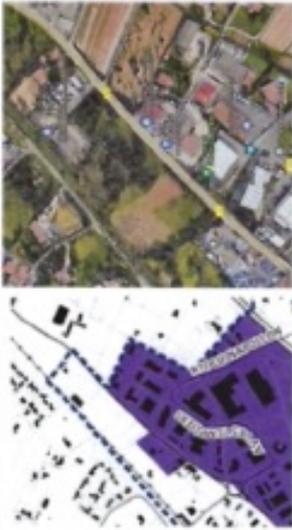
Les plans seront modifiés pour faire apparaître ces périmètres.

LIMITES D'AGGLOMERATION

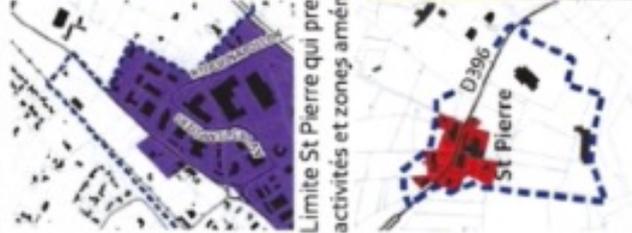
Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération et à la recatégorisation de ceux-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées dans chaque commune par arrêté du maire, en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Les limites d'agglomération au nord du chemin départemental n°2, autour de la zone de Napoléon et au niveau du hameau de Saint-Pierre semblent arbitraires et ne pas correspondre avec la réalité du terrain.

Les limites sont existantes depuis longtemps. Elles correspondent à une continuité de bâti et une ambiance urbaine conformément au code de la route.



Limite St Pierre qui prend en compte les zones de stockage des activités et zones aménagées du centre équestre.



De plus, le zonage de la zone 1 au niveau de Pont-de-l'Étoile, de la zone 2.2 au niveau du Chemin départemental 2 et de la zone 4 au niveau de la zone de Napoléon sort des limites d'agglomération. S'agissant de zones d'autorisation de publicité (pour la zone 2), le zonage doit être rectifié. En effet, en dehors des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites.

Il sera précisé dans le règlement de la zone 2 que la publicité est autorisée uniquement dans le périmètre d'agglomération. Le zonage sera maintenu comme tel pour que les règles de la zone 2 concernant les enseignes s'appliquent sur ces secteurs.

Analyse de l'avis CDNPS sur le RLP d'Aubagne

Avis de la CDNPS	Réponse de la commune
<p>Malgré les points positifs, garantissant une amélioration du cadre de vie, le RLP propose des éléments en contradiction avec la préservation des paysages et pouvant être rectifiés et améliorés :</p> <p>- ZP3.2 chemin de ceinture : le diagnostic conclut que le chemin est abîmé par une accumulation de dispositifs de grandes dimensions qui nuisent aux perspectives paysagères. Toutefois, le projet de RLP autorise la publicité scellée au sol (format 6 m² – distance 80 m entre deux cispositifs).</p> <p>Le rapporteur fait observer que ce linéaire ne comporte aucune construction et qu'il est séparé des zones urbanisées par une voie fermée située sur un talus. En autorisant la publicité sur ce chemin, situé hors agglomération, le RLP est en contradiction avec l'article L. 581-7 du code de l'environnement. Afin d'assurer la préservation du cadre de vie, le RLP doit être modifié sur ce point.</p>	<p>Afin de préserver cet axe vert, le linéaire de publicité autorisée le long du chemin de ceinture sera supprimé. Le règlement sera repris avec une interdiction de la publicité dans la zone 3.2.</p> <p>Cependant, la commune ne souhaite pas revoir son périmètre d'agglomération. En effet, le déplacement des panneaux d'agglomération occasionnerait plusieurs problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le positionnement des panneaux d'agglomération doit se faire 50m en amont de la coupure d'urbanisation, ce qui aura pour impact d'exclure une partie du centre-ville de l'agglomération - Pour des questions de sécurité, il est souhaité de maintenir cet axe à une vitesse maximale de 50km/h. Si cet axe est exclu de l'agglomération, sa vitesse passerait à 80km/h, et ne pourrait pas être réduite à moins de 70km/h maximum. <p>La commune souhaite donc maintenir son arrêté définissant les limites d'agglomération.</p>
<p>- Traitement des publicités et préenseignes : le RLP différencie ces deux dispositifs, qui devraient suivre l'article L. 581-19 du code de l'environnement être soumis aux mêmes règles.</p> <p>- Traitement des enseignes en centre-ville : plusieurs dispositions du RLP (enseignes en façade de commerces) sont susceptibles de porter atteinte aux abords des monuments historiques (trois chapelles des Pénitents) et aux monuments aux morts de la commune en provoquant l'altération de la perception de l'espace architectural et urbain écrit de ces édifices.</p> <p>- ZP1 et 2.1 les enseignes en drapeau : le rapporteur estime que leur forte présence bouleversera le paysage des rues étroites du Vieux Aubagne et nuira à la mise en valeur du monument historique. Selon lui, celles-ci devraient être supprimées pour n'autoriser que ponctuellement les enseignes parallèles au mur.</p> <p>Par ailleurs, le rapporteur précise, qu'en matière d'extinction des dispositifs lumineux, la commune est en conformité avec la règle nationale. Toutefois, pour les zones urbaines de plus de 800 00 habitants, la commune est en droit de fixer librement ses horaires afin d'être plus en accord avec la vie nocturne d'Aubagne.</p>	<p>Le règlement sera modifié pour aligner les règles concernant les préenseignes sur celles concernant la publicité.</p> <p>La possibilité d'implanter des enseignes en drapeau à l'étage dans les zones 1 et 2.1 sera supprimée.</p>
	<p>Cette disposition sera étudiée en concordance avec l'extinction partielle de l'éclairage public décidé par la Commune</p>

<p>Mme VILOVAR rappelle que les enseignes doivent être alignées sur les ouvertures et non sur la façade. Or, dans les dispositions générales du règlement en page 14, il est stipulé que « les enseignes murales parallèles au mur doivent être centrées par rapport à la façade commerciale » : la façade est définie dans la loi que comme étant le pan de mur où sont situés les ouvertures. Mme VILOVAR demande donc la suppression de cette phrase non conforme.</p> <p>Sur les enseignes parallèles à l'étage, elle fait observer que les pages 22 et 25 du règlement, ne précisent pas les conditions nécessaires pour justifier de l'installation de ce système.</p> <p>L'UDAP est prête à revoir tous ces points avec la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la ZP4, il s'étonne que le mobilier urbain (arrêté de bus) ne soit pas évoqué alors qu'il est soumis à un régime d'autorisation, - sur le chemin de ceinture, il rejoint l'analyse juridique de la commune, - dans l'objectif d'améliorer le paysage, il préconise de sortir de l'autorisation publicitaire le RDBN (ZP3-1) mais de réintégrer le bas de la zone des Patuds en autorisation publicitaire, car cette zone est industrielle et commerciale, 	<p>la règle sera modifiée pour préconiser des enseignes parallèles centrées par rapport à la vitrine ou alignées sur les ouvertures. Les schémas seront modifiés en conséquence.</p> <p>La publicité sur mobilier urbain obéit à des règles particulières qui ne sont pas reprises dans le règlement de la ZP4 car l'interdiction de la publicité dans cette zone est généralisée (pas de dérogation pour le mobilier urbain).</p> <p>La publicité sera supprimée sur le chemin de ceinture.</p> <p>La commune ne souhaite pas autoriser la publicité dans cette zone à dominante industrielle.</p>
<p>Le Président propose au vote un avis défavorable au titre des trois points suivants à améliorer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'autorisation de la publicité sur le chemin de ceinture, portant atteinte à la qualité des paysages et du cadre de vie, les dispositions sont donc en contradiction avec l'article L. 581-7 du code de l'environnement et doivent être supprimés du RLP. 	<p>Afin de préserver cet axe vert, le linéaire de publicité autorisée le long du chemin de ceinture sera supprimé. Le règlement sera repris avec une interdiction de la publicité dans la zone 3.2.</p> <p>Cependant, la commune ne souhaite pas revoir son périmètre d'agglomération. En effet, le déplacement des panneaux d'agglomération occasionnerait plusieurs problèmes :</p> <p>Le positionnement des panneaux d'agglomération doit se faire 50m en amont de la coupure d'urbanisation, ce qui aura pour impact d'exclure une partie du centre-ville de l'agglomération</p> <p>Pour des questions de sécurité, il est souhaité de maintenir cet axe à une vitesse maximale de 50km/h. Si cet axe est exclu de l'agglomération, sa vitesse passerait à 80km/h, et ne pourrait pas être réduite à moins de 70km/h maximum.</p> <p>La commune souhaite donc maintenir son arrêté définissant les limites d'agglomération.</p>
<ol style="list-style-type: none"> 2. plusieurs dispositifs du RLP sur les enseignes, susceptibles de porter atteinte aux abords des monuments historiques, sont en contradiction avec l'article 581-30 du code du patrimoine sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, 	<p>La possibilité d'implanter des enseignes en drapeau à l'étage dans les zones 1 et 2.1 sera supprimée.</p>

<p>3. le RLP présente de nombreuses imprécisions notamment en différenciant les préenseignes et la publicité. Les préenseignes doivent donc être soumises aux mêmes règles que la publicité au regard de la protection du cadre de vie.</p>	<p>Le règlement sera modifié pour aligner les règles concernant les préenseignes sur celles concernant la publicité.</p>
<p>Réponse de la commune</p>	
<p>Avis de la Chambre des métiers</p> <p>Le projet de Règlement est calé sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme (approuvé en novembre 2016). Il distingue ainsi deux réglementations différentes concernant la publicité l'une, à destination des entreprises situées en Zone d'Activité Commerciale l'autre, à destination en Zone d'Activité Industrielle, Artisanale et Tertiaire. Cette réglementation différenciée se traduit par des restrictions plus « poussées » en zone Artisanale (introduction de publicité et interdiction des pré-enseignes par exemple). Or, les entreprises artisanales ont tout autant besoin d'être visibles par leurs clients (particuliers ou professionnels) que les entreprises commerciales et cette distorsion de traitement au sein d'une même zone d'activité.</p>	<p>La commune souhaite préserver cette interdiction publicitaire dans les zones d'activités industrielle, artisanale et tertiaire. En effet, il est ressorti des réunions de concertation avec les associations de commerçants que ceux-ci préféreraient une réduction de la publicité, notamment pour une meilleure visibilité des façades commerciales. Ces associations ont par ailleurs demandé le reclassement de la partie sud de l'avenue des Caniers, classée précédemment en zonage commercial, en zonage industriel artisanal et tertiaire.</p> <p>Le règlement concernant les enseignes est harmonisé sur les 2 zones, et garantit une bonne visibilité des activités.</p> <p>Cette visibilité peut par ailleurs être complétée par des dispositifs de SIL, qui peuvent remplacer avantageusement les préenseignes.</p>
<p>Au regard des documents reçus, la CMAR PACA préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'harmoniser le règlement pour ces deux types de zones à minima sur la base de ce qui est préconisé pour les zones commerciales, et ce en dehors des considérations de zonages différenciés au PLU • Une fois le document approuvé, de sensibiliser les entreprises sur la réglementation en vigueur sur la base d'un outil synthétique et pédagogique qui pourra être diffusé largement auprès des professionnels pour faciliter la compréhension et l'application de cette réglementation. 	<p>La commune ne souhaite pas autoriser la publicité dans les zones industrielles, artisanales et tertiaires. La réglementation des enseignes est harmonisée entre ces deux zones et permet une bonne visibilité des activités.</p> <p>La Commune a affecté depuis plusieurs années une équipe dédiée et assermentée au contrôle de la mise en œuvre et au respect des dispositions du RLP. Outre les missions d'inspection régulières, elle a également un rôle d'explication et d'accompagnement avec l'appui des services de la Commune, auprès des porteurs de projets.</p> <p>Une charte des devantures et des enseignes commerciales est disponible.</p>

Avis de la CCI	Réponse de la commune
<p>Le zonage dédié aux zones d'activités économiques : Le projet de RLP distingue les zones d'activités commerciales des zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires, contrairement au précédent RLP, en utilisant les périmètres du zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Ce zonage n'épouse pas toujours la réalité du terrain et un décalage subsiste entre les activités économiques autorisées dans les zones d'activités et celles qui y sont actuellement implantées. C'est notamment le cas pour la zone d'activités Saint-Mlire du pôle ALPHA où le règlement du PLU interdit les constructions à destination de commerce et d'hébergement hôtelier alors que près d'un quart des entreprises actuellement implantées relèvent du secteur du commerce. Le projet de RLP qualifie ladite zone de zone d'activités industrielle, artisanale et tertiaire et limite fortement les panneaux publicitaires et préenseignes, alors que les commerces installés ont besoin de ce type de dispositif.</p> <p>Pour ne pas pénaliser les entreprises, notamment commerciales, nous vous préconisons de réinterroger le zonage du projet de RLP dédié aux zones d'activités économiques en tenant compte de la nature des activités des entreprises qui y sont installées.</p>	<p>Il a été constaté dans le diagnostic une absence de panneaux publicitaires au sein de la zone d'activités, alors que celle-ci était autorisée dans la zone par l'ancien RLP, ce qui montre une absence de besoin de publicité à l'intérieur de la zone. La commune souhaite préserver cet état des faits par une interdiction de la publicité dans le secteur.</p> <p>Les linéaires bordant la zone d'activités sont cependant fortement perturbés par la publicité, incompatible avec la situation d'entrée de ville de la RD8, vitrine de la commune, à l'interface avec des quartiers pavillonnaires dont elle perturbe le cadre de vie, et sur le linéaire de la RD2, hors agglomération.</p>

- Le délai de mise en conformité : Pour les dispositifs existants non conformes, le délai de mise en conformité après l'approbation du nouveau RLP est de 2 ans pour les publicités et préenseignes et de 6 ans pour les enseignes. La persistance de la crise sanitaire a des conséquences sur l'activité économique ; de nombreux secteurs sont impactés partiellement, voire fortement comme le commerce. La publicité reste malgré tout aujourd'hui un important outil de communication et de diffusion d'information pour les entreprises commerciales locales. Par ailleurs, la mise en conformité entraîne des coûts supplémentaires pour les entreprises et les commerçants difficilement supportables en temps de crise économique. Pour ne pas graver la relance et la poursuite de ces activités, nous vous préconisons d'accorder un moratoire d'un an sur les obligations de mise en conformité prescrites aux dispositifs publicitaires et préenseignes. Nous demandons qu'une prise en compte des situations individuelles des commerçants puisse être effectuée en complément.

Le règlement du RLP ne peut pas être permissif que le code de l'environnement. Il n'est donc pas possible d'accorder des délais supplémentaires de mise en conformité.

Annexe 8

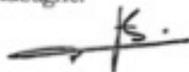
Gabriel NICOLAS
Commissaire enquêteur

Aubagne le 26 juillet 2022.

ATTESTATION DE RECEPTION

La Direction de la Planification et de l'Urbanisme du Territoire d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence, atteste par la présente avoir reçu le 26 juillet 2022 de Monsieur Gabriel NICOLAS, commissaire enquêteur pour l'enquête publique de révision générale du Règlement Local de Publicité de la ville d'Aubagne, le procès-verbal de synthèse des observations déposées pendant l'enquête du 15 juin 2022 au 18 juillet 2022.

Remis le 26 juillet 2022 en versions papier et dématérialisée.
A Aubagne.



Métropole Aix-Marseille-Provence
Cachet



Annexe 9

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR
LA REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE D'AUBAGNE

Du mercredi 15 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022

Gabriel NICOLAS, commissaire enquêteur
(Décision du tribunal administratif de Marseille n° E22000035/13)

Gabriel NICOLAS



Généralités :

L'objet visé par le présent procès-verbal de synthèse est de permettre au responsable du projet d'avoir une connaissance aussi complète que possible de l'enquête, des préoccupations du commissaire enquêteur ou des observations et suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête. Outre les observations du public, ce PV liste également quelques questions posées par le commissaire enquêteur, soit pour l'éclairer, soit pour officialiser des échanges effectués en amont et pendant l'enquête publique.

Le 16 mai 2022, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Gabriel NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Aubagne. L'enquête s'est déroulée du 15 juin au 18 juillet 2022. Monsieur Laurent MOREAUX a ensuite été désigné pour suivre l'enquête comme « tutoré » avec l'accord du Maître d'Ouvrage et selon les modalités fixées par la charte du tutorat.

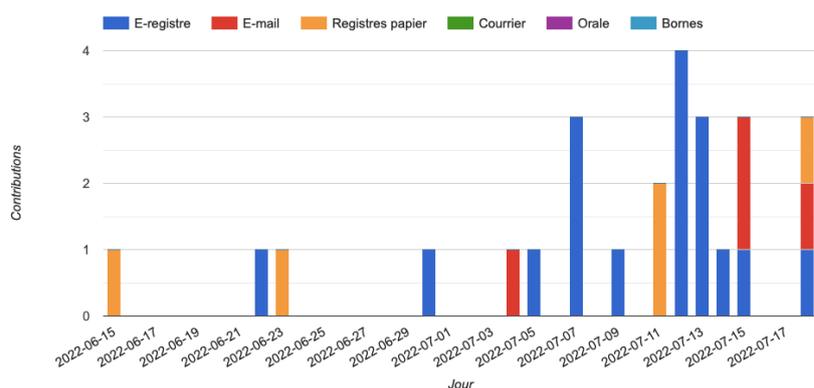
Les observations, suggestions ou propositions, pendant toute la durée de l'enquête publique, pouvaient être déposées directement sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/RLP-Aubagne>) ou envoyées par courriel (rlp-aubagne@mail.registre-numerique.fr). Elles pouvaient également être inscrites sur les registres « papier » prévus dans les deux lieux d'enquête (Conseil du Territoire du PAE et Services Techniques d'Aubagne), pendant les heures d'ouverture au public, ou être adressées par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, 932, avenue de la Fleuride – 13400 Aubagne).

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein grâce d'une part aux délais suffisants de préparation (d'un commun accord, l'enquête a été reculée d'une semaine) et d'autre part à l'investissement et à la réactivité des acteurs du Territoire du PAE et de la commune d'Aubagne.

Le dossier papier de plus de 700 pages remis au commissaire enquêteur le 31 mai 2022 et présenté à l'enquête publique a répondu aux impératifs réglementaires de contenu et de clarté.

La publicité de l'enquête a respecté les impératifs légaux de délais, de publication et d'affichage.

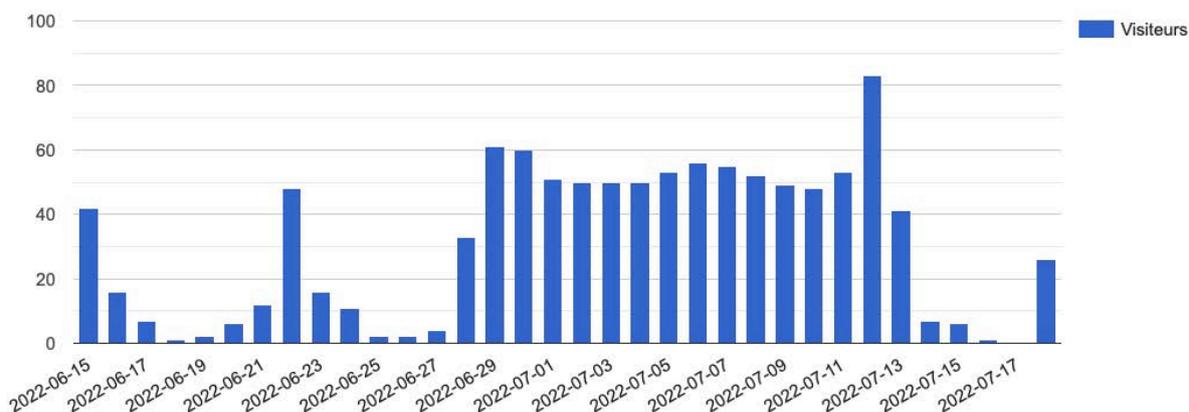
Cinq permanences de 3 heures ont été tenues (2 au Conseil du Territoire du PAE et 3 aux Services Techniques d'Aubagne), conformément aux dates et horaires indiqués par l'avis d'enquête. Sept personnes y sont venues rencontrer le commissaire enquêteur, pour s'informer ou faire des observations.



La quasi-totalité des contributions a été déposée par voie dématérialisée (sur le registre numérique et envoi

Au bilan, 26 contributions (certaines observations soulèvent plusieurs points d'intérêt justifiant plusieurs réponses), observations ou suggestions ont été faites : 18 directement sur le registre dématérialisé, 3 transmises par courriel, 3 ont été inscrites sur les registres papier et 2 courriers ont été reçus. Toutes les observations, quel que soit le moyen utilisé pour les déposer, ont été centralisées sur le registre dématérialisé et numérotées dans leur ordre d'inscription.

Au global outre les 7 personnes qui ont rencontré le commissaire enquêteur et les 26 observations déposées, on note que le registre dématérialisé a été visité 1107 fois (Cf. ci-dessous). En tout 398 personnes ont consulté des documents, et 330 en ont téléchargés un ou plusieurs.



Comme on pouvait s'y attendre, il y a deux catégories de requérants : les professionnels et les particuliers. A noter qu'aucun bailleur ne s'est manifesté.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – article 3, le présent procès-verbal de synthèse a été établi dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête publique (18 juillet 2022) et communiqué le 26 juillet 2022 au maître d'ouvrage. Le Territoire du PAE dispose alors de 15 jours pour transmettre ses réponses au commissaire enquêteur.

Le Maître d’Ouvrage, le Territoire du PAE par délégation de la Métropole, pourrait répondre au présent PV soit par des réponses point par point soit par un traitement plus global rappelant néanmoins la numérotation des contributions du registre dématérialisé afin que chacun puisse s’y retrouver et ainsi permettre à chaque requérant d’obtenir des éléments de réponse à sa participation.

Questions :

Commissaire enquêteur :

1. Quelles sont les principales orientations et différences entre le règlement de 1985 et ce RLP ?
2. Lors de la phase de concertation, des questions ou propositions ont été faites par des professionnels et des particuliers. Quels sont les points qui avaient été retenus et qui seront modifiés dans le dossier définitif ?
3. Après la concertation, les PPA et PPC ont donné des avis. Quels sont les points qui avaient été retenus et qui seront modifiés dans le dossier définitif ?
4. Après l’interruption de l’enquête publique prévue en 2021, pourquoi ne pas avoir délibéré puis se donner le temps de reprendre et modifier le dossier avec les éléments de la concertation et des avis des PPA et PPC, afin de repartir sur des bases plus consensuelles dont aurait bénéficié la présente enquête ?
5. La lettre du Maire d’Aubagne répond et efface les principaux points bloquants ayant suscité un avis défavorable tant de la DDTM que de la CDNPS. Est-ce techniquement et juridiquement réalisable et donc est-ce un engagement ferme pris par la Métropole comme Maître d’Ouvrage ?
6. Quelles sont les divergences conservées avec les avis de la DDTM et de la CDNPS et pourquoi ?
7. Les délais de mise en conformité (2 ans pour la publicité et les pré enseignes et 6 ans pour les enseignes) sont-ils encore discutables ou issus de la loi ?
8. Positionnement du Territoire du PAE concernant la publicité lumineuse (orientations pour le RLPi à venir) : mesures fortes pour diminuer la pollution lumineuse ? Encadrement du développement des dispositifs numériques ? Créneau horaire d’extinction nocturne ? Modalités d’encadrement de la publicité à l’intérieur des vitrines ?
9. Bailleurs et surtout professionnels (de l’affichage ou commerçants) seront très fortement impactés par le RLP. Quelles sont leurs remarques ou propositions qui seront suivies d’effets ? (lors de la phase de concertation ou en phase d’enquête).

Contributeurs :

Les observations étant peu nombreuses, le commissaire enquêteur a pris le parti de ne pas les regrouper par thèmes et de les rappeler telles quelles, dans l'ordre de leurs inscriptions au registre dématérialisé.

n°	Contributions	Réponse
1	Interdiction des panneaux publicitaires le long des autoroutes, le long des zones d'activités et aux entrées de villes ainsi que dans l'espace urbain. Seuls les panneaux d'information électroniques devraient être autorisés.	
2	Conséquences du nouveau RLP sur la profession d'afficheur	
3	Comprendre les orientations politiques prises et les différences de ce RLP avec la réglementation datant de 1985.	
4	D'autres moyens de publicité que les panneaux existent, en particulier Internet et les réseaux sociaux. Les panneaux sont un danger pour la sécurité routière.	
5	Les panneaux publicitaires sont affreux et n'ont plus leur raison d'être à l'heure de l'informatique et d'Internet. De plus ils détournent l'attention des automobilistes.	
6	Chef d'entreprise excédé par les complications (RLP et bientôt PLUi) qui s'ajoutent aux difficultés économiques. Franchisé étant lié par contrat à des constructeurs, il est tenu de respecter des standards d'affichage et de panneaux. Les remettre en cause pourraient avoir de graves conséquences financières et sociales.	
7	Projet est bien en dessous des enjeux, environnementaux en particulier, notamment de pollutions visuelle et lumineuse. Préférerait un RLPi adossé au PLUi présenté en septembre en enquête publique. Concertation avec les citoyens peu associés. Préparer un RLPi en associant le plus grand nombre dans son élaboration.	
8	La réglementation de 1985 n'est pas respectée. Interrogation sur l'intérêt d'un nouveau règlement. Pour la suppression de toute publicité le long des voies de circulation.	
9	Possibilité de signalétique d'information locale (SIL) dans toutes les zones et en particulier en zone 5 (« le reste du Territoire »).	
11	Les panneaux sauvages gênent souvent la conduite automobile. Rien de spécifique traite de la publicité à destination des enfants, en particulier à proximité des écoles (...)	
12	Laideur des entrées de ville. Chiffrer la diminution des panneaux. La vingtaine de grands panneaux publicitaires du chemin de ceinture représente une pollution visuelle et masque la vue des massifs environnants. Le RLP ne semble pas à la hauteur.	
13	Contre le montage d'un mur anti bruit entre le chemin de l'Aumône Vieille et l'autoroute. Souhait que les panneaux publicitaires restent visibles de l'autoroute.	

14	Trop de panneaux publicitaires sur les bords de route, parfois en plusieurs exemplaires, parfois dangereux en masquant la visibilité. Bien qu'entrepreneur, il connaît l'importance de la publicité mais on a atteint la saturation. Trouver un consensus.	
15	Syndicat professionnel exprime l'inquiétude des adhérents face au projet de RLP, élaboré selon lui sans conciliation pour sauvegarder l'équilibre entre les objectifs de cadre de vie, de dynamisme économique et commercial ainsi que de liberté d'expression. Pour lui, le projet en l'état, met en péril la profession d'afficheur et d'enseignant.	
16	Le Maire d'Aubagne fait part dans son courrier de ses engagements pour répondre aux principaux arguments de la DDTM et de la CDNPS qui ont émis un avis défavorable sur le dossier. Sont joints à ce courrier des tableaux avec les points concernés avec les engagements en regard. Une charte des devantures et enseignes commerciales complète l'envoi.	
17	Obligations contractuelles des franchisés en matière de signalétique extérieure.	
19	Délais trop longs prévus pour se mettre en accord avec le nouveau règlement. Proposition : quelques jours pour supprimer tous les affichages et panneaux illégaux ; quelques mois pour se conformer au règlement. Enfin contrôles quotidiens, et sanctions pour les contrevenants.	
20	Pisoni-Publicité a participé à la phase de concertation. Ses remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier soumis à enquête. Il dénonce les risques du RLP pour sa profession compte tenu depuis la pandémie, de la tendance actuelle à délaissier l'affichage au profit d'Internet et de la flambée du coût des matériaux. Le RLP ne respecte pas l'équilibre cadre de vie/économie/liberté d'expression/tourisme. Il avantage les annonceurs nationaux installés sur le mobilier urbain. Les perdants sont les PME, les commerçants et les bailleurs. Il demande la possibilité d'un affichage de 8m ² à 6m de hauteur et la règle d'un dispositif publicitaire maximum par unité foncière d'au moins 40m linéaires.	
21	TB de s'attaquer à la pollution visuelle. Les professionnels vont s'y opposer mais on n'est plus au temps des réclames et de la publicité passive. Les moyens modernes (Internet, sites, réseaux sociaux...) ne sont pas agressifs car on est acteur. Moins de pollution et laisser les gens libres de s'informer ou pas.	
22	L'entreprise rappelle que la communication extérieure est créatrice d'emplois. Le RLP doit fixer des règles simples et accessibles. Proposition de refonte du zonage en intégrant les grands axes du territoire adaptés à des règles répondant aux enjeux à la fois du média sur le domaine privé, des annonceurs et de la préservation du cadre de vie. Visé en particulier l'avenue des Canniers, axe structurant.	
23	Société JCDecaux. L'affichage doit être conservé pour éviter de restreindre l'information avec des conséquences non totalement appréhendées. La commune a l'entière maîtrise du mobilier urbain et n'a donc pas besoin de règles contraignantes au risque de remettre en cause ce mobilier, de se priver de financements conséquents pour la ville et de services rendus en contrepartie. Propositions : bien spécifier ce qu'est un dispositif publicitaire et un mobilier urbain qui est à traiter à part comme cas particulier. Comptabiliser la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. Inutile de spécifier de règles d'emplacements de mobilier	

	urbain et de taille des affiches ou écran car c'est du ressort exclusif de la ville qui les définit par contrat.	
24	La pollution lumineuse est peu abordée dans les observations. Les éclairages publicitaires pourraient être éteints de minuit à 6h00. Idem pour les éclairages publics si ça ne remet pas en cause la sécurité routière.	
25	Entrepreneur qui a activement participé à la phase de concertation. Il se dit inquiet pour sa profession d'afficheur local. Ses remarques n'ont pas été suivies d'effets. Selon lui, le RLP fera disparaître les acteurs locaux au profit de ceux du mobilier urbain. Ce métier demande de la pluralité pour donner le choix aux commerçants. Il maintient donc ses observations transmises lors de la consultation des PPA et PPC.	
26	Société JCDecaux- Dépôt d'une contribution concernant le parc « grand format » : retirer la règle du retrait de 1m de la chaussée pour les zones 3.1 et 3.2 ; permettre en zone industrielle de mettre un panneau par unité foncière ; en zone 5 supprimer la notion d'agglomération ou non. Par ailleurs ils dénoncent la suppression de 90% de l'affichage existant et rappellent selon le Grenelle de l'environnement, le nécessaire équilibre entre l'environnement et l'économie.	

Deux observations n'apparaissent pas : un doublon (n°10) et une hors enquête (n°18). La contribution n°11 est conservée malgré un des deux points abordés hors enquête.

Gabriel NICOLAS



Annexe 10



La Directrice Générale Adjointe
Développement Urbain et Stratégie Territoriale

Marseille, le

05 AOUT 2022

Monsieur Gabriel NICOLAS
Commissaire enquêteur
Révision RLP Aubagne

Dossier suivi par : Julie DUBOIS
Service Planification Urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
urbanisme_pae@ammpmetropole.fr
T : 04 42 62 80 13
Nos réf : DUTSPU-AUB0421/2022-07-112938

Objet : Enquête publique relative à la révision générale du règlement local de publicité (RLP) d'Aubagne – Réponses aux observations du procès-verbal de synthèse

Monsieur,

L'enquête publique relative à la révision générale du règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Aubagne a eu lieu du mercredi 15 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus.

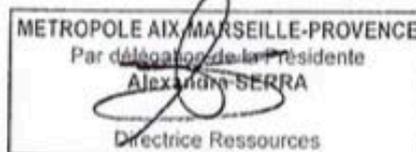
Vous avez remis en date du 26 juillet 2022 le procès-verbal de synthèse au service planification urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Veuillez trouver ci-joint, une copie de ces observations à partir desquelles vous voudrez bien finaliser votre rapport et conclusions relatifs à ce dossier soumis à enquête publique.

Dans l'attente, l'équipe planification urbaine reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nathalie N'DOUMBÉ



MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
BP 48014 -- 13567 MARSEILLE CEDEX 02
T : 04 91 99 99 00
ammpmetropole.fr

Réponses apportées au commissaire enquêteur à la suite de l'enquête
publique relative à la révision du règlement local de publicité (RLP) de la
commune d'Aubagne

L'enquête publique de la révision du règlement local de publicité de la commune d'Aubagne s'est tenue du mercredi 15 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur M. Gabriel NICOLAS a transmis son PV de synthèse le vendredi 26 juillet 2022 à la Métropole Aix Marseille Provence. Ce PV présente une série de 9 questions écrites du commissaire enquêteur et 26 observations et contributions recueillies lors de l'enquête.

Le présent document apporte les réponses aux questions et observations retenues en vue de la rédaction définitive de l'avis du commissaire enquêteur.

Questions écrites

1) Quelles sont les principales orientations et différences entre le règlement de 1985 et celui proposé.

Le règlement local de publicité de la ville d'Aubagne de 1985 a été pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Il s'appuie donc sur des règles établies il y a plus de 40 ans.

Le projet de RLP de la ville d'Aubagne, qui remplacera le règlement de 1985 devenu caduc, répond aux objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions réglementaires de la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2012,
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme par la loi Grenelle 2 et ses évolutions ultérieures,
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU d'Aubagne approuvé le 2 novembre 2016,
- Améliorer le cadre de vie des habitants et usagers, favoriser la qualité paysagère du territoire et réduire les nuisances visuelles en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux,
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieur notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
- Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle de la commune, garantir des entrées de ville, un centre-ville de qualité et des zones d'activités attractives.

Pour cela, les citoyens et les commerces ont besoin d'une signalisation claire et peu encombrée. C'est l'objectif de ce nouveau RLP. Les principales évolutions par rapport au règlement de 1985 sont :

- Des zones où la publicité et les pré-enseignes sont désormais interdites : En centre-ville, les zones résidentielles et zones d'activité industrielles, artisanales et tertiaires.
- Des zones de publicités restreintes
 - o Sur les boulevards où seule la publicité murale sera uniquement autorisée,
 - o Dans les zones d'activités commerciales où il sera procédé à une dédensification et une réduction de la surface.
- Une limitation des dispositifs d'enseigne scellés au sol (oriflammes, totems et panneaux) à 1 dispositif de plus de 1m²par établissement en application de la loi. Les enseignes scellées au sol sont interdites en centre-ville et dans les zones résidentielles, excepté pour les centres commerciaux ou gros établissements de plus de 1 000 m². Dans les zones d'activités, les enseignes scellées au sol sont limitées à 1 dispositif regroupant les enseignes de tous les établissements non visibles ou situés à plus de 20m de la voie par unité foncière.
Pour les plus grosses unités foncières de plus de 5 000 m², uniquement dans les zones commerciales du zonage 3.2 ; 2 dispositifs regroupant les enseignes scellées au sol de tous les établissements non visibles ou situés à plus de 20 m de la voie seront possibles.

Les impacts évalués au terme de 2 ans de transition et 6 ans pour les enseignes seront les suivants :

- Pour la publicité et les pré-enseignes, leur nombre passerait sur la base de l'inventaire de 2019 de 382 à 50. Soit une réduction de 330. Le déploiement de signalisation d'information locale (SIL) sera accéléré, en particulier en zone d'activité pour répondre aux besoins de signalisation des établissements.
- Pour les enseignes au sol ou sur clôture, l'estimation est la suppression de 100 dispositifs pour passer de 250 à 150.
- Enfin, moins de 10% des commerces de centre-ville ou de périphérie seront affectés, la plupart n'utilisant pas de publicité ou ayant déjà une enseigne conforme au règlement révisé.

Le projet de RLP revoit donc le zonage initial et ses périmètres en s'adaptant à l'évolution urbaine, les limites d'agglomération de 2019 et en prenant en compte l'ensemble des évolutions réglementaires relatives à la dimension, la localisation et la forme des publicités, enseignes et pré-enseignes.

2) Lors de la phase de concertation, des questions ou propositions ont été faites par des professionnels et des particuliers. Quels sont les points qui avaient été retenus et qui seront modifiés dans le dossier définitif ?

La préparation du projet de RLP a donné lieu à 3 réunions de présentations et de concertation avec les professionnels entre mars et juillet 2019. Ces réunions ont permis aux participants de s'exprimer et ont permis de prendre en compte les points de vue de chacun. A l'issue de ces réunions, des *modifications de zonage* ont été prises (avenue des Goums, RD8n, RD2 ouest, avenue Antide Boyer) avec des autorisations de publicités murales et des règles plus

permissives pour les enseignes murales. Une modification du zonage sur la RD8n à proximité du chemin de ceinture pour y autoriser la publicité scellée au sol a également été acté.

Des modifications réglementaires concernant l'implantation des enseignes et publicités scellées au sol, réglementation de l'implantation des enseignes murales. L'implantation de la publicité scellée au sol a également été autorisée sur de plus petites unités foncières et donc densifiée à deux reprises.

4 réunions de concertation publique, distinctes des réunions de concertation des professionnels, ont également eu lieu entre mars et juin 2019 : 2 réunions à l'échelle de l'ensemble du territoire, 2 à l'échelle des zones d'activité commerciales et industrielles. A l'issue de ces réunions, les modifications adoptées ont porté sur la hauteur et la surface des enseignes scellées au sol en zone 3.1 (zones commerciales) avec un passage de 2m à 3m pour la hauteur et de 2m² à 3m² pour la surface.

Enfin des réunions de travail ont également été organisées avec les personnes publiques associées (PPA) au cours de 3 réunions. La première réunion n'ayant vu la participation d'aucune des PPA invitées. Il a été rajouté à la suite de ces réunions la possibilité de mise en place d'une enseigne scellée au sol pour les centres commerciaux en zone 2 (centre-ville) et 5 (reste du territoire).

3) Après la concertation, les PPA et PPC ont donné des avis. Quels sont les points qui ont été retenus et qui seront modifiés dans le dossier définitif ?

Une analyse de toutes les remarques émises par les PPA et PPC et modifications proposées ont été regroupées dans un tableau récapitulatif transmis pendant l'enquête publique. Les principales modifications qui seront effectuées portent sur :

- La suppression de la publicité sur le chemin de ceinture,
- La reprise du zonage linéaire des boulevards,
- L'alignement des règles de pré-enseignes sur celles de la publicité,
- La suppression de la publicité, sauf sur le mobilier urbain, dans le périmètre des abords du monument historique de la Légion étrangère,
- La suppression des enseignes à drapeau à l'étage des zones 1 et 2.1

4) Après l'interruption de l'enquête publique prévue en 2021, pourquoi ne pas avoir délibéré puis donner le temps de reprendre et modifier le dossier avec les éléments de la concertation et des avis PPA et PPC, afin de repartir sur des bases plus consensuelles dont aurait bénéficié la présente enquête ?

L'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a été prescrite en novembre 2020. Ce futur document aura vocation une fois approuvé, à se substituer au RLP en cours. Courant 2021, après l'annulation de l'enquête publique du RLP, la charge de travail du service planification du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n'a pu se porter sur l'élaboration du RLPI. En effet, toute l'équipe a été prioritairement mobilisée sur la finalisation du PLUI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dont l'enquête publique devrait se dérouler en septembre/octobre 2022.

Au regard de l'échéance arrivant en juillet 2022 de la caducité du RLP d'Aubagne en vigueur et de la non avancée du projet de RLPI, il a été décidé au premier trimestre 2022, de relancer le projet de RLP en l'état avec l'engagement d'une modification à l'issue de l'enquête publique de façon à se conformer aux remarques formulées par l'Etat notamment.

C'est donc à la fois une charge de travail accrue pour la finalisation prioritaire du PLUI du Pays d'Aubagne et de l'Etoile avec l'impossibilité de faire avancer le futur RLPI et l'échéance de caducité de juillet 2022 qui a conduit la reprise du dossier en l'état.

5) La lettre du Maire d'Aubagne répond et efface les principaux points bloquants ayant suscité un avis défavorable tant de la DDTM que de la CDNPS. Est-ce techniquement et juridiquement réalisable et donc est-ce un engagement ferme pris par la Métropole ?

Le Maire d'Aubagne a versé à l'enquête publique son engagement écrit de faire modifier le projet de règlement local de publicité (RLP) pour intégrer les remarques formulées par l'Etat sur l'ensemble du territoire de la commune, en centre-ville comme en périphérie. L'élaboration ou la révision du RLP est une compétence métropolitaine mais dont l'exécution relève ensuite des services de la Mairie.

La volonté du Maire et ses engagements sont également portés par la Métropole et les modifications vont être apportées au document projet de RLP au moment de son approbation.

6) Quelles sont les divergences conservées avec les avis de la DDTM et de la CDNPS et pourquoi ?

- La commune ne souhaite pas revoir son périmètre d'agglomération tout en modifiant le zonage le long du chemin de ceinture. Une modification des limites d'agglomération ne permettrait pas de la même façon le maintien de la vitesse maximale à 50 km/h et le positionnement des panneaux d'agglomération devrait également être revu. La vitesse restera donc réduite sur le chemin de petite ceinture mais la publicité y sera supprimée ce qui a le même effet que s'il était hors agglomération.

- De même au niveau de Napollon et de Saint-Pierre, la publicité est interdite, la commune souhaite conserver les limites d'agglomération qui correspondent à une continuité du bâti et ambiance urbaine conformément au code de la route.

- La commune ne souhaite pas non plus proscrire les chevalets. Les chevalets restent une tradition commerciale signifiante pour les petits commerces et leurs clients. Le règlement précise également que ces dispositifs sont dans le périmètre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la sécurité publique.

7) Le délai de mise en conformité (2 ans pour la publicité et les pré-enseignes et 6 ans pour les enseignes) sont-ils encore discutables ou issus de la loi ?

Ces délais de mise en application du RLP révisé sont issus de la loi (article L581-43 du Code de l'environnement) et ne peuvent être modifiés. Néanmoins cela reste des délais maximums. La collectivité peut cependant encourager sans contrainte une mise en application progressive.

8) Positionnement du territoire du PAE concernant la publicité lumineuse (orientations pour le RLPi à venir) : mesures fortes pour diminuer la pollution lumineuse ? Encadrement du développement des dispositifs numériques ? Créneau horaire d'extinction nocturne ? Modalité d'encadrement de la publicité à l'intérieur des vitrines.

La loi 3DS a vu la suppression des conseils de territoire, néanmoins le Pays d'Aubagne et de l'Etoile et ses 12 communes restent le territoire correspondant au futur Règlement Local de Publicité intercommunal dont l'élaboration a été prescrite en novembre 2020. Ce document n'est pas encore abouti. Un certain nombre de mesures concernant les enseignes lumineuses sera pris en compte en application des dernières lois en vigueur concernant les horaires autorisés d'éclairage des enseignes et publicités, ainsi que les vitrines. Les décisions prises en la matière pour la ville d'Aubagne pourront servir de référence pour ce document.

9) Bailleurs et surtout professionnels (de l'affichage ou commerçants) seront très fortement impactés par le RLP. Quelles sont leurs remarques ou propositions qui seront suivies d'effets ? (lors de la phase de concertation ou en phase d'enquête).

Le projet de RLP a fait l'objet d'une concertation poussée avec les afficheurs publicitaires au cours de 3 réunions de concertation les 21/03, 27/06 et 22/07/2019, où les impacts financiers sur la profession ont été soulevés. Après réalisation d'une étude des impacts du RLP sur les dispositifs, plusieurs assouplissements ont été réalisés sur le projet de RLP:

- Réduction du minimum de linéaire foncier exigible pour l'implantation de dispositifs scellés au sol de 100mL à 80ml, puis suite à des demandes complémentaires à 40ml ;
- Réduction des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives à 40ml, et en cas d'impossibilité technique à 20ml
- Autorisation de la publicité sur le linéaire nord de la RD8n au niveau de l'entrée de ville Sud-Est d'Aubagne
- Permission d'une nouvelle possibilité d'affichage sur les grands axes de la RD2 et RD8n, avec l'autorisation de mise en place de dispositifs publicitaires muraux sur ces linéaires, reclassés en zone 2.2 sur le zonage ;
- Réduction des distances à respecter par rapport aux limites séparatives de 40mL à une distance au minimum égale à la moitié de la hauteur du dispositif ;
- Réduction de l'inter-distance entre deux panneaux publicitaires de 80mL à 20mL.

Il n'est pas souhaité autoriser les dispositifs dans les zones d'activités industrielles, qui nuisent de manière générale à la visibilité des bâtiments, et ne profitent pas à ce type d'activités. En particulier les axes "essentiels" dans ces secteurs sont des axes d'entrée de ville, vitrine de la commune, qu'il convient de préserver, et où ces dispositifs sont impactants. Le collectif des entreprises de cette zone a demandé expressément l'interdiction de la publicité lors des réunions de concertation.

Observations et contributions retenues lors de l'enquête publique

n°	Contributions	Réponse
<u>1</u>	Interdiction des panneaux publicitaires le long des autoroutes, le long des zones d'activités et aux entrées de villes ainsi que dans l'espace urbain. Seul les panneaux d'information électroniques devraient être autorisés.	Les abords des autoroutes et les entrées de ville ont été préservés (publicité interdite dans les secteurs des Paluds, St Mitre, Napollon). Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont autorisés que dans les secteurs de la Martelle, des Vaux. Ils vont être supprimés sur le chemin de ceinture pour suivre l'avis de la DDTM. Par ailleurs, les affiches publicitaires situées à moins de 40 m de l'autoroute et visibles depuis celle-ci sont interdites par la loi.
<u>2</u>	Conséquences du nouveau RLP sur la profession d'afficheur	Le Syndicat National de Publicité et de Communication (SNPC) basé à Marseille a alerté sur les conséquences sur son entreprise locale du projet de RLP et de la disparition potentielle de 95% de son parc. Pour mémoire, le RLP révisé de la commune d'Aubagne : <ul style="list-style-type: none"> - permettra de mettre en conformité le document avec les évolutions réglementaires de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. - de revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale et à la suite des différentes évolutions réglementaires du Grenelle II et ultérieures - d'actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU de la ville approuvé le 2 novembre 2016 - d'améliorer le cadre de vie des habitants et usagers, favoriser la qualité paysagère du territoire et réduire les nuisances visuelles en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux - assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal - réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle de la commune, garantir des entrées de ville, un centre-ville et des zones d'activités attractives. <p>Les afficheurs disposent d'un délai de mise en conformité des leurs installations de 2 ans et de 6 ans pour les enseignes.</p>

		<p>Les impacts du RLP sur les afficheurs, s'ils ne sont pas négligeables au regard de leur activité, ne sont cependant pas nouveaux. Les afficheurs bénéficient en effet depuis maintenant plus de 10 ans d'une situation dont ils connaissent les limites et qu'ils pouvaient anticiper. Le délai de mise en œuvre leur permet par ailleurs d'échelonner encore cette évolution du cadre professionnel.</p>
<u>3</u>	<p>Comprendre les orientations politiques prises et les différences de ce RLP avec la réglementation datant de 1985.</p>	<p>L'ancien RLP de la commune d'Aubagne, élaboré avant la loi Grenelle II, est caduc, et n'a depuis plus de valeur réglementaire.</p> <p>Il autorisait la publicité en toutes zones, y compris dans des zones hors agglomération (Paluds) et en grand format (12m² avec possibilité de 2 publicités côtes à côtes), sauf dans le centre-ville dense (4m²) et le centre ancien (2m²). Il ne réglementait pas les enseignes murales et autorisait des enseignes scellées au sol de très grand format (6m² en centre-ville et quartiers résidentiels, 12 à 16m² dans les zones économiques) et sans limite de nombre.</p> <p>Le règlement était donc très permissif, et de manière générale plus permissif que la loi Grenelle II.</p> <p>Le projet de RLP réglemente les enseignes murales en nombre, dimension et implantation pour qu'elles s'intègrent à l'architecture des bâtiments. Il réduit les possibilités d'implantation de dispositifs scellés au sol (enseignes et publicités), avec une préservation du centre-ville et des entrées de villes, et leur format.</p> <p>cf. 2ème partie du rapport de présentation, qui fait systématiquement un parallèle entre ancien et nouveau RLP.</p>
<u>4</u>	<p>D'autres moyens de publicité que les panneaux existent, en particulier Internet et les réseaux sociaux. Les panneaux sont un danger pour la sécurité routière.</p>	<p>Le projet de RLP réduit les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -interdiction des dispositifs publicitaires dans les secteurs des Paluds, Napollon, St-Mitre, le centre-ville, les quartiers résidentiels -Interdiction des publicités scellées au sol sur les boulevards urbains -dédensification des dispositifs dans les zones commerciales. <p>En réponse à l'avis de la DDTM, les dispositifs publicitaires seront également interdits le long du chemin de ceinture.</p>

5	Les panneaux publicitaires sont affreux et n'ont plus leur raison d'être à l'heure de l'informatique et d'Internet. De plus ils détournent l'attention des automobilistes.	Idem commentaire précédent.
6	Chef d'entreprise excédé par les complications (RLP et bientôt PLUi) qui s'ajoutent aux difficultés économiques. Franchisé étant lié par contrat à des constructeurs, il est tenu de respecter des standards d'affichage et de panneaux. Les remettre en cause pourraient avoir de graves conséquences financières et sociales.	Il n'est pas possible dans le cadre d'un RLP de réaliser un "traitement de faveur" pour les franchises, qui devront s'adapter au règlement.
7	Projet est bien en dessous des enjeux, environnementaux en particulier, notamment de pollutions visuelle et lumineuse. Préférerait un RLPi adossé au PLUi présenté en septembre en enquête publique. Concertation avec les citoyens peu associés. Préparer un RLPi en associant le plus grand nombre dans son élaboration.	Le projet est très contraignant, puisqu'il n'autorise les dispositifs les plus impactants (publicités scellées au sol) qu'en zones d'activités commerciales. Proposition de réduire la plage horaire pour les enseignes lumineuses de 23h à 6h au lieu de 1h-6h imposée par le code. Le principe d'élaboration du RLPi a été pris, néanmoins, il n'est pas encore abouti pour le moment par la Métropole. La commune souhaite tout de même préserver son territoire suite à la caducité de son ancien RLP. Le projet a fait l'objet de plusieurs réunions publiques, de concertation avec les commerçants, afficheurs, PPA et le dossier a été mis à la disposition du public sur le site de la Métropole.

8	La réglementation de 1985 n'est pas respectée. Interrogation sur l'intérêt d'un nouveau règlement. Pour la suppression de toute publicité le long des voies de circulation.	Le RLP de 1985 est aujourd'hui caduc. Le 2ème volet du rapport de présentation (partie 3 explication des choix retenus) explique les éléments d'évolution en comparaison avec l'ancien RLP. Le règlement du RLP prévoit que les infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement (article 5 des dispositions générales). La Ville a mis en place dès mars 2022 une police de l'environnement et une équipe de 3 personnes dédiées, dont une des missions sera de faire respecter, mais aussi d'expliquer le règlement de publicité. Cette équipe dispose des assermentations et des véhicules indispensables à l'exercice de sa mission. Les dispositifs publicitaires de type "panneaux" ne sont autorisés que dans les zones commerciales (Martelle, Vaux) et le long du chemin de ceinture. Pour prendre en compte l'avis de la DDTM, les panneaux seront également supprimés sur le chemin de ceinture. Les panneaux publicitaires ont été réduits en taille (8m ² au lieu de 12m ²), et dédensifiés dans les secteurs où ils sont autorisés.
9	Possibilité de signalétique d'information locale (SIL) dans toutes les zones et en particulier en zone 5 (« le reste du Territoire »).	Le RLP n'a pas compétence à la réglementation de la SIL, et ne peut en aucun cas l'autoriser ou l'interdire. Le règlement de la zone 5 ne mentionne d'ailleurs pas la SIL. Pour éviter toute confusion, il est proposé de supprimer les recommandations d'utilisation de la SIL "une signalisation d'information locale (SIL) peut être utilisée" dans les autres zones.
11	Les panneaux sauvages gênent souvent la conduite automobile. Rien de spécifique traite de la publicité à destination des enfants, en particulier à proximité des écoles (...)	Le RLP réduit fortement les panneaux publicitaires et ne les autorise que dans les zones commerciales. Le RLP n'a pas compétence à réglementer le contenu de l'affichage.

<p>12</p>	<p>Laideur des entrées de ville. Chiffrer la diminution des panneaux. La vingtaine de grands panneaux publicitaires du chemin de ceinture représente une pollution visuelle et masque la vue des massifs environnants. Le RLP ne semble pas à la hauteur</p>	<p>Le RLP n'a pas objet à être un état des lieux exhaustif des dispositifs communaux, mais doit mettre en évidence les tendances et enjeux sur le territoire. La forte présence de panneaux publicitaires de grande taille a été mise en évidence, et le projet de RLP propose de remédier à ce point en n'autorisant les dispositifs publicitaires scellés au sol qu'au sein des zones d'activités commerciales. Le projet sera modifié pour supprimer les dispositifs sur le chemin de ceinture, conformément à la demande de la DDTM. Diminution des panneaux et pré-enseignes : 181 suppressions liées à la loi (caducité du RLP 1985), 149 liées au RLP, sur un total de 379 dispositifs Une dizaine de dispositifs supplémentaires seront supprimés après interdiction le long du chemin de ceinture.</p>
<p>13</p>	<p>Contre le montage d'un mur anti bruit entre le chemin de l'Aumône Vieille et l'autoroute. Souhait que les panneaux publicitaires restent visibles de l'autoroute.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>14</p>	<p>Trop de panneaux publicitaires sur les bords de route, parfois en plusieurs exemplaires, parfois dangereux en masquant la visibilité. Bien qu'entrepreneur, il connaît l'importance de la publicité mais on a atteint la saturation. Trouver un consensus.</p>	<p>Le projet de RLP réduit les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -interdiction des dispositifs publicitaires dans les secteurs des Paluds, Napollon, St-Mitre, le centre-ville, les quartiers résidentiels -Interdiction des publicités scellées au sol sur les boulevards urbains -dédensification des dispositifs dans les zones commerciales. <p>En réponse à l'avis de la DDTM, les dispositifs publicitaires seront également interdits le long du chemin de ceinture.</p>
<p>15</p>	<p>Syndicat professionnel exprime l'inquiétude des adhérents face au projet de RLP, élaboré selon lui sans conciliation pour sauvegarder l'équilibre entre les objectifs de cadre de vie, de dynamisme économique et commercial ainsi que de liberté d'expression. Pour lui, le projet en l'état, met en péril la profession d'afficheur et d'enseignant.</p>	<p>Le projet de RLP a fait l'objet d'une concertation poussée avec les afficheurs publicitaires au cours de 3 réunions de concertation les 21/03, 27/06 et 22/07/2019, où les impacts financiers sur la profession ont été soulevés. Après réalisation d'une étude des impacts du RLP sur les dispositifs, plusieurs assouplissements ont été réalisés sur le projet de RLP:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction du minimum de linéaire foncier exigible pour l'implantation de dispositifs scellés au sol de 100mL à 80ml, puis suite à des demandes complémentaires à 40ml ; - Réduction des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives à 40ml, et en cas d'impossibilité technique à 20ml

	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de la publicité sur le linéaire nord de la RD8n au niveau de l'entrée de ville Sud-Est d'Aubagne - Permission d'une nouvelle possibilité d'affichage sur les grands axes de la RD2 et RD8n, avec l'autorisation de mise en place de dispositifs publicitaires muraux sur ces linéaires, reclassés en zone 2.2 sur le zonage ; - Réduction des distances à respecter par rapport aux limites séparatives de 40mL à une distance au minimum égale à la moitié de la hauteur du dispositif ; - Réduction de l'inter-distance entre deux panneaux publicitaires de 80mL à 20mL. <p>Il n'est pas souhaité autoriser les dispositifs dans les zones d'activités industrielles, qui nuisent de manière générale à la visibilité des bâtiments, et ne profitent pas à ce type d'activités. En particulier les axes "essentiels" dans ces secteurs sont des axes d'entrée de ville, vitrine de la commune, qu'il convient de préserver, et où ces dispositifs sont impactants. Le collectif des entreprises de cette zone a demandé expressément l'interdiction de la publicité lors des réunions de concertation. La commune d'Aubagne souhaite préserver son centre-ville, situé dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques, et y interdire toute publicité à l'exception de la publicité sur mobilier urbain (2m²). L'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans le règlement de ce secteur constitue une erreur matérielle et sera corrigée. En effet, elle est bien autorisée dans toute l'agglomération, comme expliqué dans le rapport de présentation projet partie 3 p23.</p> <p>La distinction entre territoire aggloméré et non aggloméré apparaît sur les plans de zonage (limites d'agglomération). La publicité en zone 5 est interdite, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain, autorisée en zone 5 en agglomération. La phrase "La publicité est interdite, excepté sur le mobilier urbain mais uniquement en agglomération." en paragraphe 2 de la zone 5 sera reprise pour plus de clarté.</p> <p>La publicité est autorisée sur certaines parties du territoire communal, de même que les préenseignes. Les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire. Le RLP ne porte donc pas atteinte au code de l'environnement.</p> <p>Le numéro du cerfa sera corrigé à l'article 3 du règlement.</p>
--	---

17	Obligations contractuelles des franchisés en matière de signalétique extérieure.	Il n'est pas possible dans le cadre d'un RLP de réaliser un "traitement de faveur" pour les franchises, qui devront s'adapter au règlement.
19	Délais trop longs prévus pour se mettre en accord avec le nouveau règlement. Proposition : quelques jours pour supprimer tous les affichages et panneaux illégaux ; quelques mois pour se conformer au règlement. Enfin contrôles quotidiens, et sanctions pour les contrevenants.	Les délais de mise en conformité (2 ans pour la publicité, 6 ans pour les enseignes) sont les délais légaux définis dans le code de l'environnement (article L581-43).
20	Pisoni-Publicité a participé à la phase de concertation. Ses remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier soumis à enquête. Il dénonce les risques du RLP pour sa profession compte tenu depuis la pandémie, de la tendance actuelle à délaissier l'affichage au profit d'Internet et de la flambée du coût des matériaux. Le RLP ne respecte pas l'équilibre cadre de vie, économie, liberté d'expression tourisme. Il avantage les annonceurs nationaux installés sur le mobilier urbain. Les perdants sont les PME, les commerçants et les bailleurs. Il demande la possibilité d'un affichage de 8m ² à 6m de hauteur et la règle d'un dispositif publicitaire maximum par unité foncière d'au moins 40m linéaires.	<p>La publicité est autorisée sur certaines parties du territoire communal, de même que les pré-enseignes. Les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire. Le RLP ne porte donc pas atteinte au code de l'environnement. La publicité avait été autorisée par le projet sur le chemin de ceinture, au niveau du talus où l'impact est moindre par rapport à l'autre linéaire où les dispositifs se détachent sur les vues. Cependant, cette possibilité sera retirée conformément à l'avis des services de l'État (DDTM). L'interdiction de la publicité dans ces secteurs à enjeux paysager et de vitrine de la commune est donc bien justifiée. Peu de dispositifs sont actuellement présents dans les zones 4 à dominante industrielle, sauf sur les linéaires d'entrée de ville qu'il convient de préserver. Par ailleurs, les dispositifs publicitaires nuisent à la visibilité des bâtiments d'activités de la zone.</p> <p>L'interdiction de la publicité dans ce secteur sera conservée, au regard des enjeux paysagers. Par ailleurs, la publicité sera également interdite sur le linéaire ouest du chemin de ceinture conformément à l'avis de la DDTM.</p> <p>L'article 7 2. des dispositions générales précise que les surfaces autorisées se rapportent aux surfaces des affiches, et prévoit une règle d'encadrement.</p> <p><i>"Dimensions :</i> <i>Les surfaces publicitaires du présent règlement se réfèrent aux dimensions de l'affichage hors encadrement et hors piétement.</i> <i>Concernant l'encadrement des affiches de 8m² une hauteur du cadre de 20cm maximum est autorisée; pour les affiches de 4m², une hauteur du cadre de 10 cm maximum est autorisée."</i> L'interdiction des dispositifs publicitaires dans ces secteurs sera conservée.</p>

<p><u>21</u></p>	<p>TB de s'attaquer à la pollution visuelle. Les professionnels vont s'y opposer mais on n'est plus au temps des réclames et de la publicité passive. Les moyens modernes (Internet, sites, réseaux sociaux...) ne sont pas agressifs car on est acteur. Moins de pollution et laisser les gens libres de s'informer ou pas.</p>	<p>OK</p>
<p><u>22</u></p>	<p>L'entreprise rappelle que la communication extérieure est créatrice d'emplois. Le RLP doit fixer des règles simples et accessibles. Proposition de refonte du zonage en intégrant les grands axes du territoire adaptés à des règles répondant aux enjeux à la fois du média sur le domaine privé, des annonceurs et de la préservation du cadre de vie. Visé en particulier l'avenue des Canniers, axe structurant.</p>	<p>Il n'est pas souhaité autoriser la publicité en dehors des zones où elle l'est actuellement. Les axes d'entrée de ville resteront préservés de la publicité. De même, l'avenue des Canniers restera préservée de la publicité, conformément à la demande effectuée par les commerçants lors de la concertation, qui considèrent que la publicité nuit à la perception de leurs activités. Des dispositifs publicitaires muraux sont autorisés le long des axes principaux des boulevards urbains.</p>
<p><u>23</u></p>	<p>Société JCDecaux. L'affichage doit être conservé pour éviter de restreindre l'information avec des conséquences non totalement appréhendées. La commune a l'entière maîtrise du mobilier urbain et n'a donc pas besoin de règles contraignantes au risque de remettre en cause ce mobilier, de se priver de financements conséquents pour la ville et de services rendus en contrepartie. Propositions : bien spécifier ce qu'est un dispositif publicitaire et un mobilier urbain qui est à traiter à part comme cas particulier. Comptabiliser la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. Inutile de spécifier de règles d'emplacements de mobilier urbain et de taille des affiches ou écran car c'est du ressort exclusif de la ville qui les définit par contrat.</p>	<p>La commune confirme l'objectif d'autoriser la publicité sur mobilier urbain sur l'ensemble de l'agglomération, à l'exception du centre ancien (zone 1). Les arrêts de bus sur la commune sont en effet financés en partie par la publicité qui y est apposé, son maintien est donc important.</p> <p>L'interdiction de la publicité sur mobilier urbain mentionné dans le projet de RLP soumis à enquête publique constitue une erreur matérielle dans les dispositions générales, qui s'est répercutée dans certains articles des zones. C'est la publicité murale qui est autorisée uniquement en zones 2.2 et 3, et non la publicité sur mobilier urbain. Cette erreur matérielle sera corrigée. Le rapport de présentation du projet, partie 3, va d'ailleurs en ce sens. Il y est par exemple écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone 2.1, 23 : 'L'actuel RLP ne déroge pas à la règle du Code de l'environnement et interdit la publicité le secteur 2.1. La commune a néanmoins la possibilité d'opter pour un affichage sur mobilier urbain, qui s'intègre mieux au paysage du centre-ville.', page 6 secteur centre-ville : " Interdire les publicités et pré-enseignes sauf sur le mobilier urbain" - en zone 5, p 38 : "La publicité n'est autorisée qu'en agglomération sur le mobilier urbain.", en p8 : "Interdire la publicité sauf sur mobilier urbain en

		<p>agglomération", dans le règlement zone 5 point 2 la publicité sur mobilier urbain est autorisée, etc.</p> <p>Le code de l'environnement permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les abris voyageurs : 2m² de publicité + 2m² par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol - pour les kiosques sur le domaine public : plusieurs publicités d'une surface de max 2m² chacune, et d'une surface max totale cumulée de 6m² - les colonnes porte affiche : uniquement des annonces de spectacles ou manifestations culturelles - les mats porte affiche : 2m² uniquement utilisables pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires : surface réservée à la publicité égale au maximum à la surface réservée aux informations non publicitaires.
24	<p>La pollution lumineuse est peu abordée dans les observations. Les éclairages publicitaires pourraient être éteints de minuit à 6h00. Idem pour les éclairages publics si ça ne remet pas en cause la sécurité routière.</p>	<p>Cette disposition sera étudiée en concordance avec l'extinction partielle de l'éclairage public décidée par la commune.</p>
25	<p>Entrepreneur qui a activement participé à la phase de concertation. Il se dit inquiet pour sa profession d'afficheur local. Ses remarques n'ont pas été suivies d'effets. Selon lui, le RLP fera disparaître les acteurs locaux au profit de ceux du mobilier urbain. Ce métier demande de la pluralité pour donner le choix aux commerçants. Il maintient donc ses observations transmises lors de la consultation des PPA et PPC.</p>	<p>Le projet de RLP a fait l'objet d'une concertation poussée avec les afficheurs publicitaires au cours de 3 réunions de concertation les 21/03, 27/06 et 22/07/2019, où les impacts financiers sur la profession ont été soulevés. Après réalisation d'une étude des impacts du RLP sur les dispositifs, plusieurs assouplissements ont été réalisés sur le projet de RLP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction du minimum de linéaire foncier exigible pour l'implantation de dispositifs scellés au sol de 100mL à 80ml, puis suite à des demandes complémentaires à 40ml ; - Réduction des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives à 40ml, et en cas d'impossibilité technique à 20ml - Autorisation de la publicité sur le linéaire nord de la RD8n au niveau de l'entrée de ville Sud-Est d'Aubagne - Permission d'une nouvelle possibilité d'affichage sur les grands axes de la RD2 et RD8n, avec

		<p>l'autorisation de mise en place de dispositifs publicitaires muraux sur ces linéaires, reclassés en zone 2.2 sur le zonage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des distances à respecter par rapport aux limites séparatives de 40mL à une distance au minimum égale à la moitié de la hauteur du dispositif ; - Réduction de l'inter-distance entre deux panneaux publicitaires de 80mL à 20mL.
26	<p>Société JCDecaux</p> <p>Dépôt d'une contribution concernant le parc « grand format » : retirer la règle du retrait de 1m de la chaussée pour les zones 3.1 et 3.2 ; permettre en zone industrielle de mettre un panneau par unité foncière ; en zone 5 supprimer la notion d'agglomération ou non. Par ailleurs ils dénoncent la suppression de 90% de l'affichage existant et rappellent selon le Grenelle de l'environnement, le nécessaire équilibre entre l'environnement et l'économie.</p>	<p>Il n'est pas souhaité autoriser les dispositifs dans les zones d'activités industrielles, qui nuisent de manière générale à la visibilité des bâtiments, et ne profitent pas à ce type d'activités. En particulier les axes "essentiels" dans ces secteurs sont des axes d'entrée de ville, vitrine de la commune, qu'il convient de préserver, et où ces dispositifs sont impactants.</p> <p>La distinction entre territoire aggloméré et non aggloméré apparaît sur les plans de zonage (limites d'agglomération). La publicité en zone 5 est interdite, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain, autorisée en zone 5 en agglomération. La phrase "La publicité est interdite, excepté sur le mobilier urbain mais uniquement en agglomération." en paragraphe 2 de la zone 5 sera reprise pour plus de clarté.</p>